



EARL HAVARD

lieu-dit Les Haies
50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

Réalisateur : G. LAMEZEC

Relecteur : C. ROBIN

Date de réalisation : Mars 2023

Version n° : 1

SUIVI DU DOCUMENT

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études SET Environnement pour le compte de l'EARL HAVARD.

Pour toute information complémentaire sur le dossier vous pouvez joindre :

SET Environnement

Charlotte ROBIN
Chargée d'études en environnement

02 99 58 26 44

EARL HAVARD

M. HAVARD Jean-Marc
associé unique de l'EARL HAVARD
06 71 22 04 36

TABLE DES MATIERES

PJ 0 : PRESENTATION DU PROJET	6
CERFA	17
PJ 1 : EMPLACEMENT	31
PJ 2 : PLAN DES ABORDS.....	33
PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE.....	35
PJ 4 : DOCUMENT PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	38
PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	42
PJ 6 : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION	45
PJ 7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	74
PJ 8 et 9 : AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE.....	77
PJ 12 : ÉLÉMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	80
PJ 19 : DECLARATION IOTA.....	86
PJ 20 : NOTICE D'INCIDENCE	105
CONCLUSION	146

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de l'installation (1/25000)	8
Figure 2 : Carte cadastrale (1/2000).....	9
Figure 3 : Sous-bassin versant du décanteur	97
Figure 4 : Zones d'effets de modélisation Flumilog.....	145

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Références cadastrales du site	9
Tableau 2 : Quantités de matières susceptibles d'être stockées sur site	14
Tableau 3 : Rubriques ICPE concernées par le projet	15
Tableau 4 : Rubrique IOTA concernée par le projet.....	16
Tableau 5 : Prescriptions du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley.....	39
Tableau 6 : Organisation de la plateforme	43
Tableau 7 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie	82
Tableau 8 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE de la Sélune.....	83
Tableau 9 : Références cadastrales du site	88
Tableau 10 : Décomposition des surfaces de la parcelle	89

Tableau 11 : Caractéristiques du débourbeur-séparateur à hydrocarbures	90
Tableau 12 : Classement ICPE des activités du site	90
Tableau 13 : Rubrique concernée par le projet	91
Tableau 14 : Estimation du coefficient de ruissellement	92
Tableau 15 : Coefficient d'apport	92
Tableau 16 : Temps de concentration des terrains	93
Tableau 17 : Débits de pointe trentennal des terrains	93
Tableau 18 : Distance par rapport à la ressource en eau	95
Tableau 19 : Vitesses de sédimentation et vitesses d'entraînement des particules de sol (adapté de MAPAQ, 1990, Goldman et al. 1986, MDDEP 1997, Musy, 1991)	97
Tableau 20 : calcul du débit d'entre du décanteur	98
Tableau 21 : Calcul de la surface du décanteur	98
Tableau 22 : Taux d'abattement des MES contenues dans les eaux pluviales	99
Tableau 23 : Caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales	100
Tableau 24 : Dimensions de l'ouvrage de vidange du bassin EP	100
Tableau 25 : Dimension de la surverse	101
Tableau 26 : Part de la pollution fixée sur les particules en % de la pollution totale particulaire et solide	102
Tableau 27 : Abattement de la pollution des eaux pluviales dans le bassin de rétention	102
Tableau 28 : Valeur limite du rejet	104
Tableau 29 : Mesures ERC mises en place	104
Tableau 30 : Rubriques ICPE concernées par le projet	108
Tableau 31 : Rubrique IOTA concernée par le projet.....	108
Tableau 32 : Habitations autour du projet.....	110
Tableau 33 : Synthèse des enjeux environnementaux	112
Tableau 34 : Emergences admissibles en ZER	114
Tableau 35 : Rubrique concernée par le projet	117
Tableau 36 : Mesures ERC mises en place	117
Tableau 37 : Volume de rétention des eaux d'extinctions (D9A).....	119
Tableau 38 : Zones à risques.....	119

INTRODUCTION

L'EARL HAVARD est une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Haies », 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY.

L'EARL HAVARD exploite à cette adresse un élevage de vaches laitières sous le régime de la déclaration. Elle dispose entre autres d'un bâtiment qui sert au stockage de fourrage et de plaquettes de bois.

La société a pour projet d'augmenter cette capacité de stockage et de développer la plateforme de valorisation bois énergie en construisant un nouveau bâtiment de stockage. Ainsi qu'un projet de séchage de fourrage pour les animaux de l'exploitation.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement pour l'activité « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » de l'EARL HAVARD. La demande d'enregistrement est réalisée conformément au Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V – Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, art R.512. Elle est composée de :

- La présentation du projet, du demandeur et du site (PJ n°0),
- La demande d'enregistrement (CERFA 15679-04),
- Les pièces jointes :
 - Les plans (PJ n°1, 2 et 3),
 - La compatibilité avec les documents d'urbanisme (PJ n°4),
 - Les capacités techniques et financières (PJ n°5),
 - Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation (PJ n°6),
 - La demande d'aménagement des prescriptions générales (PJ n°7),
 - L'avis du maire sur la remise en état du site (PJ n°9),
 - La compatibilité avec les plans, schémas et programmes (PJ n°12),
 - L'incidence sur la ressource en eau (PJ n°19),
 - L'étude d'incidence (PJ n°20),
- Les annexes.

Les communes concernées par la consultation publique sont définies par l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement : ce sont les communes situées dans un rayon d'1 km du projet. Ici, il s'agit des communes suivantes situées dans le département de la Manche (50) et de l'Orne (61) :

- Saint-Georges-de-Rouelley (50),
- Saint-Cyr-du-Bailleul (50),
- Saint-Roch-sur-Égrenne (61),
- Saint-Mars-d'Égrenne (61).

PJ 0 : PRESENTATION DU PROJET

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET	8
1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	8
1.2. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION	8
1.3. ACCES	9
1.4. LES BATIMENTS.....	10
1.5. LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....	10
1.6. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	10
2. DESCRIPTION DU PROJET	11
2.1. MOTIVATION DE LA DEMANDE.....	11
2.2. LES BATIMENTS.....	11
2.3. LES ACTIVITES DU SITE	12
2.4. LES RESEAUX	14
3. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION.....	15
3.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	15
3.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (IOTA)	16

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Présentation du demandeur

Raison sociale	EARL HAVARD
Forme juridique	EARL
Adresse du siège	Les Haies 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
Adresse de l'installation	Les Haies 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SIRET	325 634 335 00013
Représentant	M. Jean-Marc HAVARD 06 71 22 04 36 j2mhavard@orange.fr

Annexe 1 : Extrait K-bis

1.2. Implantation de l'installation

Le choix du site a été validé pour différentes raisons, essentielles pour la réalisation et la pérennité d'un tel projet :

- la proximité de l'exploitation agricole porteuse du projet,
- un positionnement stratégique au cœur d'une région bocagère (sud-ouest de la Normandie).

La plateforme de valorisation bois énergie se situe au lieu-dit « Les Haies » sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, dans le département de la Manche (50).



Figure 1 : Carte de localisation de l'installation (1/25000)

Le projet s'implante sur la parcelle cadastrale suivante :

Tableau 1 : Références cadastrales du site

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	C	1293	38 894
TOTAL			38 894

Sur cette parcelle, le site de EARL HAVARD est implanté sur une surface totale de 19 645 m².

Le terrain est la propriété de la société HAVARD energies.

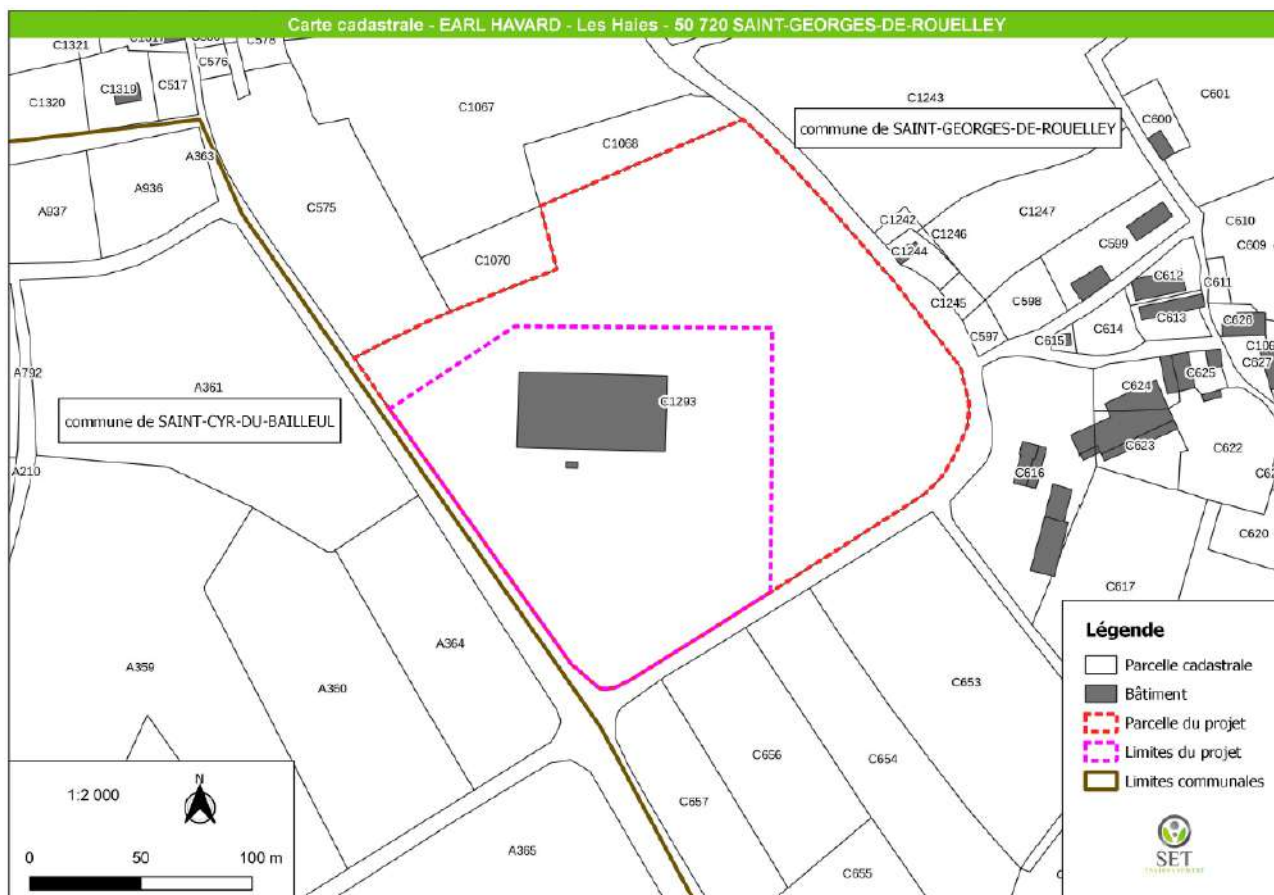


Figure 2 : Carte cadastrale (1/2000)

1.3. Accès

Les véhicules afférents au projet y accéderont par la route départementale 188 bordant la parcelle du projet à l'ouest. Un sens de circulation est prévu sur le site.

L'accès sera fermé par un portail. Il pourra être déverrouillé par les sapeurs-pompiers en toutes circonstances (NF DTU 34.1 août 2014).

Les routes départementales 188 et 134 bordant le site ne sont pas des routes classées à grande circulation (Annexe 4 du Règlement de voirie départementale de la Manche).

1.4. Les bâtiments

Les installations de EARL HAVARD sont localisées au sud-ouest de la parcelle cadastrale. Elles sont décrites ci-après :

- Un bâtiment existant, au nord du site, dont les activités sont les suivantes :
 - stockage de fourrage sec,
 - atelier de maintenance du matériel ;
- Un bâtiment en projet, au sud du site, dont les activités seront les suivantes :
 - séchage et stockage de fourrage,
 - criblage, séchage et stockage de bois déchiqueté ;
- Une plateforme de stockage temporaire (transit) de bois déchiqueté, au nord-est du site

Le plan d'ensemble de l'installation au 1/200 est fourni en pièce jointe n°3.

PJ n°3 : Plans d'ensemble

1.5. Les aménagements extérieurs

Les voiries et parkings sont en enrobé et la plateforme de stockage en grave bitume et enrobé. Les voiries permettent la circulation autour du site.

Les espaces verts sont présents à l'ouest et au sud du site. Sur ces derniers, sont implantées les réserves incendies à l'ouest et le bassin de rétention, au sud.

1.6. Installations et équipements

Les installations et équipements du site sont les suivants :

- **Des équipements de réception des matières :**
 - Un pont bascule, au pignon ouest du bâtiment existant,
 - Une trémie pour le criblage du bois déchiqueté, au nord du bâtiment en projet,
- **Des équipements de gestion et fonctionnement du site :**
 - Un cribleur de plaquettes bois,
 - Un séchoir (four biomasse de 2 MWth alimenté par les plaquettes produites),
 - Une aire de lavage située au sud du bâtiment existant,
 - 2 locaux onduleurs devant chaque bâtiment pour convertir l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques situés sur les toitures,
 - Les locaux sociaux (bureau, cuisine, WC, SDB à usage du salarié) dans le bâtiment existant,
 - Une zone de stationnement VL de 4 places,
 - Un ouvrage de décantation des eaux de ruissellement de la plateforme de 46 m³,
 - Un bassin de rétention de 1500 m³ au sud du site,
- **Des équipements liés à la sécurité de l'installation :**
 - 2 réserves incendie de 280 m³ chacune, au nord-ouest,
 - Un mur et une clôture ceinturant l'installation,
 - Un portail d'accès à l'ouest du site.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Motivation de la demande

La volonté de développer cette plateforme de valorisation bois énergie est liée à plusieurs objectifs :

- Sécher du fourrages riche en protéines comme la luzerne afin de réduire ou supprimer l'achat de correcteur azoté de type soja pour l'EARL HAVARD et les exploitations voisines,
- produire de l'énergie renouvelable à partir de la biomasse,
- contribuer à diminuer le recours aux énergies fossiles,
- préserver et entretenir les haies, élément-clé du Bocage Normand,
- diversifier les revenus de l'exploitation agricole,
- valoriser les ressources d'un territoire en créant un nouveau débouché économique,

Le site de l'EARL HAVARD répondra à 2 objectifs :

- sécher et stocker des fourrages de l'EARL HAVARD et fournir une prestation de séchage de fourrage pour les exploitations agricoles voisines,
- calibrer, sécher et stocker avant expédition des plaquettes forestières issues du bocage environnant.

2.2. Les bâtiments

2.2.1. Bâtiment nord

Le bâtiment nord - bâtiment existant - a été construit en 2010.

D'une surface de 2 100 m², il abrite :

- des zones de stockage de fourrage sec (1 050 m²),
- l'atelier de stockage, maintenance et réparation du matériel (920 m²),
- les locaux sociaux pour les salariés du site : bureau, salle de pause, sanitaires, chambre (130 m²).

Sa structure et sa charpente sont en bois lamellé collé. La hauteur au faîtage est de 14,75 m. Il présente une dalle béton sur toute sa surface et des murs en béton et préfabriqué de 2,5 m à 3 m de hauteur en partie basse. Le bardage est en bois, ajouré, sur le reste de la hauteur. Une porte de quai est située au niveau de la façade nord.

Le pan nord de la toiture est en tôle bac acier. Le pan sud - qui représente la majeure partie de la toiture - est constitué de panneaux photovoltaïques sur rail en intégration. La centrale photovoltaïque est reliée à un onduleur situé au sud du bâtiment.

2.2.2. Bâtiment sud

Le bâtiment sud - bâtiment projet – présentera une surface de plancher de 2 400 m².

Il abritera :

- Une zone de réception du fourrage vert,
- Une trémie, un cribleur et un convoyeur,
- Une zone de stockage de bois déchiqueté sec,

Sa structure sera constituée de poteaux en acier galvanisé. La charpente sera en bois lamellé collé. La hauteur au faîtage sera de 13,50 m. Le bâtiment présentera une dalle béton sur toute sa surface et des murs en béton de 3.3 m en partie basse. Le bardage sera en tôle. Le bâtiment sera entièrement ouvert sur sa façade nord.

La toiture du bâtiment sera monopente en tôle bac acier (bleu ardoise RAL 5008). Le toit monopente, orienté au sud, servira lui aussi de support à des panneaux photovoltaïques sur toute sa surface. La centrale photovoltaïque sera reliée à un onduleur situé au sud du bâtiment.

2.2.3. Plateforme de stockage extérieur

Les zones de stockage extérieur seront situées au nord-est du site. Elles serviront au stockage du bois déchiqueté vert à l'extérieur pour sa première phase de séchage.

Elles seront en enrobé et béton et séparées par des murs en béton de 3 m de hauteur.

2.3. Les activités du site

Les activités du site sont des activités de nature agricole. Elles sont décrites ci-après.

2.3.1. Séchage et stockage de fourrage

2.3.1.1. Origine

Le fourrage pris en charge sur le site est issu des prairies de fauche de l'EARL HAVARD (dont le siège de l'exploitation est situé à proximité de la plateforme) ainsi que des prairies des exploitations voisines. Il s'agit de fourrage vert type ray-grass ou luzerne.

La collecte du fourrage vert se fera au moyen d'une remorque autochargeuse. Le fourrage sera ensuite acheminé vers la plateforme de Saint-Georges.

2.3.1.2. Réception sur site

Le contenu de la remorque autochargeuse sera pesé sur le pont-bascule. La zone de réception du fourrage vert sera située dans le bâtiment en projet (sud). Le fourrage y sera stocké par lot selon sa provenance et l'humidité y sera mesurée.

2.3.1.3. Séchage

Le fourrage vert sera introduit dans la trémie d'incorporation à l'aide d'une chargeuse. Le fourrage sera ensuite dirigé au moyen de vis et de convoyeurs électriques vers un séchoir rotatif haute température (550°C). Cette étape permet de passer d'un taux d'humidité de 55-75% à 10% en sortie.

Le séchoir rotatif sera alimenté en chaleur pour un four à biomasse d'une puissance de 2MWth, alimenté par des plaquettes bois.

2.3.1.4. Stockage

Le fourrage séché, est stocké dans le bâtiment nord, en vrac, avant d'être livré aux agriculteurs.

2.3.1.5. Destination, usage

Le fourrage séché puis stocké sur le site servira à l'alimentation des bovins de l'exploitation agricole de l'EARL HAVARD et des autres exploitations clientes de l'EARL HAVARD.

2.3.2. Criblage, séchage et stockage du bois déchiqueté

Le site fabriquera et stockera des plaquettes bocagères de différents calibres.

2.3.2.1. Origine

Le bois déchiqueté est issu de l'entretien des haies bocagères. Le rayon d'approvisionnement est de 20 km environ autour du site (départements de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne).

Le bois est coupé et déchiqueté sur le lieu d'abattage (parcelles agricoles). Le bois déchiqueté est ensuite convoyé en benne agricole vers la plateforme de Saint-Georges.

2.3.2.2. Réception et stockage en extérieur

Chaque livraison fait l'objet d'une pesée sur le pont-basculé à l'entrée du site. Le bois déchiqueté sera déchargé en extérieur et mis en tas à l'aide d'une chargeuse sur pneus équipée d'un godet de 7 m³.

La hauteur maximale de stockage en extérieur sera de 8 m.

Le stockage en extérieur dure 3 mois au cours desquels le bois commence à sécher à l'air libre sous l'effet de la chaleur dégagée par la fermentation naturelle du bois, passant d'un taux d'humidité de 47 à 35%.

Le bois déchiqueté vert sera stocké sur la plateforme, dans des cases constituées de cloisons mobiles, à l'est du site. Il présente, à ce stade, une masse volumique de 330 kg/m³.

2.3.2.3. Criblage

Le bois sera ensuite criblé dans le bâtiment sud, permettant de distinguer 4 classes granulométriques :

- 0-3 mm,
- 3-10 mm,
- 10-30 mm (valorisée sur place pour alimenter le séchoir),
- >80 mm.

2.3.2.4. Stockage

Après le calibrage, chaque fraction sera orientée dans un silo de stockage qui lui sera propre, dans le bâtiment sud, au moyen de convoyeurs électriques. Les plaquettes termineront leur séchage pour arriver à un taux d'humidité de 20% et une masse volumique de 240 kg/m³.

2.3.2.5. Expédition

Le type de produit obtenu est la PFA (plaquette forestière et assimilés). Dans le référentiel des combustibles à base de bois de l'ADEME, il s'agit de la catégorie 1-PFA. Sur le site de Saint-Georges, il s'agira très majoritairement de la sous-catégorie de plaquettes dite «1B-PFA : plaquette bocagère

ou agroforestière », définie par l'ADEME comme « *plaquettes bois issues de haies, bosquets, arbres d'alignement agricole (bocage) [...] bois mobilisés dans le monde agricole* ».

Le produit sera chargé au moyen d'une chargeuse dans un camion semi-remorque à destination du client.

2.3.2.6. Destination, usage

Les plaquettes bocagères ont différents usages :

- Chaufferie bois énergie (chaudières industrielles ou collectives),
- Paillage,
- Litière d'élevage.

2.3.3. Capacité de stockage

Les tonnages et volumes de matières susceptibles de se trouver sur l'installation sont détaillés au tableau suivant :

Tableau 2 : Quantités de matières susceptibles d'être stockées sur site

Type de produit	Description	Origine	Tonnage maximal	Volume maximal	Stockage
Fourrage vert	Ray-grass, luzerne (55 à 75% d'humidité)	EARL HAVARD et exploitations voisines	50 t MS	300 m ³	Hauteur max. 4 m
Fourrage sec	Fourrage à 85% MS	Fourrage après séchage + EARL HAVARD et exploitations voisines	500 t MS	1 700 m ³	Surface de stockage : 250 m ² Hauteur max. 8 m
Bois déchiqueté vert	Bois déchiqueté vert, humide	EARL HAVARD et exploitations voisines	5000 t MB	16 000 m ³	Surface de stockage : 2 000 m ² Hauteur max. 8 m
Bois déchiqueté sec	Plaquettes forestières séchées et calibrées	Bois vert après séchage	634 t MB	2640 m ³	Surface de stockage : 660m ² Hauteur max. 4 m
Total				20640 m³	

MS : matière sèche, MB : matière brute

Les volumes de bois et de fourrage susceptibles d'être stockés dans l'installation sont supérieurs à 20 000 m³, ce qui entraîne le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532.

2.4. Les réseaux

2.4.1. Electricité

Des travaux seront menés pour poser un nouveau raccordement C4 d'une puissance de 108 kVA.

Concernant les centrales photovoltaïques :

- La centrale actuelle, installée sur le bâtiment nord, a une puissance de 250 kWc. L'électricité est autoconsommée par le site et le surplus est revendu.
- La centrale en projet, sur le bâtiment sud, d'une puissance de 500 kWc sera intégralement reliée au réseau.

2.4.2. Eau potable

Le site est alimenté par le réseau d'adduction public.

La consommation annuelle sera d'environ 100 m³ (lavage des engins + locaux du personnel).

2.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront intégralement canalisées. 2 réseaux seront distingués :

- Un réseau nord, déjà en place, collectant les eaux de toiture du bâtiment existant et les eaux de ruissellement de la future plateforme. Ces eaux pluviales transiteront par un bassin de décantation puis aboutiront au bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Un réseau sud, en projet, collectant des eaux pluviales non souillées qui alimenteront une réserve enterrée de 40 m³ puis rejoindront le bassin de rétention.

Le bassin de rétention des eaux pluviales permettra un rejet régulé des eaux pluviales au milieu naturel.

2.4.4. Eaux usées

La plateforme de Saint-Georges-de-Rouelley est située en zone d'assainissement non-collectif. La gestion des eaux usées domestiques des locaux sociaux se fera par le biais d'une filière d'assainissement individuelle agréée de type filtre compact. Les eaux usées traitées rejoindront le réseau eaux pluviales nord.

3. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'EARL HAVARD sollicite une demande d'enregistrement de sa plateforme de valorisation bois énergie.

Le projet est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

Tableau 3 : Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QUANTITE	CLASSEMENT
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»	>20000 m ³	E
2260-1	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	<500 kW	DC

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QUANTITE	CLASSEMENT
2910	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	< 20 MW	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle

La déclaration pour les rubriques 2260 et 2910 est jointe en annexe 12.

3.2. Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Ce projet est classé sous la rubrique suivante de la nomenclature Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement) :

Tableau 4 : Rubrique IOTA concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,96 ha*	D

*La justification du bassin versant collecté par le projet est détaillé en PJ n°19.

Récepissé de dépôt ICPE

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du complément de dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet EARL HAVARD sur la commune principale 50720 ST GEORGES DE ROUELLEY.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : EARL HAVARD.

Votre dossier a été transmis le 26/03/2024 à 11h15 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230509-100348-679-010

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaire

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Description du projet

Document décrivant le projet : **PJ0_Presentation_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ6_RubriqueICPE_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_Conformite_PLU_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

Document indiquant l'importance, la nature et la planification des aménagements demandés : **PJ7_Demande_aménagement_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Incidences

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ20_Note_incidence_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

7 - Autres pièces

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ12_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf** - [fichier modifié](#).

8 - Plans

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum : [PJ3_Plan_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf](#) - [fichier modifié](#).

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : [PJ19_Note_hydraulique_Annexes_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf](#) - [fichier modifié](#).

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **0100020979**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr**

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **44367787700021**

Organisme : **EURL SET ENVIRONNEMENT**

Nom : **ROBIN**

Prénom : **CHARLOTTE**

Fonction : **Chef de projet**

Adresse électronique : **c.robin@setenvironnement.com**

Téléphone fixe : **+33 299582644**

Téléphone portable : **+33 641687798**

Mandat : **Mandat dépôt enregistrement.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **32563433500013**

Raison sociale : **EARL HAVARD**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

les haies

50720 ST GEORGES DE ROUELLEY

Signataire

Nom : **HAVARD**

Prénom : **Jean-Marc**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+33 671220436**

Adresse électronique : **j2mhavard@orange.fr**

Référent

Nom : **Havard**

Prénom : **Jean-Marc**

Fonction : **Gérant**

Téléphone portable : **+33 671220436**

Adresse électronique : **j2mhavard@orange.fr**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **m.havard@bema-be.fr**

3 - Description du projet

Nom du projet : **EARL HAVARD**

Document décrivant le projet : **PJ0_Presentation_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ6_RubriqueICPE_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Oui**

Document indiquant l'importance, la nature et la planification des aménagements demandés : **PJ7_Demande_aménagement_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_Conformite_PLU_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **50720 ST GEORGES DE ROUELLEY**

Numéro et voie ou lieu dit : **lieu-dit les haies**

Géolocalisation du projet

X : **421307**

Y : **6837940**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PARCELLES.csv**

Géolocalisation du périmètre : **Limites projet.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?
Oui

- **Une ou des rubriques déclaration IOTA connexe(s)**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1532	1532.2.a	Stockage de bois ou de matériaux analogues	20 640.000 m3	20 640.000 m3	E	
2260	2260.1.b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	499.000 kW	499.000 kW	DC	
2910	2910.A.2	Installation de combustion	2.000 MW	2.000 MW	DC	séchoir
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	1.960 ha	1.960 ha	D	

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ20_Note_incidence_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ5 Capacité technique et financière.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site existant (modification substantielle)**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Non**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ12_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Oui**

Numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP : **12474453**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ1 Localisation_EARL HAVARD.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ2 Cadastre_EARL HAVARD.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

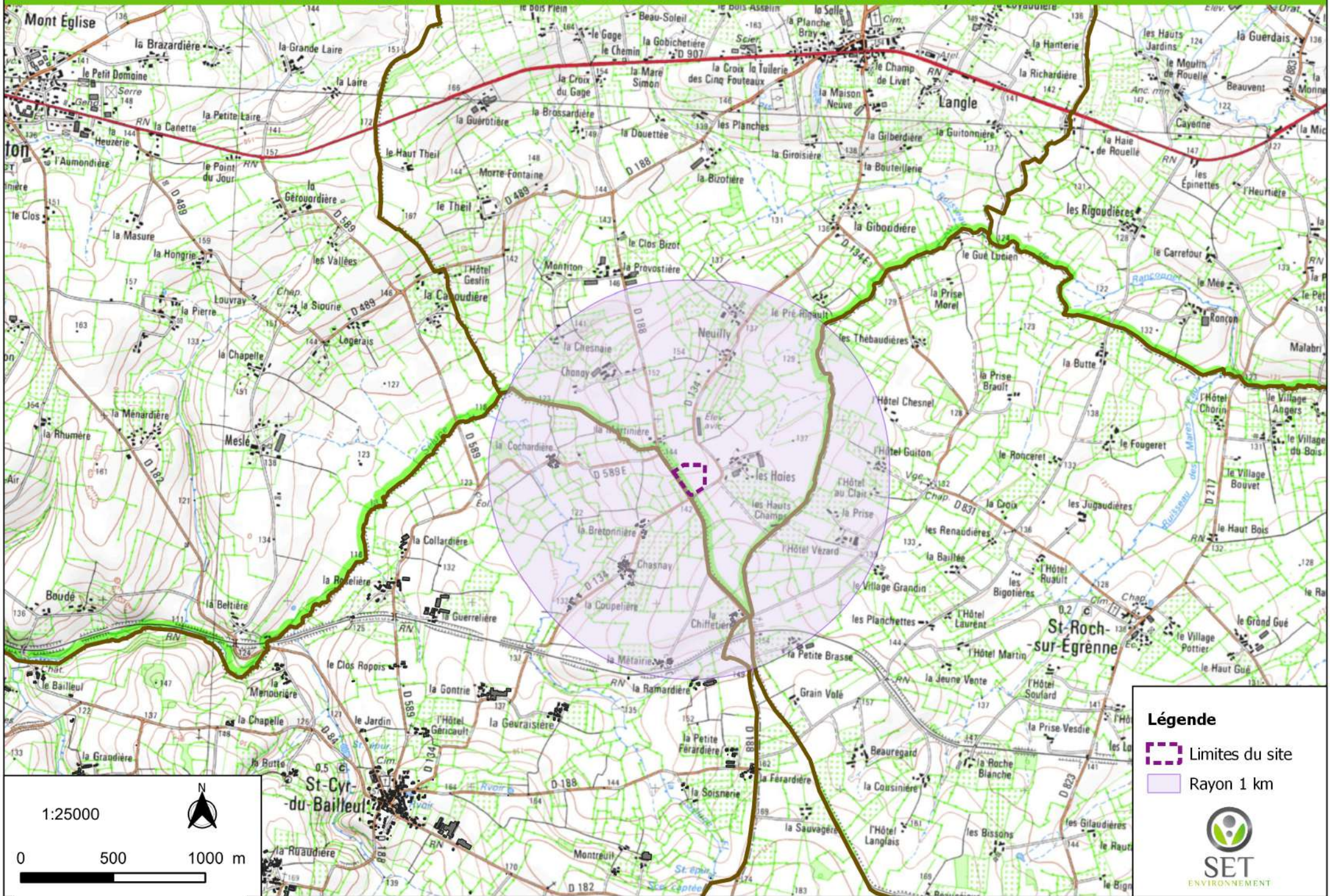
- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ3_Plan_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PJ19_Note_hydraulique_Annexes_EARL_HAVARD_St-Georges-de-Rouelley_240318.pdf**

PJ 1 : EMBLEMMENT

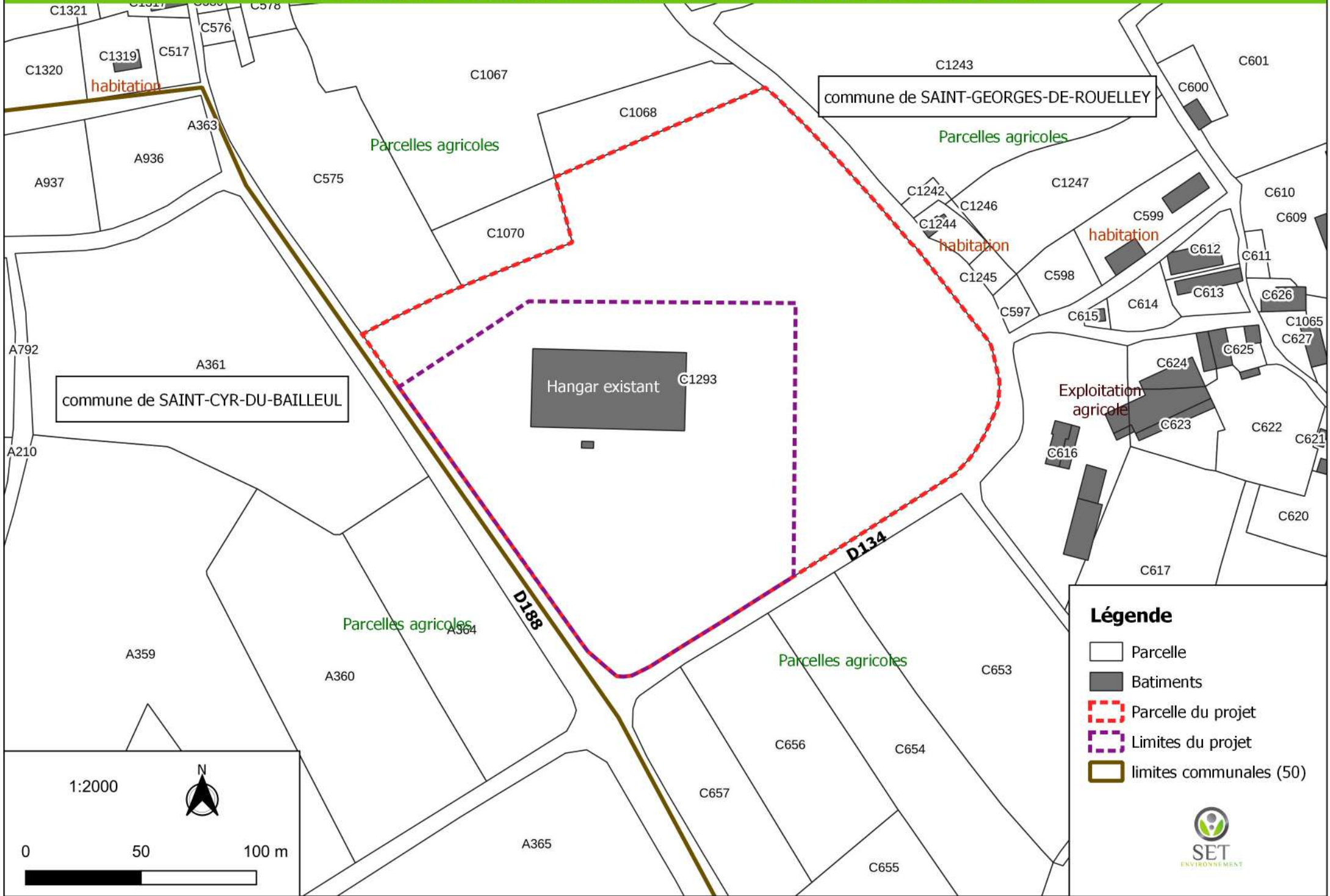
Carte de localisation - EARL HAVARD - Les Haies - 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY



- Légende**
-  Limites du site
 -  Rayon 1 km



PJ 2 : PLAN DES ABORDS



commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

commune de SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

Hangar existant

Légende

- Parcelle
- Batiments
- Parcelle du projet
- Limites du projet
- limites communales (50)



1:2000



0 50 100 m

PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE

EARL HAVARD
Les Haies
50 720 SAINT-GEORGES-DE-
ROUELLEY

Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50 002 SAINT-LO

Date : 03/02/2022

Objet : Dérogation échelle plan d'ensemble

Madame, Monsieur,


Je soussigné Monsieur Jean-Marc HAVARD, représentant EARL HAVARD, sollicite une dérogation quant à l'échelle des plans présentés, conformément à l'article R.512-46-4. Le plan d'ensemble est présenté à l'échelle 1/200.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée

Jean-Marc HAVARD

EARL HAVARD



LEGENDE

	Bord de route		Haut de talus
	Divers limite		Bas de talus
	Clôture barbelé		Bord fossé
	Clôture grillage		Bord d'eau
	Clôture palissade		Bord de haie
	Mur-muret		axe de haie
	Mur de soutènement		Réseau EP
	Bâtiment existant		Poteau et chambre téléphone
	Regard réseau EP		Luminaire
			Repère de station
			Seuil

LEGENDE PROJET

	Muret T6 de silot
	Muret préfa de soutènement
	limite bande circulation autour du bâtiment
	Clôture panneau rigide

Assainissement Eaux Pluviales

	Canalisation à poser
	Regard à poser
	Grille 40x40
	Regard descente gouttière
	Vale de dessert / plateforme de stockage en grave bitume et enrobé
	Vale légère et parking en enrobé
	Accès entretien et pléion en GNT
	Espaces verts engazonnés
	Aire de stockage de produits dangereux
	Détecteur incendie
	Mur béton épaisseur 60cm

Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert

Siège social : 73, rue de la Gare - BP 20044
14400 VIRE CÉDEX
Tél : 02.31.68.85.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

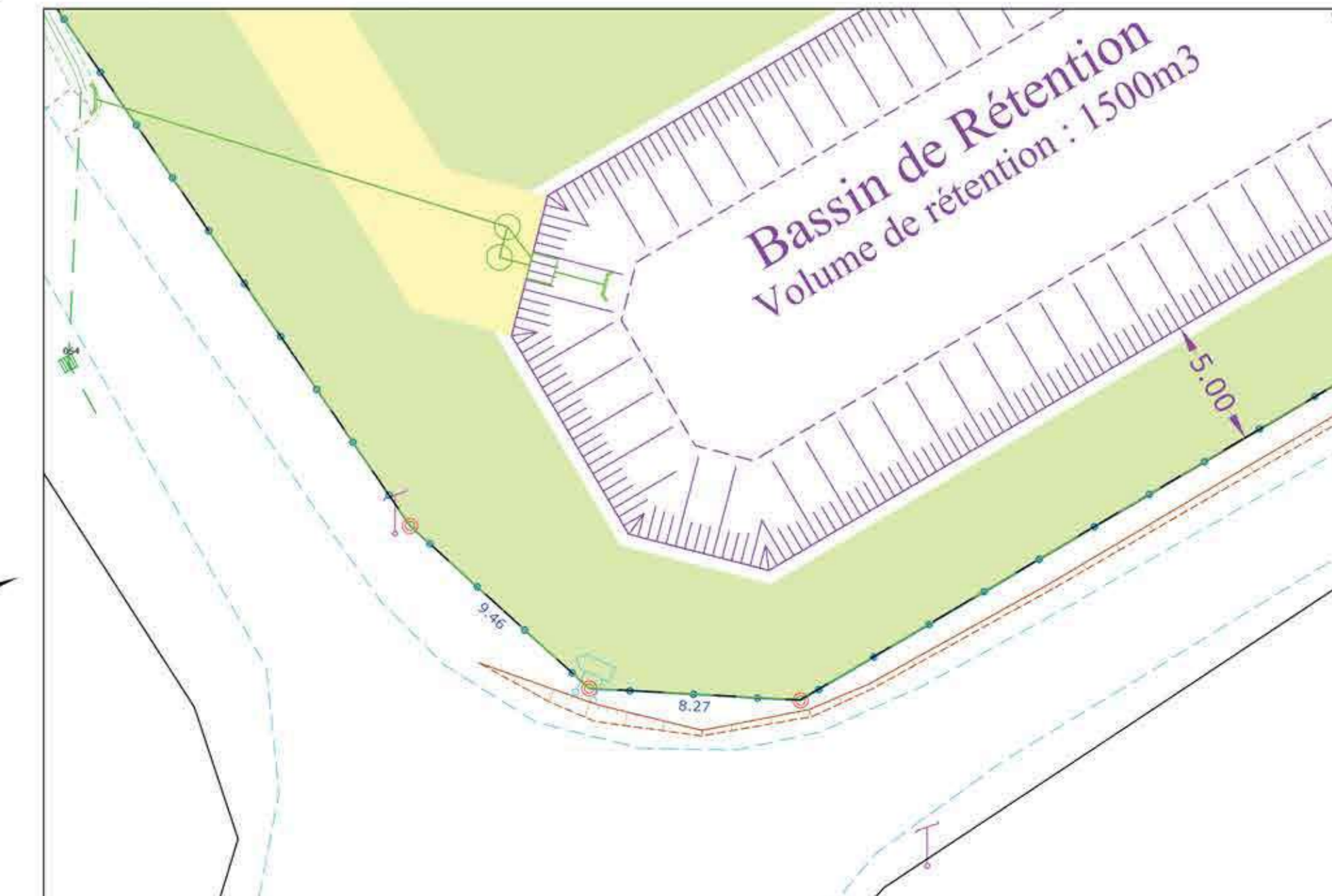
Bureau Secondaire : 73, rue de la Gare - BP 90195
61104 FLERS CÉDEX
Tél : 02.33.64.80.87 Fax : 02.33.96.33.45
flers@cabinet-bellanger.fr

Dossier suivi par le bureau de FLERS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de ST GEORGES DE ROUELLEY
Les Haies
.....
EARL HAVARD
Construction d'un bâtiment de stockage agricole

PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE

Echelle : 1/200



**PJ 4 : DOCUMENT PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES
PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS**

1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent projet d'augmentation de l'activité de stockage de bois énergie a fait l'objet d'un dossier de permis de construire. Le certificat de permis tacite est présenté en annexe.

Annexe 2 : Certificat de permis tacite

2. COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

La commune de Saint-Georges-de-Rouelley dispose depuis 2011 d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Le PLU est un document de planification de l'urbanisme au niveau communal.

La parcelle du projet se situe en zone A. C'est une zone qui englobe l'ensemble des terres agricoles, qu'elles soient de cultures ou en herbage ainsi que les sièges principaux ou secondaires des exploitations agricoles. C'est une zone de protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Tableau 5 : Prescriptions du PLU de Saint-Georges-de-Rouelley

Prescription à respecter du PLU de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	Dispositions prises
ARTICLE A.1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Le site correspond à une occupation du sol mentionnée à l'article A.2.
ARTICLE A 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	<p>« Les installations classées liées et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage »</p> <p>L'installation classée aura pour objet le séchage et le stockage de fourrage nécessaire à l'exploitation agricole. La production de plaquettes à partir de la taille des haies bocagères est également une activité de nature agricole. Les haies bocagères présentent en bordure de parcelle agricole de l'EARL Havard et des exploitations voisines, permettent de limiter l'érosion des sols, de favoriser la biodiversité, de protéger les cultures et les animaux du vent et la chaleur, joue un rôle de filtre (épuration du nitrates, phosphate et pesticides). Les haies entretenues peuvent être autoconsommées, pour constituer une production d'énergie (bois déchiqueté pour le chauffage) ou pour la valorisation agricole (bois plaquette pour la paillage ou litière des animaux, fourrages).</p>
ARTICLE A 3 : LES ACCÈS ET LA VOIRIE	Le terrain est accessible par la route départementale D188. Le réseau viaire existant est d'une largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules liés au fonctionnement normal de l'installation et des véhicules de lutte contre l'incendie. Les voies de dessertes sont aménagées de telle sorte que les véhicules puissent se retourner sur des voies dédiées.
ARTICLE A 4 : LA DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	<p>Le raccordement électrique au réseau public de distribution d'électricité s'effectue en souterrain.</p> <p>Le site est consommateur d'eau potable. Il est raccordé à l'AEP de la commune.</p> <p>Le site produit des eaux usées sanitaires issues des locaux sociaux. Elles seront traitées par un système de type filtre compact.</p> <p>Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement de la plateforme seront gérées sur le site dans un bassin de rétention dont le dimensionnement est précisé en PJ n°19. L'ouvrage permettra un rejet au fossé, à un débit régulé.</p>

Prescription à respecter du PLU de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	Dispositions prises
ARTICLE A 6: LES IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	<p>« Les constructions devront respecter par rapport aux bordures de voies, les marges de recul minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Routes départementales : 15 m » <p>La nouvelle construction de l'installation observera une marge de recul par rapport aux RD 188 et RD 134 d'au minimum 16 m.</p>
ARTICLE A 7: LES IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	<p>« Si la construction n'est pas implantée en limite séparative, elle doit être écartée des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4m. »</p> <p>La nouvelle construction de l'installation observera une marge de recul par rapport aux limites séparatives d'au moins 16 m, ce qui est supérieur à la moitié de la hauteur à l'égout du toit et supérieur à 4 m.</p>
ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	<p>« La hauteur en tout point des constructions ne devra pas excéder de 11 m le niveau du terrain naturel avant travaux sous réserve d'une bonne intégration au bâti environnant. Les ouvrages techniques, pourront dépasser si nécessaire cette hauteur d'une façon mesurée et sur une faible surface du bâtiment pour des considérations d'ordre fonctionnel. »</p> <p>Le bâtiment en projet présentera une hauteur au faîtage de 12,5 m par rapport au terrain naturel avant travaux. Il s'agit d'un bâtiment technique de toiture monopente (pente de 36%). Les 11 m seront donc dépassés mais de façon mesurée et sur une faible surface du bâtiment.</p>
ARTICLE A 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>« Les pignons et façades doivent être composés de murs enduits, de bardages métalliques ou de bardages bois. La couleur doit rechercher en priorité l'intégration du bâtiment au paysage environnant.</p> <p>La plateforme de valorisation bois énergie est située sur une parcelle agricole. L'installation respectera la démarche d'intégration paysagère, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La position topographique des bâtiments, • Le volume et la hauteur des bâtiments, • La couleur et la nature des matériaux utilisés, • L'intégration avec les constructions existantes. <p>Le bardage du bâtiment sera métallique.</p> <p>« Dans la mesure où celle-ci s'intègre de façon harmonieuse dans le paysage environnant, des dispositions différentes pourront être autorisées [...] afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables »</p> <p>La toiture sera recouverte de panneaux photovoltaïques.</p> <p>« Les clôtures doivent être traitées avec soin, et réalisées en harmonie avec le volume principal édifié sur la parcelle ainsi que les clôtures des parcelles contiguës.</p> <p>La clôture fera le tour de l'installation.</p>
ARTICLE A 12 : OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT	<p>« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. »</p> <p>4 places de stationnement dédiées aux VL sont prévues. Le nombre de places est en rapport avec l'activité.</p>
ARTICLE A 13 : LES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET PLANTATION	<p>« Les talus avec leur végétation bordant les voies, ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, doivent être préservés y compris les plantations qui les composent. »</p> <p>Le talus bordant la parcelle agricole sera conservé. Il est à l'état initial dépourvu de plantation.</p> <p>« Les bâtiments techniques agricoles ou à usage artisanal, situés à moins de 50 m des voies ou des propriétés voisines, doivent être isolés par une rangée d'arbres de haute tige d'essences locales. »</p> <p>La parcelle du projet sera bordée d'arbres de haute tige d'essences locales.</p>

Le projet d'extension de la plateforme de valorisation bois énergie de EARL HAVARD est compatible avec le PLU de Saint-Georges-de-Rouelley.

Le règlement de la zone A du PLU de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley ainsi que le zonage associé sont présentés en annexe.

Annexe 3 : Extrait du règlement et zonage du PLU

PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. CAPACITE TECHNIQUE

1.1. Moyens humains et expérience

L'EARL HAVARD, représentée par M. Jean-Marc HAVARD, est issue de la transformation en 2006 du GAEC HAVARD en EARL HAVARD. Le GAEC HAVARD, dont M. Jean-Marc était associé, avait été créé en 1982 pour exercer une activité de mise en valeur d'une exploitation agricole.

M. Jean-Marc HAVARD est associé unique de l'EARL HAVARD depuis 2016. Il transmettra sa société (exploitation agricole et activité fourrage et bois énergie) à ses deux fils Mathieu et Arnaud HAVARD courant 2024. Les terres de l'exploitation sont situées au voisinage du projet.

L'organisation humaine de la plateforme bois énergie est présentée au tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Organisation de la plateforme

Responsable de l'activité bois énergie M. Jean-Marc HAVARD futur responsable : M. Mathieu HAVARD			
Responsable du site : M. Arnaud HAVARD		Responsable de la collecte : M. Guillaume ROGER	
Opérateur-chauffeur : M. Hugo PELLERIN	Opérateur-chauffeur : M. Freddy ROULLIN	Chauffeur : M. Mathieu AVISSE	Chauffeur : M. Kévin MACHURET

Le suivi réglementaire et technique de la plateforme de valorisation bois énergie sera assuré par le gérant de la société EARL HAVARD. Il assurera également la gestion des stocks sur le site et le fonctionnement de l'installation.

1.2. Maintenance des installations

La maintenance de l'installation sera assurée par L'EARL HAVARD.

Les installations sont entretenues régulièrement. Une ronde journalière est effectuée sur l'ensemble des installations.

2. CAPACITE FINANCIERE

2.1. Présentation

L'EARL HAVARD – société porteuse du projet - dispose d'une capacité financière nécessaire à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Sur un bâtiment agricole de l'EARL HAVARD, la société HAVARD énergies (créée en 2010), exploite une centrale photovoltaïque de 249 kWc. C'est cette même société qui sera financeur du projet et portera l'ensemble des investissements.

2.2. Actionnariat du financeur

L'actionnariat de HAVARD énergies est le suivant :

- HMD green : 75%
- HAVARD Arnaud : 25%.

La holding HMD green est détenue à 100% par M. Mathieu HAVARD.

2.3. Financement du projet

Le projet sera financé par la société HAVARD énergies.

Le montant des nouveaux travaux est estimé à environ 1 330 000 euros, à savoir :

- 530 000 euros pour la création du nouveau bâtiment,
- 450 000 euros pour la création de la plateforme stabilisée et enrobée,
- 340 000 euros pour l'installation d'une nouvelle centrale photovoltaïque de 500 kWc.

A cela s'ajoute le remboursement anticipé d'un prêt de 2010 d'un montant de 470 000 euros, portant le total des investissements à 1 800 000 euros.

Le financement se fera sur une durée de 15 ans. L'annuité de 140 000 euros sera remboursée majoritairement par la vente de l'électricité produite par les 2 centrales photovoltaïques mais aussi par la location des locaux aux sociétés BEMA et BIOVALO.

L'étude économique est présentée en annexe.

Annexe 4 : Etude économique

2.4. Assurances

Les assurances contractées sont celles du site existant. Les nouvelles constructions seront également assurées.

En phase exploitation :

- Responsabilité civile entreprise,
- Assurance pour les engins utilisés sur site.

**PJ 6 : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A
L'INSTALLATION**

1. PRESENTATION

Est présentée dans au paragraphe 2 la conformité à l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Certains éléments de construction seront déterminés ultérieurement. Cependant, tous les choix qui seront effectués se feront en veillant notamment au respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 11/09/13.

2. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT (RUBRIQUE 1532)

Le tableau ci-après présente les moyens mis en place et les justificatifs permettant

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
1	<p><i>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</i></p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</i></p>	Cet article ne nécessite pas de justification.	SO
2	<p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i></p> <p><i>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;</i></p> <p><i>« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;</i></p> <p><i>« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;</i></p> <p><i>« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;</i></p> <p><i>« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</i></p> <p><i>« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;</i></p> <p><i>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;</i></p> <p><i>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</i></p> <p><i>« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;</i></p> <p><i>« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;</i></p> <p><i>« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;</i></p> <p><i>« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;</i></p> <p><i>« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;</i></p> <p><i>« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;</i></p> <p><i>« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;</i></p> <p><i>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;</i></p> <p><i>« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;</i></p>	<p>Le bâtiment existant est un stockage couvert fermé.</p> <p>Le bâtiment en projet répond à la définition du stockage couvert ouvert (il est fermé sur 60% de son périmètre, la façade nord du bâtiment étant entièrement ouverte).</p> <p>Le site ne stockera ni granulés ni produits connexes de deuxième transformation du bois mais des plaquettes forestières qui ne sont pas des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	SO

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;</p> <p>« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	Les stockages seront en vrac.	
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les installations de la plateforme de valorisation bois énergie seront établies conformément au plan de masse présenté en PJ n°3.	C
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales (Articles 3 à 7)			
4	<p>I. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <p>— les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;</p> <p>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>— un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.</p> <p>II. — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <p>— le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ;</p> <p>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</p> <p>— le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</p> <p>— le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ;</p> <p>— les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</p> <p>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ;</p> <p>— les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ;</p> <p>— le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ;</p> <p>— le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;</p> <p>— les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;</p>	<p>I. Le projet est classé à la rubrique 1532-2 sous le régime de l'enregistrement. Le dossier « installations classées », sera établi et mis à jour régulièrement par l'exploitant qui devra être en mesure de le fournir à l'administration</p> <p>II. Les documents suivants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan des installations localisant l'atelier et les zones de stockages et les réseaux de collecte des effluents (PJ n°3 du présent dossier), • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation, • un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, • un registre des nettoyages, • les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie, 	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;</p> <p>— le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).</p> <p>III. — Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <p>— les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ;</p> <p>— les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ;</p> <p>— les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ;</p> <p>— lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ;</p> <p>— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;</p> <p>— les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ;</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, • les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre, • un document de suivi des équipements (vérification périodique, maintenance), • les consignes d'exploitation de la plateforme, • un registre des déchets dangereux générés par l'installation. 	
5	<p>I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. — Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p> <p>III. — Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	<p>I. Une étude flumilog a été réalisée, elle présente notamment les zones d'effets thermiques létaux (PJ20). L'étude flumilog démontre qu'un incendie dans le bâtiment 1 ou 2 n'a pas d'impacts, en termes d'effets thermiques, sur une autre installation située dans le périmètre du site et/ou à l'extérieur du site.</p> <p>Le bâtiment existant abritant des cellules de stockage couvert fermé est situé à plus de 20 mètres des limites du site. Le bâtiment en projet est un stockage couvert ouvert, il n'est pas concerné par cette distance minimale.</p> <p>Les produits stockés ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>II. Il n'y a pas d'installation susceptible de produire des effets toxiques ou des explosions sur le site.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
		<p>III. Les stockages couverts du site ne comprennent pas de locaux occupés par des tiers et sont au-dessus du niveau de référence.</p> <p>La chambre indiquée sur le plan est une salle de repos. Il ne s'agit pas d'un logement d'habitation.</p>	
6	<p><i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Afin de limiter l'envol de poussières, les mesures suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les engins sortant du site seront nettoyés dans l'aire de lavage, • la partie du site non directement utilisée pour l'activité sera en espaces verts, • des haies seront positionnées en bordure de la parcelle du site, • les voiries seront maintenues en parfait état de propreté. 	C
7	<p><i>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</i></p> <p><i>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</i></p>	<p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence, de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 25)			
Section 1 : Généralités (Articles 8 à 10)			
8	<p><i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</i></p> <p><i>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</i></p> <p><i>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</i></p>	<p>Un plan général de l'ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est établi.</p> <p>Les zones à risques incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les stockages de fourrage et de bois déchiqueté sec, • l'atelier de maintenance, • les onduleurs, • la chaudière biomasse et le séchoir, <p>Le gazole est un liquide inflammable dont le point d'éclair est supérieur à 55°C ; il dégage très peu de vapeurs inflammables lorsqu'il est stocké à température ambiante. Cependant, à l'intérieur des cuves, les renouvellements d'air sont peu significatifs : le confinement du ciel gazeux du réservoir peut être suffisant pour que les vapeurs dégagées s'accumulent.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
		<p>L'intérieur des cuves est donc classé en zone ATEX 2 (une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée).</p> <p>Les zones présentant des risques de type incendie ou émanations sont détaillées en PJ n°20. Leur cartographie est présentée en annexe 5 : Zones à risquesAnnexe 5 : .</p>	
9	<p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i></p>	<p>L'exploitant disposera de fiches de données de sécurité pour chaque produit dangereux utilisé.</p> <p>Sera tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages</p> <p>Un plan détaillé de l'installation est présenté en PJ n°3. Il présente les lieux de stockage et en particulier les stockages de produits dangereux.</p> <p>Les stockages de liquide inflammable présents sur site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve à GNR double paroi de 5 000 l, à proximité de l'atelier, • des fûts d'huile pour machine de 200 l sur rétention (stockage maximal de 2000 l). 	C
10	<p><i>I. — Généralités sur la propreté des installations :</i></p> <p><i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</i></p> <p><i>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</i></p> <p><i>II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</i></p> <p><i>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</i></p> <p><i>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes</i></p>	<p>I. Les locaux sont maintenus propres, équipés et régulièrement nettoyés avec un matériel adapté aux conditions de stockage, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Un registre contenant les dates de nettoyage est tenu par l'exploitant. Les engins de manutention du site sont conformes, capotés et protégés contre la pénétration des poussières.</p> <p>II. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</i></p> <p><i>B. — Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</i></p> <p><i>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</i></p> <p><i>C. — Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</i></p> <p><i>D. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</i></p> <p><i>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</i></p> <p><i>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</i></p> <p><i>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</i></p> <p><i>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</i></p> <p><i>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</i></p> <p><i>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</i></p> <p><i>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</i></p> <p><i>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</i></p>		

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<i>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</i>		
Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 14)			
11	<p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</i></p> <p><i>I. — L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</i></p> <p><i>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</i></p> <p><i>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi.</i></p> <p><i>Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</i></p> <p><i>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</i></p> <p><i>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</i></p> <p><i>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</i></p> <p><i>Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</i></p> <p><i>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</i> <i>— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</i> 	<p>Les bâtiments sont des stockages couverts et non susceptibles de dégager des poussières inflammables, les dispositions I. à III. s'appliquent au bâtiment 2. Le bâtiment 1 est un bâtiment existant, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes.</p> <p>I. S'agissant des stockages couverts :</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un descriptif des matériaux utilisés. Un rapport de diagnostic technique a été réalisé par l'APAVE en 2024. (Annexe 11)</p> <p>L'analyse des risques, conclu que en cas de sinistre du type incendie la ruine de la structure même non maîtrisée vers l'intérieur, ne présente pas de risque pour les tiers.</p> <p>II. La surface des deux bâtiments est inférieure à 3000 m².</p> <p>III. Le bâtiment existant dispose de 2 portes de quai au nord et les locaux sociaux disposent de 2 accès au sud du bâtiment. Le bâtiment en projet est entièrement ouvert sur sa façade nord. Tous les points de ces bâtiments sont situés à moins de 50 m des accès.</p> <p>IV. La chaudière (four biomasse) d'une puissance de 2 MWth sera située à l'extérieur des stockages couverts et entourée de parois REI 120.</p>	NC

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</i></p> <p><i>II. — La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</i></p> <p><i>III. — Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</i></p> <p><i>IV. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : — une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; — un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; — un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</i></p> <p><i>V. — Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une</i></p>	<p>Il sera équipé de dispositifs prévenants et alertant de tout dysfonctionnement susceptible de provoquer un incendie.</p> <p>V. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>VI. Les locaux sociaux figurent sur le plan de masse dans le même bâtiment que les cellules de stockage (bâtiment</p>	

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>superficie au moins égale à celle de la toiture.</i> <i>Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</i> <i>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</i> <i>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</i> <i>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</i> <i>— soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;</i> <i>— soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10.</i> <i>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</i> <i>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).</i> <i>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</i></p> <p><i>VI. — Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</i> <i>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</i> <i>— le plafond est REI 120 ;</i> <i>— le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.</i> <i>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</i></p>	<p>1). Les locaux sociaux sont séparés des stockages par un mur parpaing d'une largeur de 30 cm, complété à l'intérieur par du béton armé sur une épaisseur de 20 cm.</p> <p>Ils seront séparés de ces dernières par une paroi REI 120.</p> <p>Les locaux ne seront pas contigus avec une cellule susceptible de stocker des produits dangereux.</p>	
12	<p><i>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</i> <i>I. — Cantonnement :</i></p>	<p>Seul le bâtiment 1 au nord (couvert fermé) est concerné par les dispositions I. à III. Le bâtiment 2 (à créer) est ouvert.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</i></p> <p><i>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</i></p> <p>II. — Désenfumage :</p> <p><i>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</i></p> <p><i>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</i></p> <p><i>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</i></p> <p><i>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</i></p> <p><i>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</i></p> <p><i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</i></p> <p><i>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</i></p> <p><i>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</i> <i>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</i> <i>— classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</i> <i>— classe de température ambiante T (00) ;</i> <i>— classe d'exposition à la chaleur B 300.</i> <p><i>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</i></p> <p>III. — Amenées d'air frais :</p> <p><i>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit</i></p>	<p>Le bâtiment 1 est divisé en 3 zones dont la plus grande est la zone de stockage de fourrage sec de 1 050 m².</p> <p>Bâtiment 1 existant : bardage en bois ajouré à 20% permettant une ventilation naturelle</p>	

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</i></p> <p><i>IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</i></p> <p><i>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</i></p> <p><i>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</i></p> <p><i>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</i></p> <p><i>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</i></p> <p><i>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</i></p> <p><i>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</i></p> <p><i>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</i></p> <p><i>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</i></p>	<p>IV. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	
13	<p><i>I. — Accessibilité :</i></p> <p><i>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</i> <i>— des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</i> <p><i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p> <p><i>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</i></p>	<p>I. Le plan de masse de l'installation (PJ n°3) présente les matériaux des voiries (force de portance) et leurs dimensions pour l'accès des secours.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</i></p> <p><i>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». <p><i>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</i></p> <p><i>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</i></p> <p><i>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; — une longueur minimale de 15 mètres. <p><i>IV. — Mise en station des échelles :</i></p> <p><i>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</i></p> <p><i>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p><i>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un</i></p>	<p>II. L'accessibilité permet aux véhicules du SDIS d'accéder sur place dans des conditions normales de circulation.</p> <p>Les caractéristiques des voies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur utile : > 6 m (11 m au minimum), • Hauteur libre : > 4,5 m, • Pente : < 15 %, • Virage : rayon intérieur >13 m, surlargeur > 1,2 m, • Force portante : les voiries sont en grave-bitume et enrobé et résistent à une force de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, distants de 3,6 mètres au minimum=), • tous les points de l'installation susceptibles de prendre feu sont situés à moins de 57 m des voies d'accès. <p>III. Les voies d'accès engins présentent une largeur minimale de 11 m.</p> <p>IV. Le positionnement d'échelles est possible à partir des voiries.</p>	

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>V. Les bâtiments sont accessibles de plain-pied à partir des voiries et d'un chemin enrobé de 3 m de largeur minimum.</p>	
14	<p>I. — L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p> <p>— de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;</p> <p>— d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;</p>	<p>Le besoin en eau incendie du site est assuré par deux réserves incendie de 280 m³, soit 560 m³. Les eaux pluviales des toitures du bâtiment 2 seront collectées dans une citerne de 40 m³ permettant d'alimenter les RIA.</p> <p>Le SDIS sera consulté pour le projet.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie figurent sur le plan des installations (PJ n°3). Ces moyens sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 réserves souples de 280 m³ dotée chacune d'un poteau d'aspiration, • une aire de manœuvre pompier à proximité immédiate de ces réserves, • une réserve enterrée de 40 m³ recueillant les eaux de toiture du bâtiment en projet, • un réseau sous pression, alimenté par la réserve enterrée, de diamètre 100 mm desservant 3 RIA, • des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, sont répartis sur les aires extérieures (à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles) et à l'intérieur des locaux (atelier, stockage, locaux sociaux). <p>La récupération des eaux d'extinction se fera dans le bassin de rétention étanche, au sud du site. En sortie, les</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p> <p>II. — Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	<p>eaux du bassin sont relevées au moyen d'une pompe asservie à une sonde conductimétrique qui s'arrête en cas de détection de pollution.</p> <p style="text-align: right;"><i>PJ n°3 : Plan de masse</i> <i>PJ n°20 : Étude d'incidence</i></p> <p>II. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
15	<p>I. — Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions</p> <p>II. — Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <p>— sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ;</p> <p>— ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.</p> <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p> <p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>	<p>I. Il n'y a pas d'équipement à risque d'explosion.</p> <p>II. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	C
16	<p>I. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux préconisations, les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;</i> <i>— les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.</i> <p><i>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</i></p> <p><i>II. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</i></p> <p><i>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</i></p> <p><i>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</i></p> <p><i>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</i></p> <p><i>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</i></p> <p><i>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</i></p>		
17	<p><i>Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</i></p>	L'étude relative aux risques foudre sera réalisée par un organisme compétent.	C
18	<p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</i></p> <p><i>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</i></p>	<p>Le bâtiment existant (stockage, atelier et locaux sociaux) seront convenablement ventilés.</p> <p>Le bâtiment en projet est un bâtiment ouvert.</p>	C
19	<p><i>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</i></p>	Le bâtiment existant est doté d'un système de détection d'incendie, les détecteurs seront positionnés :	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p><i>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</i></p> <p><i>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</i></p> <p><i>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i></p> <p><i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • dans les locaux sociaux, • dans l'atelier de maintenance, • dans les zones de stockage. <p>Cf. Plan de masse PJ n°3</p>	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 20)			
20	<p><i>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <p><i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i></p> <p><i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i></p> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</i></p> <p><i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i></p> <p><i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>III. — Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i></p> <p><i>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> <p><i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par</i></p>	<p>I. Les liquides susceptibles de provoquer une pollution sont le GNR et les huiles de lubrification. La cuve de GNR est une cuve double paroi. Les huiles seront stockées sur rétention, cette dernière sera supérieure au minimum de 1000 litres.</p> <p>II. Les dispositifs de rétention sont étanches et résistants à l'action physique des fluides susceptibles d'être recueillis.</p> <p>III. Les liquides susceptibles de provoquer une pollution sont stockés dans le bâtiment existant couvert.</p> <p>IV. Le sol du bâtiment est une dalle béton, imperméable.</p> <p>V. Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans le bassin de rétention au sud du site. Ce dernier présentera un volume de 1500 m³, ce qui est suffisant pour recueillir les eaux d'incendie. Le rejet au milieu sera automatiquement bloqué en cas de détection de pollution dans le bassin.</p> <p>Le calcul du volume généré par un événement de ce type est détaillé en PJ n°20.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; — du volume de produit libéré par cet incendie ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
Section 5 : Dispositions d'exploitation (Articles 21 à 25)			
21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site est entièrement clos par un mur de silo type T côté parcelle agricole et, une clôture grillagée côté route. Leur hauteur est d'au minimum 2 mètres, permettant d'interdire les entrées non autorisées. L'unique accès se fera par un portail fermant à clé, à l'ouest du site, donnant sur la RD 188.</p>	C
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou</p>	<p>Un document présentant les modalités de réalisation des travaux dans les zones à risques du site sera établi. Il sera régulièrement tenu à jour et présentera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien, • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux, • l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, • s'il y a lieu, les conditions de recours d'une entreprise extérieure à de la sous-traitance et 	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<i>dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	<p>l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p>	
23	<p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i></p>	<p>Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés des vérifications et de la maintenance des équipements seront signés. L'exploitant a désigné un responsable de la maintenance des équipements : M. HAVARD Arnaud.</p> <p>L'ensemble des opérations de maintenance seront colligées dans un registre dédié.</p> <p>Les extincteurs et détecteurs de fumée seront régulièrement entretenus. Les vérifications seront enregistrées dans un registre.</p>	C
24	<p><i>I. — Consignes d'exploitation générales : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. II. — Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et</i></p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.• Les modes opératoires ;	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; — le programme de maintenance ; — les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; — les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; — les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>Les dates de dernière modification de chacune des consignes seront également indiquées.</p>	
25	<p>I. — Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. <p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; — la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p> <p>II. — Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions</p>	<p>I. Le bâtiment existant est le seul bâtiment couvert. Une distance minimale d'1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages de bois et de fourrage et la base de la toiture et entre les stockages et les parois extérieures du bâtiment.</p> <p>Les îlots de stockages mesureront moins de 500 m², leur hauteur sera inférieure à 8 m et séparés chacun de 2 m.</p> <p>II. Les stockages extérieurs sur la plateforme seront situés à plus de 10 mètres des bâtiments. Les îlots de stockages extérieurs mesureront moins de 500 m², leur hauteur sera inférieure à 8 m et séparés chacun de 2 m.</p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<p>du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; — la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. <p>III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ; — la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; — les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>IV. — Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).</p>	<p>III. Les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>IV. Non concerné</p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau (Articles 26 à 36)			
Section 1 : Principes généraux (Articles 26)			
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le fossé bordant la RD 188 à l'ouest du site (coordonnées L93 du point de rejet : X 421331, Y : 6837920), puis la RD 134 et le bassin versant de la Sélune.</p> <p>La masse d'eau concernée par le projet est la suivante : « la Sélune de sa source au confluent de l'Airon » (code SANDRE FRHR346).</p> <p>Le rejet se fera après passage dans un décanteur puis un bassin de rétention.</p> <p>Aucun rejet direct d'eaux résiduelles au milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p style="text-align: right;"><i>PJ 19 : Déclaration IOTA</i></p>	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 27 à 29)			
27	<i>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</i>	Le site est relié au réseau AEP public. La consommation annuelle de la plateforme est estimée à 100 m ³ /an, ce qui est inférieur au maximum journalier autorisé (10 m ³ /j). D'autre part, le projet n'est pas situé en ZRE.	C
28	<i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</i>	Le site ne dispose pas d'installation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle. L'eau potable provient du réseau public. Le site dispose d'un compteur et d'un disconnecteur. Le réseau AEP figure en PJ n°3.	C
29	<i>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i>	Le site ne dispose pas de forage.	SO
Section 3 : Collecte et rejet des effluents (Articles 30 à 34)			
30	<i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</i>	Sur plan des installations (PJ n°3) figurent les réseaux des effluents (eaux usées, eaux pluviales). Les effluents ne sont pas de nature à dégrader les canalisations.	C
31	<i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la</i>	Le site dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel, en aval du bassin de rétention (coordonnées L93 du point de rejet : X 421331, Y : 6837920).	C

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
	<i>perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i>	Ce point de rejet figure sur le plan de masse de l'installation (PJ n°3).	
32	<i>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.</i>	Un ouvrage facilement accessible permettra le prélèvement d'échantillons dans le bassin de rétention et la mesure de paramètres physico-chimiques. La pompe de relevage permettant le rejet au milieu hydraulique superficiel sera asservie à une sonde de mesure de la conductivité.	C
33	<p><i>I. — Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i></p> <p><i>II. — Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>III. — Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</i></p>	<p>Les eaux de toiture du bâtiment existant, déjà construit, sont collectées avec les eaux de ruissellement de la plateforme. Ces eaux transitent par un bassin de décantation avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment existant et les eaux de ruissellement de la plateforme étant non séparées, la modification des réseaux nécessiterait des travaux de gros œuvre. Une demande d'aménagement des prescriptions est présentée en PJ n°7.</p> <p>Les eaux de toiture du bâtiment en projet seront elles collectées séparément des eaux de ruissellement de la plateforme. Elles alimenteront une citerne enterrée de 40 m³ avant de rejoindre par trop-plein le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de période de retour inférieure à 30 ans. La note hydraulique permet de calculer un volume à stocker minimal de 555 m3 pour une pluie de retour 30 ans. Le bassin de 1500 m3 est suffisamment dimensionné pour le projet.</p> <p>Les eaux issues de l'aire de lavage seront recueillies, après passage dans un déboureur séparateur à hydrocarbures, dans le réseau nord transitant par le bassin de décantation.</p>	NC

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
		<p>Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de la plateforme sont décrits en PJ n°19.</p> <p>Le rejet au milieu naturel se fera de manière régulée et après contrôle de leur qualité (sonde conductimétrique).</p> <p style="text-align: right;"><i>PJ 19 : Déclaration IOTA</i></p>	
34	<i>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</i>	Les réseaux de collecte et de transport des effluents étant en bon état et les bassins imperméables, il n'y aura pas de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.	C
Section 4 : Valeurs limites d'émission (Article 35)			
35	<p><i>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</i></p> <p><i>La dilution des effluents est interdite.</i></p> <p><i>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;</i> <i>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;</i> <i>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.</i> <p><i>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ;</i> <i>— température inférieure à 30 °C ;</i> <i>— pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</i> <i>— teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.</i> <p><i>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</i></p>	<p>Tous les rejets sont canalisés.</p> <p>Les eaux usées des locaux sociaux sont traitées par un système d'assainissement non-collectif agréé (filtre compact) suffisamment dimensionné et respectant les objectifs de qualité des eaux, avant rejet au réseau pluvial du site.</p> <p>Les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme sont suffisamment dimensionnés pour permettre le respect des normes de qualité des eaux avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les eaux résiduaires respecteront les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES < 35 mg/l • DCO < 125 mg/l • DBO5 < 30 mg/l • HAP < 10 mg/l • T° < 30°C, • 5,5 < pH < 8,5 • Pas de coloration persistante du milieu récepteur, pas de dégagement d'odeur. <p>Les réseaux figurent sur le plan de masse de l'installation (PJ n°3).</p>	C
Section 5 : Traitement des effluents			

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement									
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO						
36	<i>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</i>	Les boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation ne seront pas épandus.	C						
Chapitre IV : Emissions dans l'air (Articles 37 à 38)									
37	<i>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.</i>	L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Le site sera régulièrement nettoyé.	C						
38	<i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</i>	Les activités du site, par leur nature, ne provoqueront pas d'émission directe de gaz odorant. La plateforme sera régulièrement nettoyée et maintenue propre. Les bassins de décantation et de rétention seront régulièrement curés.	C						
Chapitre V : Emissions dans les sols (Article 39)									
39	<i>Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.</i>	Il n'y aura pas de rejets dans les sols	C						
Chapitre VI : Bruit et vibration (Article 40)									
40	<p>I.— Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="280 1225 1332 1414"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	<p>La liste des composants pouvant générer du bruit sur l'installation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chargeuse, • Cribleur, • Engins de transport des matières premières et des produits, • Circulation des véhicules du personnel et des visiteurs, uniquement de jour, • Nettoyage des installations et des engins, 	C
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO			
	<table border="1" data-bbox="280 331 1330 368"> <tr> <td data-bbox="280 331 629 368">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="629 331 978 368">5 dB(A)</td> <td data-bbox="978 331 1330 368">3 dB(A)</td> </tr> </table> <p data-bbox="280 387 1330 938"> <i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i> <i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</i> II. — Véhicules, engins de chantier : <i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i> III. — Vibrations : <i>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</i> IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : <i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i> </p>	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1406 336 1917 416">• Alarmes : sauf en cas d'accident ou d'événement exceptionnel, il n'y a pas d'alarme sonore sur le site. <p data-bbox="1361 448 1917 555">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="1361 587 1917 719">L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf dans le cadre de la prévention et du signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="1361 751 1917 884">Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="1361 916 1917 970">Les valeurs limites d'émergence suivantes seront respectées par l'installation au droit des ZER :</p> <p data-bbox="1361 1002 1917 1109">Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997.</p> <p data-bbox="1361 1141 1917 1278">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p data-bbox="1630 1305 1917 1332" style="text-align: right;"><i>PJ n°20 : Notice d'incidence</i></p>	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Chapitre VII : Déchets et sous-produits (Articles 41 à 43)						

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Prescriptions	Justifications / Moyens mis en place	Conformité C / NC / SO
41	<i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser les déchets ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</i>	Voir justification à l'article suivant.	C
42	<i>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</i>	Les déchets sont stockés dans des bâtiments couverts et ceux susceptibles de créer une pollution sont sur rétention. Les déchets sont triés. Ceux qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Un bordereau de suivi sera émis à la remise de ces déchets à un tiers et un registre des déchets est tenu à disposition de l'inspection des installations classées mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> • le type de déchets (dangereux / non dangereux) • le code déchets, • l'origine des déchets, • le lieu de stockage des déchets, • le tonnage de déchets maximal annuel, • le mode d'élimination. 	C
43	<i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</i>	Même justification que l'article précédent.	C
Chapitre VIII : Exécution (Article 44)			
44	<i>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i>	Cet article ne nécessite pas de justification.	

C : Conforme / NC : Non Conforme / SO : Sans objet

PJ 7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'EARL HAVARD demande une dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'article 33.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions sont les suivantes :

- I. *Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*
- II. *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- III. *Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.*

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BATIMENT EXISTANT

Les eaux de toiture du bâtiment existant, déjà construit, sont collectées avec les eaux de ruissellement de la plateforme. Ces eaux transitent par un bassin de décantation de 46 m³ avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment existant et les eaux de ruissellement de la plateforme étant non séparées, une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée.

La décantation des eaux de ruissellement de la plateforme permet un taux d'abattement des matières en suspension de 80%. Le bassin de rétention de 1500 m³ permet également un abattement des MES et un piégeage des hydrocarbures en surface. Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention assure un bon abattement de la pollution des eaux contenues dans le bassin. Le rejet des eaux pluviales au fossé ne sera donc pas de nature à porter atteinte au milieu naturel. (cf. PJ 19 : Déclaration IOTA)

4. ETUDE DE REALISATION DE TRAVAUX

4.1. Volet technique

La réalisation de travaux pour la séparation des eaux de toitures du bâtiment existant et les eaux de ruissellement de plateforme nécessiterait la réalisation de travaux de gros œuvre suivant :

- Découpe de béton bitumeux à la scie,
- Ouverture de tranchée à la pelle mécanique,
- Fourniture et pose de PVC CR8 diamètre 125,

- Fourniture et transport et mise en œuvre de T.V 0/20, puis cylindrage pour remblaiement de la tranchée,
- Réfection de la grave bitume et de l'enrobé sur la tranchée

4.2. Volet financier

Le coût de ces travaux est estimé à 17 616€.

4.3. Bilan

La modification des réseaux représenterait des travaux importants et un coût financier notable.

5. CONCLUSION

La demande d'aménagement est sollicitée pour deux raisons :

- 1- Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention assure un bon abattement de la pollution des eaux contenues dans le bassin. Le rejet des eaux pluviales au fossé ne sera donc pas de nature à porter atteinte au milieu naturel.
- 2- Le coût financier important des travaux

PJ 8 et 9 : AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

EARL HAVARD
Les Haies
50720 ST GEORGES DE ROULLEY

**Mairie de ST
GEORGES DE
ROUELLEY**

Date : 18/07/23

Objet : Proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean Marc HAVARD, représentant de l'EARL HAVARD, ai l'honneur de solliciter votre avis, dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une unité de stockage de fourrage et de bois, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site est actuellement à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité, cette vocation soit restaurée.


Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.


Monsieur JEAN MARC HAVARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.


Département de la Manche
Arrondissement d'Avranches
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

26 Grande rue
50720

 : 02.33.59.44.03

 : mairie@saintgeorgesderouelley.fr

site : <https://saintgeorgesderouelley.fr>

Suivez-nous sur  : vie communale et associative de Saint Georges de Rouelley



Earl HAVARD
M. HAVARD Jean-Marc
Les Haies
50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Le 19 juillet 2023,

Objet : Usage futur du site après mise à l'arrêt de votre installation

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un courrier expliquant le type d'usage futur du site lorsque l'unité de stockage de fourrage et de bois sera mise à l'arrêt définitif.

Après examen des mesures envisagées, j'émet un avis favorable aux dispositions de remise en état du site pour votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Raymond BECHET



EARL HAVARD
Les Haies
50720 St Georges de Rouelley

HAVARD ENERGIES
Les Haies
50720 St Georges de
Rouelley

Date : 02/04/24

Objet : Proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Jean-Marc HAVARD, représentant de l'EARL HAVARD, ai l'honneur de solliciter votre avis, dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une unité de stockage de fourrage et de bois, sur la commune de St Georges de Rouelley, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site est actuellement à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité, cette vocation soit restaurée.

Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Monsieur Jean-Marc HAVARD



HAVARD ENERGIES

Les Haies

50720 St Georges de Rouelley

EARL HAVARD

Les Haies

50720 St Georges de Rouelley

Date : 02/04/24

Objet : Usage futur du site après mise à l'arrêt de votre installation

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un courrier expliquant le type d'usage futur du site lorsque l'installation de stockage de fourrage et de bois que vous projetez aujourd'hui, sera mise à l'arrêt définitif.

Après un examen attentif des mesures envisagées, j'émet un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

EARL HAVARD ENERGIES
Les Haies 50720 St Georges de Rouelley
SIRET: 818 488 788 00017 - RCS Coutances
06.01.01.40.00 - nicolas.havard@hoemall.fr

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 28/12/2017
au SPF de AVRANCHES
Volume : 2017P N° : 6732

Droits : 1 411,00

Détails des droits :

Base : 24 295,00 Taux : 4,50 Montant droit : 1 093,00

Base : 1 093,00 Taux : 2,37 Montant droit : 26,00

Base : 24 295,00 Taux : 1,20 Montant droit : 292,00

C.S.T : 24,00

Total : 1 435,00

Reçu : MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS

Pour le SPF,,

Beatrice LEPETIT

Co-signataire :

Beatrice LEPETIT

Inspecteur divisionnaire FIP hors classe

Vente rurale

HAVARD JEAN MARC/HAVARD ENERGIES

du 1er décembre 2017



DOSSIER : HAVARD JEAN MARC/HAVARD
 ENERGIES
 NUMERO DU DOSSIER : 4228
 NATURE : Vente rurale
 NUMERO DE COMPTE : 4110-240064
 NOTAIRE : JT CLERC : LL SECRETAIRE :
 DATE : 1^{er} décembre 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
Le PREMIER DECEMBRE

Maître Jérôme TURCZELL, Notaire soussigné à BARENTON 50720, 93,
 Rue Robert SCHUMAN,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
 identifiées, contenant :

VENTE RURALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean-Marc Marie Bernard HAVARD, agriculteur, demeurant à
 SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) Les Haies, divorcé, non
 remarié, de Madame Mireille Juliette Ernestine Denise BOUILLAUT suivant
 jugement du Tribunal de grande instance d'AVRANCHES (50300 Manche) en
 date du 19 mai 1994.

Né à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600 Manche) le 18
 décembre 1960.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

ACQUEREUR

La Société dénommée HAVARD ENERGIES, Société à responsabilité
 limitée, au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à SAINT GEORGES DE
 ROUELLEY (50720 Manche) Les Haies, identifiée sous le numéro SIREN
 519459705 RCS COUTANCES.

JM *h sr*
AH

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

AUTRE INTERVENANT

Donateur

Madame Yvonne Marie-Thérèse GAUCHER, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Bernard Maurice Albert HAVARD, demeurant à SAINT ROCH SUR EGRENNE (61350 Orne) Belle Fontaine.

Née à LE TEILLEUL (50640 Manche) le 30 novembre 1935.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean-Marc HAVARD est ici présent.

La Société dénommée HAVARD ENERGIES est ici représentée par Monsieur Mathieu HAVARD, demeurant à ORVAULT (44700) 32 rue de Neuilly, en sa qualité de gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 35 des statuts établis en la forme sous signatures privées en date à SAINT GEORGES DE ROUELLEY du 24 décembre 2009, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de ladite société en date du 23 septembre 2017, dont un exemplaire certifiée conforme à l'original est annexé aux présentes après mention.

Monsieur Mathieu HAVARD, non présent, est représenté à l'acte par Monsieur Arnaud HAVARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BARENTON du 23 novembre 2017 demeuré ci-annexé.

Madame Yvonne HAVARD est ici représentée par Madame Laurence LELIEVRE en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à SAINT ROCH SUR EGRENNE du 1^{er} décembre 2017 demeurée ci-annexée.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) La Croix

Parcelle de terre, sur laquelle existe un bâtiment à usage de centrale photovoltaïque appartenant à la SARL HAVARD ENERGIES, non compris dans la présente vente.

Jun 17 AH h s

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1070	LA CROIX	pré sol		14	98
C	1293	LE CLOSET	pré	3	89	94
Contenance totale				4	04	92

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan demeuré ci-annexé.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section C numéro 1293 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 1069, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 21 mai 2013, publié au service de publicité foncière de DOMFRONT le 7 juin 2013 volume 2013P numéro 2673.

CONSTRUCTIONS

Le vendeur déclare que le bâtiment à usage de centrale photovoltaïque édifée sur le terrain présentement vendue est la propriété de la SARL HAVARD ENERGIES, construction qui a été financée à l'aide d'un prêt qui lui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, suivant acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 22 février 2011.

Aux termes de cet acte, Monsieur Jean-Marc HAVARD s'était porté caution hypothécaire de l'emprunteur, étant propriétaire du sol sur lequel la construction a été édifée. Une inscription d'hypothèque conventionnelle avait été prise au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 25 mars 2011 volume 2011V numéro 521, au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, pour un montant en principal de 1.300.000 € avec effet jusqu'au 20 août 2029.

Aux termes d'un courrier en date du 21 novembre 2017, le créancier a donné son accord à la présente vente et a autorisé la SARL HAVARD ENERGIES à remettre le prix de vente à Monsieur Jean-Marc HAVARD, sous réserve que la garantie hypothécaire ci-dessus relatée soit maintenue.

A la demande du créancier, ce que l'acquéreur accepte, la mainlevée de cette inscription ne sera pas rapportée en suite des présentes, l'inscription garantissant une créance dont l'acquéreur est débiteur.

Par suite de la réunion sur tête de la SARL HAVARD ENERGIES, des qualités d'emprunteur et de propriétaire, le représentant de cette dernière reconnaît avoir été informé que l'inscription d'hypothèque conventionnelle demeurera tant que le prêt accordé par le Crédit Agricole ne sera pas intégralement remboursé.

f m h AH h ←

NATURE ET QUOTITE**NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient à :
Monsieur Jean-Marc HAVARD à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la société dénommée HAVARD ENERGIES à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION**EFFET RELATIF**

Attribution par DONATION PARTAGE de Madame Yvonne HAVARD, suivant acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 29 octobre 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 17 décembre 2010, volume 2010 P, numéro 5652, suivi d'une attestation rectificative en date du 3 février 2011, publiée le 8 février 2011, volume 2011 P, numéro 711.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, savoir pour le sol des constructions par la confusion des qualités d'occupant et de propriétaire, et pour la parcelle de terre par la prise de possession réelle.

L'acquéreur déclare qu'un bail rural sera consenti au profit de l'EARL HAVARD, dont le siège est à SAINT GEORGES DE ROUELLEY « Les Haies, immatriculée sous le numéro SIREN 325 634 335 RCS COUTANCES, sur la parcelle agricole d'une surface approximative de 3ha 10a 50ca, à compter de ce jour, en suite des présentes selon des conditions et modalités qui seront convenues directement entre les parties aux présentes, qui déclarent par conséquent vouloir en faire leur affaire personnelle.

J m H. AH h ST

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (24.295,20 €)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, dès avant ce jour, directement au VENDEUR et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES**TAXATION DES PLUS-VALUES**

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de MORTAIN (50140) 23 rue du Bassin.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir reçu de Madame Yvonne HAVARD née GAUCHER , aux termes d'un acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT, le 29 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AVRANCHES, le 17 décembre 2010 volume 2010 P, numéro 5652, moyennant une valeur à l'époque de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Le prix de vente étant inférieur ou égal à la valeur d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG III du Code Général des Impôts.

IMPOTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation porte sur un immeuble non bâti et n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

J. M. H. AH . L SC

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente, de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS VINGT CENTIMES.

Ci..... 24.295,20 €

CALCUL DES DROITS

Le taux de la taxe départementale est de 4,50%.

BASE TAXABLE 24.295 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	24.295 €	4,50%	1.093 €
Taxe Communale	24.295 €	1,20%	292 €
Prélèvement Etat	1.093 €	2,37%	26 €
TOTAL			1.411 €

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière d'AVRANCHES.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

J. L.

AH

h

h

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION DECLARATOIRE

LE VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

Le VENDEUR déclare être un agriculteur actif et détenir un ticket d'entrée au titre du régime des droits à paiement de base.

Les parties conviennent que les droits à paiement de base associés aux terres objet de la présente vente, détenus par le VENDEUR ne sont pas cédés à l'ACQUEREUR.

J. M. L.

A.H. L. S.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en l'étude du notaire soussigné.

INTERVENTION DE LA DONATRICE

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Le mandataire de Madame Yvonne HAVARD, susnommée, qualifiée, domiciliée.

Lequel es-qualité, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné, déclare :

1°/ Consentir à cette aliénation conformément aux termes de l'article 924-4, alinéa 2, du Code civil.

2°/ Renoncer, en faveur de L'ACQUEREUR à toutes les charges et conditions qu'elle a pu imposer dans l'acte de donation, en ce qui concerne LE BIEN vendu, tels que :

- l'interdiction d'aliéner,
- la réserve de droit de retour conventionnel,
- l'action révocatoire lui profitant en vertu de l'article 953 du Code civil.

3°/ Garantir L'ACQUEREUR de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation ci-dessus énoncée.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

AH

6

15

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du vendeur, en date du 8 novembre 2017 certifié à la date du 2 novembre 2017 ; que LE BIEN vendu est grevé de l'inscription suivante :

Hypothèque conventionnelle, prise au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 25 mars 2011 volume 2011V numéro 521, au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, suivant acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 22 février 2011, pour un montant en principal de 1.300.000 € avec effet jusqu'au 20 août 2029 en sa qualité de caution de la SARL HAVARD ENERGIES, emprunteur.

Aux termes d'un courrier en date du 21 novembre 2017, ci-dessus relaté, le créancier a donné son accord à la présente vente et a autorisé la SARL HAVARD ENERGIES à remettre le prix de vente à Monsieur Jean-Marc HAVARD, sous réserve que la garantie hypothécaire soit maintenue.

A la demande du créancier, ce que l'acquéreur accepte, la mainlevée de cette inscription ne sera pas rapportée en suite des présentes, l'inscription garantissant une créance dont l'acquéreur est débiteur.

Risques naturels, miniers et technologiques

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit ou approuvé, ni placée en « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

- LE BIEN se situe en zone de sismicité faible (zone 2).

En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique :

**JO du 30/12/1999 : inondations, coulées de boue et mouvements de terrain*

**JO du 22/04/2001 : inondations et coulées de boue*

**Jo du 24/10/1987 : tempête*

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 23 novembre 2017, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;

- de la base de données GEORISQUES ;

- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de la réponse à chacune de ces consultations est ci-annexée.

ALEA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département de la Manche établie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement

J. H.

A H

W
R

durable et de la mer, ainsi que par la Direction Départementale des Territoires de la Manche.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est demeurée ci-annexée que le BIEN est situé en zone d'aléa Faible.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;

- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

J. M. H.

94 6
✓

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'ACQUEREUR déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE VENDEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE VENDEUR déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROITS DE PREEMPTION

LE BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun des droits de préemption liés au droit de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le bien aliéné est inclus dans la zone où la SAFER a été autorisée par décret du 21 août 2017 à exercer le droit de préemption institué en sa faveur par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En application des articles L. 143-8 et L. 412-8 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération a été notifiée à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 novembre 2017 et du 27 novembre 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Par courrier en date du 14 novembre 2017 suivi d'un email du 27 novembre 2017 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, la SAFER a renoncé à exercer son droit de préemption sur le bien objet des présentes.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Jean-Marc HAVARD, par suite de l'attribution qui lui a été faite suivant acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 29 octobre 2010 contenant :

1° DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Madame Yvonne Marie-Thérèse GAUCHER, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Bernard Maurice Albert HAVARD, demeurant à SAINT ROCH SUR EGRENNE (Orne) Belle Fontaine, née à LE TEILLEUL (Manche) le 30 novembre 1935,

J. M. H.

AH

h

h

Au profit de :
 Monsieur Jean-Marc HAVARD, vendeur sus-nommé,
 Et Monsieur Philippe Albert Vital HAVARD, cuisinier, époux de Madame Sylvie Marie-José GRISAUD, demeurant à VANVES (Hauts de Seine) 17 Boulevard du lycée, né à SAINT HILAIRE DU HARCOUET le 30 juin 1962.

Ses deux enfants, donataires pour moitié, et qui ont accepté.
 Des biens lui appartenant en propre, et ayant dépendu de la communauté ayant existé entre la donatrice et son défunt époux, à charge pour les donataires d'y réunir les biens qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père.

2° Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

Cette donation a été faite sans aucune charge ni réserve.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 17 décembre 2010, volume 2010 P, numéro 5652, suivi d'une attestation rectificative en date du 3 février 2011, publié le 8 février 2011, volume 2011 P, numéro 711.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

I - Du chef de Monsieur et Madame Bernard HAVARD

Originellement,

* la parcelle cadastrée section C numéro 1293 appartenait à Monsieur et Madame Bernard HAVARD, par suite de l'acquisition faite de:

Madame Jeanne Marie Thérèse BREFORT, née à TROUVILLE SUR MER (Calvados) le 28 octobre 1922, épouse de Monsieur Robert Jean Etienne LETORTU, entrepositaire, demeurant à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS (Orne) 1 rue de Vassy,

Monsieur Jacques Louis Henri BREFORT, né à TROUVILLE SUR MER le 22 avril 1921, maître assistant à la faculté des sciences de Poitiers, demeurant à POITIERS 6 rue Pierre Corneille,

Monsieur Pierre Jean Maurice BREFORT, né à TROUVILLE SUR MER le 27 février 1925, fondé de pouvoir à la compagnie d'assurance "L'Entente", demeurant) LYS LEZ LANNOY (Nord) 40 rue du Progrès, époux en premières noces de Madame Monique Marie GROSSELIN,

Suivant acte reçu par Maître BERTHOUT, notaire à SAINT HILAIRE DE BRIOUZE le 27 mai 1966.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT SEIZE MILLE FRANCS (216.000 Frs) payé comptant et quittancé aux termes dudit acte sans deniers d'emprunt.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT le 5 août 1966 volume 1924 n°33.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

J. M. H.

44

6
55

* la parcelle cadastrée section C numéro 1070 appartenait à Monsieur et Madame Bernard HAVARD, par suite de l'échange multilatéral intervenu aux termes d'un acte reçu par Maître Louis GUIDECOQ, alors Notaire à 20 octobre 1977, entre eux et:

Madame FOUCAULT née le 26 décembre 1906.

Madame BOULLE née le 29 juin 1922.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 25 novembre 1977 volume 4402 numéro 23.

II - Décès de Monsieur Bernard HAVARD

Monsieur Bernard Maurice Albert HAVARD, né à SAINT CYR DU BAILLEUL le 4 février 1934, en son vivant retraité, demeurant à SAINT ROCH SUR EGRENNE (Orne) Belle Fontaine, époux de Madame Yvonne GAUCHER, est décédé à FLERS (Orne) le 4 avril 2010,

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LE TEILLEUL le 16 mai 1959,

Laissant pour recueillir sa succession:

Madame Yvonne GAUCHER, sus-nommée,

Son conjoint survivant,

Et Monsieur Jean-Marc HAVARD et Monsieur Philippe HAVARD,

Ses deux enfants, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits du conjoint survivant.

L'acte de notoriété a été dressé par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 29 octobre 2010.

Le conjoint survivant opté pour l'usufruit des biens, aux termes de l'acte de donation-partage.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'une autre inscription que celle relatée ci-dessus, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

f m h.

AH

✓

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17

J. M. 94 *h* *ce*

du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée HAVARD ENERGIES au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur SEIZE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *rien*
- Blanc(s) barré(s) : *rien*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *rien*
- Chiffre(s) nul(s) : *rien*
- Mot(s) nul(s) : *rien*
- Renvoi(s) : *rien*

J. M. HAVARD
A. HAVARD

M. Jean-Marc HAVARD :

J. M. HAVARD

M. Arnaud HAVARD :

A. HAVARD

Le mandataire de Mme HAVARD :

J. M. HAVARD

Me Jérôme TURCZELL :

J. TURCZELL

17

HAVARD ENERGIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000€
Siège social : Les Haies
50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY
519.459.705 RCS COUTANCES

Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire, soussigné,
ce jour.

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le 22 / 9 / 17 -
A h. 15h

Les associés De HAVARD ENERGIES, Société à responsabilité Limitée, au capital de 1.000,00
Euros,
Dont le siège social est à Les Haies, 50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY
Se sont réunis en Assemblée générale, au siège social, sur convocation de la Gérance, faite
conformément aux statuts.

- Monsieur Jean-Marc HAVARD,
Titulaire de 50 parts numérotées de 1 à 50.
 - la société HMD GREEN représentée par son gérant Monsieur Mathieu HAVARD
Titulaire de 50 parts numérotées de 51 à 100.
- Soit les deux associés détenant les 100 parts sociales sur les 100 parts sociales émises par la
société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc HAVARD, gérant.

Le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Acquisition d'une parcelle sise à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (Manche) « le Closet »,
cadastrées section C numéros 1070 et 1293 pour une contenance de 04ha 04a 92ca.
- pouvoir donner au gérant pour signer l'acte authentique à recevoir par Me TURCZELL,
Notaire à BARENTON

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;

Il rappelle que la présente assemblée a été convoquée verbalement, mais que tous les
documents et renseignements qui doivent être portés à la connaissance des associés leur ont été
remis et ont été tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la présente réunion.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration dont il reconnaît la sincérité.
Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.
Puis le Président ouvre la discussion.
Le Président met aux voix les résolutions figurant dans l'ordre du jour.

J m H

NH.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'acquérir de Monsieur Jean-Marc HAVARD, demeurant à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720) Les Haies, les parcelles sises à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (Manche) Le Closet, La Croix, cadastrées section C numéros 1070 et 1293 pour une contenance de 04ha 04a 92ca.

Moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (24 295 € 20), payé comptant, plus frais notariés à la charge de l'ACQUEREUR.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour l'exécution des présentes résolutions, l'assemblée décide de donner tous pouvoirs nécessaires à chacun des gérants, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes et pièces, payer le prix de vente, accepter toutes charges et conditions, recevoir tout titre et pièces et en donner décharge, faire toutes déclarations, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 h 00

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

LE GERANT

Nathieu HAVARD


HAVARD Jean-Marc


Copie conforme à l'original -
Nathieu HAVARD
Gérant -


DOSSIER : HAVARD JEAN MARC/HAVARD
ENERGIES
NUMERO DU DOSSIER : 4228
NATURE : Procuration pour acquérir
NUMERO DE COMPTE : 4110-240064
NOTAIRE : JT CLERC : LL SECRETAIRE :

**Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire, soussigné,
ce jour.**

PROCURATION POUR ACQUERIR

PAR

La Société dénommée HAVARD ENERGIES, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) Les Haies identifiée sous le numéro SIREN 519459705 RCS COUTANCES.

Représenté par Monsieur Mathieu HAVARD, demeurant à ORVAULT (44700) 32 rue de Neuilly, en sa qualité de gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 35 des statuts établis en la forme sous signatures privées en date à SAINT GEORGES DE ROUELLEY du 24 décembre 2009, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de ladite société en date du 23 novembre 2017.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Monsieur Arnaud HAVARD, demeurant à SAINT GEORGES DE ROUELLEY « La Tuilerie »,

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Jérôme TURCZELL, Notaire soussigné à BARENTON 50720, 93, Rue Robert SCHUMAN,

Avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

ACQUERIR de : Monsieur Jean-Marc Marie Bernard HAVARD, agriculteur, demeurant à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) Les Haies, divorcé, non remarié, de Madame Mireille Juliette Ernestine Denise BOUILLAUT suivant jugement du Tribunal de grande instance de AVRANCHES (50300 Manche) en date du 19 mai 1994.

Né à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600 Manche) le 18 décembre 1960.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LE BIEN ci-après désigné, sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, et moyennant le prix ci-après indiqué.

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

Sur la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) La Croix .

Parcelle de terre, sur laquelle existe un bâtiment à usage de centrale photovoltaïque construit par le GAEC HAVARD, non compris dans la vente.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1070	LA CROIX	pré sol		14	98
C	1293	LE CLOSET	pré	3	89	94
Contenance totale				4	04	92

CONSTRUCTIONS

Le vendeur déclare que le bâtiment à usage de centrale photovoltaïque édifée sur le terrain présentement vendue est la propriété de la SARL HAVARD ENERGIES, construction qui a été financée à l'aide d'un prêt qui lui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, suivant acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, Notaire à DOMFRONT le 22 février 2011.

Aux termes de cet acte, Monsieur Jean-Marc HAVARD s'était porté caution hypothécaire de l'emprunteur, étant propriétaire du sol sur lequel la construction a été édifée. Une inscription d'hypothèque conventionnelle avait été prise au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 25 mars 2011 volume 2011V numéro 521, au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, pour un montant en principal de 1.300.000 € avec effet jusqu'au 20 août 2029.

Aux termes d'un courrier en date du 21 novembre 2017, le créancier a donné son accord à la présente vente et a autorisé la SARL HAVARD ENERGIES à remettre le prix de vente à Monsieur Jean-Marc HAVARD, sous réserve que la garantie hypothécaire ci-dessus relatée soit maintenue.

A la demande du créancier, ce que l'acquéreur accepte, la mainlevée de cette inscription ne sera pas rapportée en suite des présentes, l'inscription garantissant une créance dont l'acquéreur est débiteur.

Par suite de la réunion sur tête de la SARL HAVARD ENERGIES, des qualités d'emprunteur et de propriétaire, le représentant de cette dernière reconnaît avoir été informé que l'inscription d'hypothèque conventionnelle demeurera tant que le prêt accordé par le Crédit Agricole a créance ne sera pas intégralement remboursé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, savoir pour le sol des constructions par la confusion des qualités d'occupant et de propriétaire, et pour la parcelle de terre par la prise de possession réelle.

L'acquéreur déclare qu'un bail rural sera consenti au profit de l'EARL HAVARD, dont le siège est à SAINT GEORGES DE ROUELLEY « Les Haies, immatriculée sous le numéro SIREN 325 634 335 RCS COUTANCES, sur la parcelle agricole d'une surface de 3ha 10a 50ca, à compter de ce jour, en suite des présentes selon des conditions et modalités qui seront convenues directement entre les parties aux présentes, qui déclarent par conséquent vouloir en faire leur affaire personnelle.

PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (24.295,20 €) payé directement au vendeur et en dehors de la comptabilité du notaire.

EN CONSEQUENCE :

- SIGNER l'acte authentique de vente ;
- DECLARER dans tout contrat de vente que LE CONSTITUANT paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.
- PRENDRE le BIEN dans l'état où il se trouve et accepter toutes déclarations du vendeur relatives à cet état et aux éventuelles modifications effectuées sur le BIEN avec ou sans les autorisations requises ;
- PRENDRE connaissance de tous diagnostics prévus par la Loi ;
- FIXER la date et les modalités de l'entrée en jouissance ;
- PAYER le prix et fixer les modalités de paiement ;
- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.
- DECLARER que :
 - son identité et sa situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
 - il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait l'objet d'aucune condamnation à une peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier ;
 - il n'est pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens ;
 - il ne fait pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni

AH

l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- le prix est sincère et véritable ;
- le MANDANT fera son affaire personnelle de tous abonnements aux services et fournitures ainsi que de la souscription de toutes assurances ;

- FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiements ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; constituer tous séquestres ; faire toutes consignations et offres de paiements ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à BARENTON
Le 23 novembre 2017

Bon pour pouvoir

Nathalie HARVAN



PROCURATION POUR

**INTERVENIR A UN ACTE DE VENTE PAR UN
DONATEUR**

PAR

Madame Yvonne Marie-Thérèse GAUCHER, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Bernard Maurice Albert HAVARD, demeurant à SAINT ROCH SUR EGRENNE (61350 Orme) Belle Fontaine.

Née à LE TEILLEUL (50640 Manche) le 30 novembre 1935.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Jérôme TURCZELL, Notaire soussigné à BARENTON 50720, 93, Rue Robert SCHUMAN,

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

INTERVENIR à un acte de vente à recevoir par Me Jérôme TURCZELL, Notaire à BARENTON,

Ledit acte contenant VENTE par :

Monsieur Jean-Marc Marie Bernard HAVARD, agriculteur, demeurant à SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche) Les Haies, divorcé, non remarié, de Madame Mireille Juliette Ernestine Denise BOUILLAUT suivant jugement du Tribunal de grande instance de AVRANCHES (50300 Manche) en date du 19 mai 1994.

Né à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600 Manche) le 18 décembre 1960.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (24.295,20 €)

H. Y.

Des biens immobiliers ci-après désignés :
Commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY (50720 Manche)
La Croix

Parcelle de terre, sur laquelle existe un bâtiment à usage de centrale photovoltaïque construit par le GAEC HAVARD, non compris dans la vente.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1070	LA CROIX	pré sol		14	98
C	1293	LE CLOSET	pré	3	89	94
Contenance totale				4	04	92

- EXPOSER que lesdits biens ont fait l'objet d'une donation-partage par le MANDANT au profit du vendeur susnommé, l'un de ses enfants, lequel a accepté, le tout aux termes d'un acte reçu par Maître Edith SAIGNIER, alors Notaire à DOMFRONT le 29 octobre 2010 publié au bureau des hypothèques d'AVRANCHES le 08 février 2011 volume 2011P numéro 711.

EN CONSEQUENCE, et en sa qualité de donateur :

- PRENDRE connaissance dudit acte.

- DONNER son consentement pur et simple à la vente projetée, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par le premier alinéa du même article ne puisse être exercée contre L'ACQUEREUR ou les tiers détenteurs des biens immobiliers vendus et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable desdits biens.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à *St Roch Eglise*
 Le *1-12-2017*

Ban pour l'ancien

Havard Y

The bottom of the document contains several handwritten signatures and marks. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there is a smaller signature. On the right, there are two more signatures, one of which appears to be a crossed-out signature. The text 'Ban pour l'ancien' and 'Havard Y' are written above the signatures.

Département :
MANCHE
Commune :
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50300
50300 AVRANCHES
tél. 02.33.89.10.00 - fax
cdif.avranches@dgif.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 03

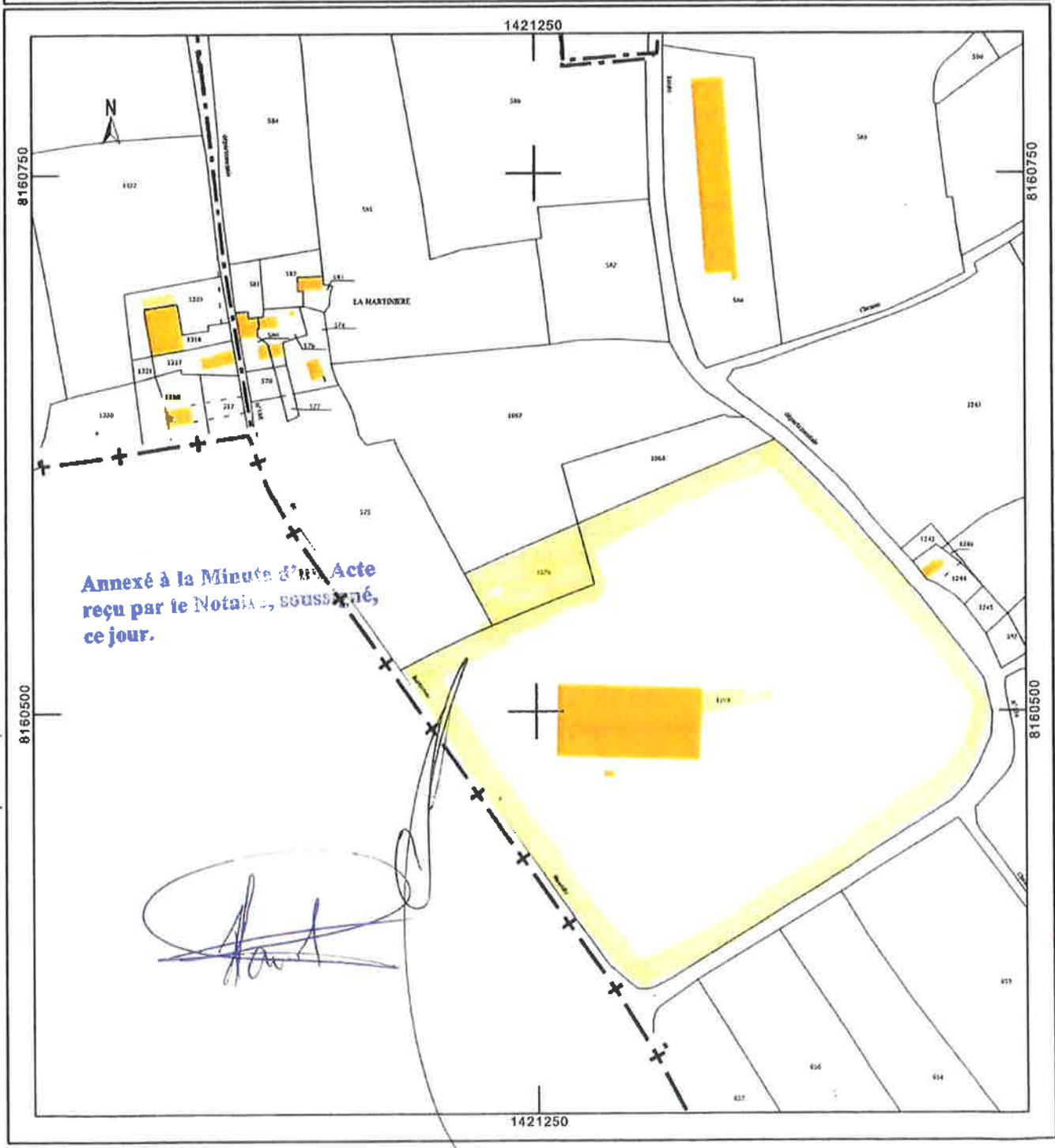
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 46' 47" W
Latitude : 48° 34' 57" N

Annexé à la Minnte d'
reçu par le Notaire, so
ce jour.

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

21/11/2017

Maître Jérôme TURCZELL
NOTAIRE
93 rue Robert Schuman
BP 10
50720 BARENTON

Nos réf : Affaire suivie par Pascal d'Hostingue
Tél : 02.33.06.80.31
SARL HAVARD ENERGIES
Prêt n° 00156668026

Vos réf : 4228/Vente HAVARD Jean-Marc/
HAVARD ENERGIES
JT/Laurence LELIEVRE

Caen, le 21 novembre 2017

Cher Maître,

En réponse à votre courrier en date du 17 novembre dernier, nous vous informons de notre accord concernant la vente entre Monsieur HAVARD Jean-Marc et la SARL HAVARD ENERGIES, de la parcelle de terre sise à SAINT GEORGES DE ROUELLEY cadastrée section C numéros 1070 et 1293.

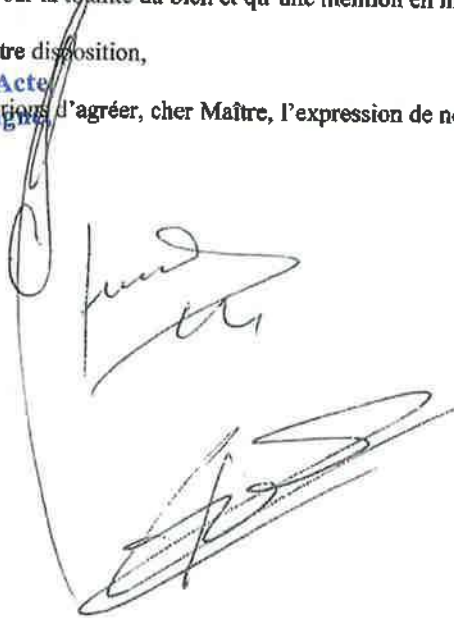
Nous autorisons la SARL HAVARD ENERGIES à remettre le prix à Monsieur HAVARD Jean-Marc.

Cet accord est donné sous réserve que la garantie hypothécaire prise à notre profit demeure sans changement sur la totalité du bien et qu'une mention en marge soit effectuée.

Restant à votre disposition,

**Annexé à la Minute d'un Acte
reçu par le Notaire, soussigné
ce jour.**

Nous vous prions d'agréer, cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



La responsable de Management
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de NORMANDIE
15 Esplanade Brillaud de Laujardière
14050 CAEN Cedex
Assietou MACHADO CAEN

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 15, esplanade Brillaud-de-Laujardière, 14050 CAEN Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le N° 478 834 930 - Tél. 02 31 55 61 11.
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 868.

**PJ 12 : ÉLÉMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

TABLE DES MATIERES

1. SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	82
2. SAGE DE LA SELUNE.....	83
3. PLANS ET PROGRAMMES « DECHETS »	84
3.1. PROGRAMME DE PREVENTION NATIONAL DES DECHETS 2014-2020	84
3.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE NORMANDIE	84

1. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le site de l'EARL HAVARD est situé dans le bassin hydrographique Seine-Normandie, périmètre où s'applique le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands. Il est, par ailleurs, à proximité de la limite du bassin hydrographique Loire-Bretagne.

Le SDAGE en vigueur à ce jour est le SDAGE 2022-2027 dont l'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel le 6 avril 2022. Le S.D.A.G.E. détermine des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour atteindre le bon état chimique et écologique des masses d'eau et indique les orientations et dispositions à prendre pour y parvenir.

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivantes :

- Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- Réduire les pressions ponctuelles,
- Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatique,
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation des actions entreprises qui permettent de mesurer les écarts entre les objectifs initiaux et les résultats obtenus. Les indicateurs utilisés pour rendre compte d'une manière synthétique et simplifiée de l'état de l'environnement à un instant donné, pour évaluer les impacts sur le milieu, et rendre compte de la pertinence des actions menées, sont les fondements de l'outil de suivi mis en place.

Le tableau suivant liste les orientations du SDAGE pouvant être concernées par le projet :

Tableau 7 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
OF 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	L'installation n'est pas située sur une zone humide.
OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,	
2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage.
2.3 – Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE (2.3.1)	Les eaux de ruissellement de la plateforme transiteront par un bassin de décantation puis un bassin de rétention permettant un abattement des polluants. Le rejet au milieu hydraulique superficiel se fera au moyen d'une pompe asservie à une sonde de mesure de la conductivité, permettant une rétention des eaux en cas de détection de pollution. Le bassin de rétention est suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
OF 3 : Réduire les pressions ponctuelles	
3.1 – Réduire les pollutions à la source : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux (3.1.1)	Même justification qu'au point 2.3.

Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Aucun rejet d'eaux usées ne se fera vers le milieu naturel. Les eaux usées domestiques (locaux sociaux) seront traitées par une filière agréée (filtre compact). Les eaux usées traitées rejoindront le réseau eaux pluviales du site.
OF 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatique	
4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau : Réduire la consommation d'eau des entreprises (4.3.3) 4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Le site est raccordé au réseau AEP de la commune. La consommation annuelle (aire de lavage des engins + locaux sociaux) sera inférieure à 100 m ³ /an. Une cuve enterrée permettra la récupération d'une partie des eaux de toiture du nouveau bâtiment.
OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
5.1 Réduire les apports de nutriments (Azote et Phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Même justification qu'au point 2.3.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

2. SAGE DE LA SELUNE

La plateforme de Saint-Georges-de-Rouelley est située dans le périmètre du SAGE de la Sélune. Le SAGE est actuellement en cours de révision. Le SAGE en vigueur à cette date a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2007. Il énonce un certain nombre d'objectifs. L'étude de la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE le concernant est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE de la Sélune

Objectif du SAGE	Compatibilité du projet
Objectif 1 : Réduire les apports polluants	
Objectif 1.A. Limiter les pollutions agricoles	L'activité de la plateforme (stockage et séchage de fourrage et de plaquettes bocagères) permet, au voisinage du projet, le maintien des surfaces en herbe et du linéaire de haies, éléments-clés pour limiter l'érosion, le ruissellement et améliorer la qualité de l'eau.
Objectif 1.A. Limiter les pollutions domestiques et industrielles	Les eaux usées des locaux sociaux seront gérées par une filière agréée (filtre compact) permettant un rejet des eaux traitées au réseau pluvial du site en respectant les normes de rejet de la réglementation. Les eaux de voirie et de l'aire de lavage transiteront par un ouvrage de décantation suffisamment dimensionné puis par un bassin de rétention. En aval de celui-ci, une pompe asservie à un conductivimètre permettra un rejet régulé, quantitativement et qualitativement, au milieu hydraulique superficiel.
Objectif 2 : Aménager le territoire pour améliorer la gestion qualitative et quantitative	
Objectif 2.1. Reconstituer le maillage bocager à fonction de rétention	L'activité du site de l'EARL HAVARD s'inscrit pleinement dans son territoire et permettra de préserver durablement le bocage en menant des coupes d'entretien des haies bocagères.
Objectif 2.2. Préserver les zones humides	Le site n'est pas situé en zone humide, aucune zone humide ne sera affectée par le projet.
Objectif 3 : Préserver la faune et la flore des milieux aquatiques	
Objectif 3.3. Préserver les habitats sensibles	Les rejets des eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel seront régulés sur le plan quantitatif et qualitatif et n'affecteront ni la faune ni la flore des milieux aquatiques.

Objectif du SAGE	Compatibilité du projet
Objectif 4 : Assurer l'alimentation en eau potable des populations	
Objectif 4.1. Assurer la qualité de l'eau brute	Toutes les eaux pluviales du site seront canalisées. Les matières dangereuses (GNR + huiles) seront sur rétention. Les rejets des eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel seront régulés sur le plan qualitatif, ils ne seront pas susceptibles d'entraîner une altération de la qualité de l'eau souterraine ou de l'eau de surface, destinées à l'approvisionnement en eau potable. Le bassin de rétention est suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Objectif 4.3. Maîtriser les besoins en eau	Le site est relié au réseau AEP public. La consommation de la plateforme sera inférieure à 100 m ³ /an.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE de la Sélune.

3. PLANS ET PROGRAMMES « DECHETS »

3.1. Programme de prévention national des déchets 2014-2020

Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 s'inscrit dans la continuité du plan national de prévention des déchets 2004-2012. Il a été approuvé par arrêté du 18 août 2014. Il est en cours de révision actuellement.

Ce schéma vise à définir 55 actions de prévention, articulées au travers de 13 axes :

- Mobiliser les filières R.E.P. (à responsabilité élargie du producteur) au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- Prévenir les déchets des entreprises ;
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet de l'EARL HAVARD est en accord avec les axes définis dans le programme de prévention national. Le projet permet notamment d'accroître la gestion de proximité des déchets verts et des boues de station urbaines, par la fabrication de compost.

3.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie a été adopté le 15 octobre 2018.

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD répond, à

l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Parmi les objectifs en matière de prévention pour les déchets, on citera :

- La réduction du gaspillage alimentaire : moins 50 % du ratio produit de 2015 à 2021 (- 33 kg/hab en 6 ans) et moins 75% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit -49 kg/hab à 12 ans)
- La réduction des déchets verts : moins 15% du ratio produit de 2015 à 2021 (soit - 22 kg/hab. à 6 ans) et moins 30% du ratio produit de 2015 à 2027 (soit - 43 kg/hab. à 12 ans),
- La stabilisation des tonnages de déchets des activités économiques (hors déchets dangereux) à l'horizon 2020 par rapport à l'année 2010.

En ce qui concerne les objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets, on peut citer :

- Atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.

Le projet de l'EARL HAVARD est cohérent et compatible avec ces objectifs car :

- Il permet une valorisation des déchets verts issus des coupes d'entretien du bocage,
- Il n'entraîne pas d'augmentation de la production de déchets,
- Il s'inscrit dans une démarche territoriale globale, avec des retombées directes sur les acteurs locaux.

Le projet est compatible avec le plan départemental de prévention des déchets.

PJ 19 : DECLARATION IOTA

TABLE DES MATIERES

1. LE DEMANDEUR	88
2. L'EMPLACEMENT DU PROJET	88
2.1. REFERENCES CADASTRALES	88
2.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	88
2.3. BASSIN VERSANT DU PROJET	88
2.4. SURFACES COLLECTEES	88
3. LA NATURE DU PROJET	89
3.1. LES ACTIVITES	89
3.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES	89
3.3. GESTION DES EAUX USEES	89
3.4. CADRE REGLEMENTAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4. ÉTUDE D'INCIDENCE	91
4.1. INCIDENCE SUR L'ÉCOULEMENT	91
4.2. INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU	94
4.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	95
5. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DE REGULATION	95
5.1. GENERALITES	95
5.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DIMENSIONNEMENT	96
5.3. QUALITE DU REJET	102
5.4. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	102
5.5. EN PHASE TRAVAUX	103
6. LES MOYENS DE SURVEILLANCE	103
6.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	103
6.2. AUTOCONTROLE DE LA QUALITE DU REJET	104
7. CONCLUSION.....	104

1. LE DEMANDEUR

Raison sociale	EARL HAVARD
Forme juridique	EARL
Adresse du siège	Les Haies 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SIRET	325 634 335 00013
Adresse de l'installation	Les Haies 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
Signataire de la demande	M. Jean-Marc HAVARD

Le demandeur, ainsi que le projet et son emplacement ont été détaillés en pièce jointe n°0. Ces informations sont résumées ci-après.

2. L'EMPLACEMENT DU PROJET

2.1. Références cadastrales

EARL HAVARD souhaite agrandir son site existant.

Les références cadastrales du projet sont inchangées et sont détaillées ci-dessous :

Tableau 9 : Références cadastrales du site

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
SAINTE-GEORGES-DE-ROUELLEY	C	1293	38 894
TOTAL			38 894

L'emprise du site de l'EARL HAVARD au sein de la parcelle C 1293 est de 19 645 m².

2.2. Contexte hydrologique

Le site est situé au sein du bassin hydrographique Seine-Normandie, plus précisément dans le bassin versant de la Sélune qui s'écoule 650 m à l'ouest de la parcelle.

La masse d'eau concernée par le projet est la suivante : « la Sélune de sa source au confluent de l'Airon » (code SANDRE FRHR346).

Les inventaires zones humides de la zone d'étude ont été consultés. Le site n'est pas situé en zone humide.

2.3. Bassin versant du projet

L'emprise du site de l'EARL HAVARD est de 19 645 m².

Les pentes sur site sont orientées vers le sud. Le bassin versant collecté représente la surface totale du site soit 19 645 m².

2.4. Surfaces collectées

Les surfaces présentées ci-après correspondent au projet tel qu'il est prévu.

Tableau 10 : Décomposition des surfaces de la parcelle

	Surface (m ²)
Voiries et stationnements enrobés, béton	9879
Stabilisé	221
Toitures des bâtiments	4562
Espaces verts	4369
Bassins de décantation et de rétention	614
Total surfaces collectées	19645

3. LA NATURE DU PROJET

3.1. Les activités

Le bâtiment actuel sert de stockage de fourrage sec et d'atelier.

Le bâtiment en projet aura pour fonction de stocker et de sécher :

- du fourrage issu de l'exploitation agricole,
- du bois déchiqueté issu de la coupe de haies qui sera criblé pour produire des plaquettes de bois de différents calibres.

A côté de ces bâtiments, une plateforme de stockage de bois déchiqueté sera aménagée.

3.2. Gestion des eaux pluviales

3.2.1. Collecte

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site comprend :

- Un réseau nord : collecte des eaux de toiture du bâtiment existant et des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage. Les eaux collectées transitent par un décanteur de 46 m³ avant de rejoindre le bassin de rétention, d'un volume de 1500 m³,
- Un réseau sud : collecte des eaux de toiture du nouveau bâtiment qui alimente une réserve enterrée de 40 m³ dont le trop-plein rejoint le bassin de rétention.

3.2.2. Point de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel en un point unique, facilement contrôlable. L'ouvrage de stockage et de traitement des eaux pluviales présente un débit de fuite régulé au fossé qui borde la RD 188 (coordonnées L93 du point de rejet : X 421331, Y : 6837920). Le fossé s'écoule ensuite le long de la RD 134 pour rejoindre le bassin versant de la Sélune.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

3.3. Gestion des eaux usées

3.3.1. Eaux usées domestiques

Le local réservé au salarié du site est situé dans le bâtiment existant, au nord du site. Il est constitué d'un bureau comportant un coin-cuisine, d'une chambre, d'un sanitaire et d'une salle de bains.

L'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) de ce local sont traitées par un système d'assainissement autonome de type filtre compact.

En sortie de filtre compact, les eaux traitées rejoignent le réseau eaux pluviales nord du site. Elles transitent donc par l'ouvrage de décantation puis le bassin de rétention avant rejet régulé au fossé.

Une étude de filière d'assainissement eaux usées a été déposée auprès du SPANC Mont-Saint-Michel-Normandie qui a validé le projet sous réserve d'autorisation du rejet par le Département de la Manche, propriétaire du fossé. Le rapport d'instruction de l'étude figure en annexe.

Annexe 9 : Rapport technique du SPANC

3.3.2. Eaux usées de l'aire de lavage

Une aire de lavage sera située au sud du bâtiment existant. Elle servira au lavage des engins du site.

Le débit des eaux de lavage sera de 120 l/h. Les eaux usées transiteront dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial nord, ce qui permettra un premier abattement des particules les plus grossières et des hydrocarbures avant passage dans le bassin de décantation. Les caractéristiques de l'ouvrage sont présentées ci-dessous :

Tableau 11 : Caractéristiques du débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Taille nominale	1,5 l/s
Volume minimal du débourbeur	300 l
Classe	1
Rejet	< 5 mg/L

3.4. Classement des activités

3.4.1. Classement ICPE

Tableau 12 : Classement ICPE des activités du site

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QTE	CLASSEMENT
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»	>20000 m ³	E
2260-1	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	<500 kW	DC
2910	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 3. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 4. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	< 20 MW	DC

3.4.2. Classement IOTA

Ce projet est classé selon la rubrique suivante de la nomenclature Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement) :

Tableau 13 : Rubrique concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est comprise entre 1 et 20ha. L'activité est donc soumise à déclaration.	1,96 ha	D

Le présent dossier présente l'incidence du projet sur la ressource en eau, ainsi que le dimensionnement d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

3.4.3. Urbanisme

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley a été consulté. L'installation est située en zone A. Le règlement et le zonage du PLU sont présentés en annexe.

Le règlement de la zone A précise : « *Lorsque le réseau public des eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés pour éviter toute aggravation de la restitution des eaux pluviales au milieu naturel* ».

L'objectif de la déclaration IOTA est de dimensionner des ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle sans entraîner d'impact négatif sur le milieu naturel en rejetant les eaux pluviales à un débit maîtrisé.

Annexe 3 : Extrait du règlement et zonage du PLU

4. ÉTUDE D'INCIDENCE

4.1. Incidence sur l'écoulement

4.1.1. Pluviométrie locale

Source : Météo France, données de la station météorologique de Saint-Fraimbault (61)

La loi de Montana définit la hauteur (ou l'intensité) des précipitations en fonction de leur durée pour différents temps de retour. Elle s'exprime ainsi :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Avec :

- *h* : hauteur de la pluie au temps *t* en mm
- *t* : durée de la pluie,
- *a* et *b* : coefficients de Montana (calculés sur la période 1998-2018 à Saint-Fraimbault).

Les résultats des calculs figurent en annexe.

Annexe 8 : Calculs hydrauliques

4.1.2. Délimitation du bassin versant

Le bassin versant considéré correspond à l'emprise du site de l'EARL HAVARD soit 19 645 m².

4.1.3. Évaluation de la pente

La pente naturelle moyenne du terrain est orientée vers le sud-ouest. Elle est d'environ :

$$\underline{I_i = 2 \%}$$

4.1.4. Coefficients de ruissellement

Les coefficients de ruissellement (Cr) dépendent de la nature des surfaces qui composent le bassin versant :

Tableau 14 : Estimation du coefficient de ruissellement

Occupation du sol	Cr
Toitures des bâtiments	0,95
Voiries lourdes et légères, stationnements	0,95
Stabilisé	0,50
Rétention	1,00
Espaces verts	0,10

Ces coefficients de ruissellement conditionnent le coefficient d'apport du bassin versant.

Pour une pluie de fréquence de retour trentennale, les coefficients d'apport de la parcelle avant et après projet sont les suivants :

Tableau 15 : Coefficient d'apport

Avant projet	Après projet
0,12	0,8

Le projet entraîne une augmentation du coefficient d'apport (x 6.6).

4.1.5. Temps de concentration

Le temps de concentration est le temps mis par une goutte d'eau tombée le plus en amont sur le bassin versant pour atteindre l'exutoire. Il est apprécié par la formule de DESBORDES :

$$T_c = 0,9 A^{0,35} C_e^{-0,35} P^{-0,5}$$

Avec :

- T_c : Temps de concentration (min),
- A : Surface de la parcelle (ha),
- C_e : Coefficient de ruissellement moyen,
- P : Pente (m/m).

Pour une pluie de fréquence trentennale, le calcul donne un temps de concentration de :

Tableau 16 : Temps de concentration des terrains

Avant projet (min)	Après projet (min)
17,0	8,9

Le projet entraîne une diminution du temps de concentration (division par 2).

4.1.6. Débit du bassin versant (méthode rationnelle)

Les apports d'eaux pluviales du terrain en fonction de la durée de la pluie et de son intensité sont calculés selon la méthode rationnelle. Le débit de pointe trentennal est calculé par la formule suivante :

$$Q_{10} = C \times i \times A$$

Avec :

Q : Débit,

C : Coefficient de ruissellement,

i : Intensité de la pluie pour une averse trentennal liée au temps de concentration *T_{ci}*,

A : Surface du bassin versant.

Pour une pluie de période de retour 30 ans, les débits maximaux (débits observés pour une pluie de durée *T_{ci}*) seront les suivants :

Tableau 17 : Débits de pointe trentennal des terrains

	Avant projet	Après projet
Surface de bassin versant (ha)	1,96	1,96
Qf (m³/h)	190.4	1562.1
Qf (l/s)	52.8	434
Qf surfacique (l/s/ha)	27	221.3

Le projet entraîne une augmentation des débits d'eaux pluviales en aval du site (x8).

Annexe 8 : Calculs hydrauliques

4.1.7. Conclusion

L'augmentation de la superficie imperméabilisée du bassin versant liée au projet se traduit par une suppression presque complète de l'infiltration des eaux pluviales.

Ceci a pour effet :

- l'augmentation des volumes ruisselés,
- la réduction du temps de réponse du bassin versant,
- l'augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la totalité de la pluie.

Le projet aura une incidence négative sur l'écoulement des eaux pluviales. Il entraîne une augmentation des débits qu'il convient de maîtriser.

4.2. Incidence sur la ressource en eau

4.2.1. Alimentation en eau

Le site est desservi par le réseau d'adduction en eau potable collectif. Les raccordements seront équipés de compteur volumétrique et de dispositif de disconnexion.

La consommation (aire de lavage + locaux sociaux) est estimée à 100 m³/an.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Sélune, qui se situe par ailleurs à 650 m du site, à l'ouest.

4.2.3. Zones humides

Aucune zone humide n'a été recensée sur site.

Le projet n'aura pas d'incidences sur les zones humides.

4.2.4. Captages d'eau potable

Source : ARS

Les environs immédiats de la zone d'étude ne comportent pas de captage d'eau souterraine ou superficielle destinées à la production d'eau potable ni de périmètre de protection.

Les périmètres de protection de captages d'eau potable les plus proches sont situés dans le département voisin de l'Orne. Il s'agit des périmètres de protection rapprochée des captages « Moujonière Egrenne » et « Moujonière Varenne », situés à 5 km à l'est du site, sur la commune de Saint-Mars-d'Egrenne.

4.2.5. Puits et forages

Source : Portail Infoterre, BRGM

La Banque du sous-sol du BRGM a été consultée. Le forage le plus proche est situé à un peu plus de 200 m de la limite est de la parcelle. Il s'agit d'un forage à vocation agricole (élevage de vaches laitières) pour l'EARL HAVARD situé au lieu-dit Les Haies sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY.

4.2.6. Gestion des risques d'inondation

Source : georisques.gouv.fr

La commune du projet n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Sélune.

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

4.2.7. Gestion des pollutions accidentelles

Les stockages de liquide présents sur site sont les suivants :

- GNR : (une cuve double paroi de 5 000 l),
- Huile moteur (plusieurs fûts sur rétention de 200 l chacun, stockage maximal de 2000 l).

Tous les ruissellements et déversements accidentels sont collectés par le réseau eaux pluviales nord. L'ouvrage de fuite du bassin de rétention sera équipé d'une pompe de relèvement liée à une sonde de conductivité, permettant de contenir toute pollution accidentelle sur site.

Les pollutions sur site seront pompées par une société spécialisée.

4.2.8. Conclusion sur l'incidence

Les distances du site par rapport à la ressource en eau sont les suivantes :

Tableau 18 : Distance par rapport à la ressource en eau

Nature	Distance par rapport aux ouvrages
Puits / Forage	Le forage le plus proche se situe à plus de 200 m du site et à une vocation agricole.
Cours d'eau	Le cours d'eau le plus proche est la Sélune. Il se situe à plus de 600 m des limites de propriété.
Captage d'eau potable	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Le périmètre le plus proche est situé à plus de 5 km.
Plan d'eau	Il n'y a pas de plan d'eau autour de l'installation.
Zone humide	Le site se situe dans le SAGE « Sélune ». La zone humide la plus proche recensée est à 250 m à l'est des limites du site.

4.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est présenté en pièce jointe n°12.

Le rejet d'eaux pluviales est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

PJ n°12 : Compatibilité avec les plans et programmes

5. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DE REGULATION

5.1. Généralités

Source : Memento technique ASTEE 2017

Le projet entraîne une augmentation des débits ruisselés. Les eaux pluviales du site seront tamponnées dans un ouvrage de rétention imperméabilisé, dimensionné pour la pluie de retour 30 ans, et dont le débit de fuite sera bridé à 5 l/s/ha.

Le dimensionnement correspond aux prescriptions faites par le Service de la Police de l'Eau, en milieu sensible vis-à-vis du risque d'inondation (Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – Fascicule II ; Juin 2004 ; approuvé par l'ensemble des Missions Inter-Services de l'Eau).

Ainsi, l'incidence hydraulique du projet sera négligeable.

L'augmentation de la superficie imperméabilisée du bassin versant liée au projet se traduit par une suppression presque complète de l'infiltration des eaux pluviales. Ceci a pour effet :

- l'augmentation des volumes ruisselés,
- la réduction du temps de réponse du bassin versant,
- l'augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel qui aurait assuré l'infiltration de la totalité de la pluie.

Le débit de rejet du site sera limité à **5 l/s/ha** pour une pluie trentennale.

Afin d'éviter tout risque de colmatage, la buse de fuite présentera un diamètre minimal de 50 mm. Par conséquent, le débit de fuite ne pourra être inférieur au débit capable de cette buse, soit **32,7 m³/h** pour la parcelle aménagée.

5.2. Description des ouvrages et dimensionnement

5.2.1. Présentation

5.2.1.1. Bassin versant

Compte tenu de l'aménagement et des pentes du site, un seul bassin versant drainera le site. Sa surface est la suivante :

$$\mathbf{BV = 19\ 645\ m^2}$$

Les paramètres suivants (pente, coefficient de ruissellement et temps de concentration) sont donnés à l'échelle du bassin versant, afin de permettre une comparaison avec la situation initiale.

5.2.1.2. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales comprend :

- Un réseau nord : il collecte des eaux de toiture du bâtiment existant et des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage. Les eaux collectées transitent par un décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention.
- Un réseau sud : il collecte des eaux de toiture du nouveau bâtiment qui alimente une réserve enterrée de 40 m³ dont le trop-plein rejoint le bassin de rétention.

L'ensemble des eaux pluviales du site aboutissant au bassin de rétention, un seul bassin versant a été considéré pour le rejet au milieu naturel. Cependant, la surface du bassin versant collectée par le décanteur (réseau nord) a été déterminée pour son dimensionnement (*Cf. paragraphe 5.2.3*).

5.2.2. Dégrillage

Un dégrilleur est installé en amont du décanteur. Il a pour but d'éliminer les matières grossières et de piéger les flottants afin qu'ils ne s'accumulent pas dans les bassins de traitement et de régulation des eaux pluviales. Les refus du dégrillage sont éliminés avec les déchets de l'installation.

5.2.3. Décantation

5.2.3.1. Sous-bassin versant du décanteur

La carte du sous-bassin versant est présentée ci-dessous.



Figure 3 : Sous-bassin versant du décanteur

Le sous-bassin versant du décanteur représente une surface de 13 356 m².

5.2.3.2. Dimensionnement du décanteur

5.2.3.2.1 Surface du décanteur

Le principe de base de la décantation est de limiter la vitesse horizontale pour favoriser la chute des particules. Le tableau ci-dessous présente les vitesses de sédimentation des particules en fonction de leur diamètre :

Tableau 19 : Vitesses de sédimentation et vitesses d'entraînement des particules de sol (adapté de MAPAQ, 1990, Goldman et al. 1986, MDDEP 1997, Musy, 1991)

Type de particule	Diamètre des particules à sédimenter (mm)	Masse volumique réelle (kg/m ³)	Vitesse de sédimentation (Goldman, 1986) (Vp en m/s)	Temps de sédimentation sur 1 mètre de colonne d'eau	Vitesse d'entraînement (Ve en m/s)
Sable grossier	0.5	2700	0,058	17 secondes	0.37
Sable moyen	0.2	2681	0,020	50 secondes	0.23
Sable fin	0.1	2665	0,007	2 minutes	0.16
Limon grossier	0.05	2650	0,0019	9 minutes	0.11
Limon moyen	0.02	2633	0,00029	57 minutes	0.07
Limon fin	0.01	2617	0,000073	3.8 heures	0.05
Limon très fin	0.005	2600	0,000018	15.4 heures	0.04
Argile	0.002	2325	1,80531E-06	6.4 jours	0.02

Le dimensionnement se fait en privilégiant la vitesse verticale par rapport à la vitesse horizontale dans l'ouvrage.

Les paramètres significatifs pour le dimensionnement sont :

- la surface (longueur x largeur),
- les débits caractéristiques d'entrée-sortie,
- la taille de la particule de référence à décantier (on retient généralement, 50 µm pour les eaux pluviales).

Pour les décanteurs à niveau constant :

$$S > \frac{Q}{V_s}$$

Avec :

S = surface du décanteur

Q = débit

V_s = vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée

5.2.3.3. Débit d'entrée du décanteur

Source : Météo France, fiche climatologique de Saint-Fraimbault (61)

La hauteur quotidienne maximale de précipitations relevée sur la période 1991-2020 à Saint-Fraimbault est de 59,2 mm (hauteur atteinte le 2 septembre 1998).

Le calcul du débit d'entrée est présenté ci-dessous :

Tableau 20 : calcul du débit d'entre du décanteur

Hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm/j)	Surface du sous-bassin versant du décanteur (m ²)	Débit d'entrée du décanteur (m ³ /h)
59,2	13 356	33

Le débit d'entrée retenu pour le dimensionnement du décanteur est de 33 m³/h.

5.2.3.4. Surface du décanteur

La surface minimale de décantation à mettre en place est donnée en fonction de la taille de particule à piéger (ici des limons moyens) :

Tableau 21 : Calcul de la surface du décanteur

Type de particule	Vitesse de sédimentation (m/h)	Débit (m ³ /h)	Surface du décanteur (m ²)
Sable grossier	208,8	33	0,2
Sable moyen	72	33	0,5
Sable fin	25,2	33	1,3
Limon grossier	6,84	33	5
Limon moyen	1,04	33	32
Limon fin	0,26	33	126
Limon très fin	0,06	33	509
Argile	0,01	33	5078

Pour piéger des limons moyens, une surface de 32 m² est nécessaire pour le décanteur.

5.2.3.5. Vitesse de sédimentation

La vitesse de sédimentation impacte le taux d'abattement des matières en suspension :

Tableau 22 : Taux d'abattement des MES contenues dans les eaux pluviales

Vitesse de chute (cm/s)	Vitesse de chute (m/h)	Rendement pour MES
0,0003	0,01	100 %
0,001	0,04	98 %
0,003	0,1	95 %
0,014	0,5	88 %
0,027	1	80 %

A cette étape du traitement des eaux pluviales (décantation), le taux d'abattement des matières en suspension est proche de 80 %.

5.2.3.6. Forme

Lors de la conception d'un bassin de stockage d'eau et de sédimentation, une forme allongée est recommandée. Un ratio longueur/largeur supérieure à 2 est préférable pour favoriser un écoulement de type piston dans le bassin (*Rivard et al., 2012*).

Ainsi, un décanteur adapté aux limons moyens présentera, au niveau du fil d'eau d'entrée, les dimensions suivantes :

- longueur : 8 m
- largeur : 4 m.

5.2.3.7. Profondeur

La profondeur d'eau minimale recommandée dans un bassin de stockage d'eau et de sédimentation est de 0,6 mètre, afin de réduire les turbulences et de favoriser la sédimentation des particules de sol.

La capacité de stockage d'eau d'un bassin diminue progressivement à mesure que des sédiments s'y accumulent. Pour maintenir son efficacité, il faut prévoir un volume additionnel de stockage. Ce volume tient compte du délai entre deux curages.

L'ouvrage de décantation prévu présentera une profondeur de 1,30 m.

5.2.3.8. Volume

Le décanteur présentera un volume de 46 m³.

5.2.3.9. Conclusion

Cet ouvrage de décantation permettra un premier traitement des eaux pluviales :

- un abattement des MES par décantation,
- un abattement des hydrocarbures par flottaison en surface (présence d'un coude en sortie de bassin).

5.2.4. Rétention

5.2.4.1. Principe

En aval du décanteur, les eaux pluviales rejoindront le bassin de rétention. Ce bassin imperméabilisé recueillera également les eaux pluviales du réseau sud après transit dans une citerne enterrée de 40 m³ destinée à la récupération.

Le bassin de rétention est dimensionné pour servir également d'ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

5.2.4.2. Dimensionnement du bassin

Connaissant le débit de fuite permis, les volumes d'eau à stocker en fonction de la durée de la pluie et de son intensité, sont calculés en utilisant la méthode rationnelle (*voir la fiche de calculs en annexe*) :

Volume de rétention minimal (30 ans) = 555 m³

L'ouvrage de rétention retenu est un bassin de rétention imperméabilisé au sud du site. Il présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

Tableau 23 : Caractéristiques de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

Caractéristiques	Bassin
Emprise au sol (m ²)	584
Profondeur (m)	3
Volume utile (m ³)	1500
Nature	Bassin de rétention imperméabilisé

L'ouvrage est suffisamment dimensionné pour permettre le confinement d'une pollution et des eaux d'extinction d'incendie en plus de la régulation des eaux pluviales.

L'ouvrage préconisé permettra un temps de résidence supérieur à 3 h et une vitesse ascensionnelle inférieure à 0,5 m/h. Ces caractéristiques permettront donc de produire un abattement important des polluants.

Annexe 8 : Calculs hydrauliques

5.2.4.3. Débit de fuite

Le régulateur de débit de fuite sera composé d'une cloison bétonnée percée par un orifice de vidange de diamètre calibré, placé au fond de l'ouvrage de rétention, permettant de vidanger l'ouvrage avec un débit inférieur ou égal au débit de fuite autorisé.

Le diamètre de l'ouvrage de vidange permet d'obtenir le débit de fuite autorisé lorsque la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention est maximale (égale à la hauteur utile), soit pour un épisode pluvieux de période de retour 30 ans.

Le débit de fuite d'un ouvrage de retenue est calculé grâce à la formule de Torricelli, qui lie la vitesse de vidange de l'ouvrage de rétention à la hauteur de la colonne d'eau dans l'ouvrage.

Les dimensions de l'ouvrage de vidange de l'ouvrage de rétention sont :

Tableau 24 : Dimensions de l'ouvrage de vidange du bassin EP

Hauteur utile de régulation	3 m
Débit de fuite retenu	9,09 l/s
Diamètre de l'ouvrage de vidange	50 mm

Relèvement	En aval
------------	---------

Afin de respecter le débit de fuite maximal de 5 l/s/ha, le régulateur de débit de fuite sera composé d'une cloison bétonnée percée par un orifice de vidange de diamètre calibré, placé au fond de l'ouvrage de rétention, permettant de vidanger l'ouvrage avec un débit inférieur ou égal au débit de fuite autorisé. Les dimensions de l'ouvrage de régulation ont été présentées aux chapitres précédents.

5.2.4.4. Surverse de sécurité (trop-plein)

L'ouvrage de rétention sera équipé d'une surverse de sécurité placée en position haute, pour l'évacuation des débits exceptionnels (pour les pluies de fréquences de retour supérieures à 30 ans) vers l'exutoire.

L'ouvrage à privilégier pour la surverse du bassin de rétention, est une buse cylindrique. La capacité d'écoulement de l'ouvrage doit être au moins égale au débit à évacuer pour la pluie centennale. Ce débit est de 1 856 m³/h (débit de la crue centennale moins le débit de fuite régulé).

La capacité d'écoulement de ce type de surverse est modélisée par l'équation de Manning-Strickler :

$$Q = Ks \cdot P^{(1/2)} \cdot RH^{(2/3)} \cdot S$$

Avec :

- *Ks* : coefficient de Strickler (rugosité)
- *RH* : rayon hydraulique
- *S* : surface mouillée
- *P* : pente

Le calcul donne les dimensions suivantes pour la surverse :

Tableau 25 : Dimension de la surverse

Débit à évacuer pour une pluie centennale (m ³ /h)	Dimensions de la surverse	Dimensions du collecteur
1 856	Canal de diamètre 500 mm	Canal de diamètre 600 mm

L'ouvrage de rétention est équipé d'une surverse de sécurité placée en position haute, pour l'évacuation des débits exceptionnels (pour les pluies de fréquences de retour supérieures à 30 ans) vers l'exutoire. Les dimensions des surverses ont été présentées aux chapitres précédents.

5.2.4.5. Digue de sécurité

La hauteur des digues du bassin doit prendre en compte la hauteur utile de l'ouvrage ainsi qu'au minimum la hauteur de charge du trop-plein, afin d'éviter tout débordement du bassin.

5.2.5. Exutoire

Le bassin de rétention sera équipé d'une buse de fuite et d'une pompe reliée à une sonde de conductivité permettant - si la qualité de l'eau le permet - un rejet régulé à 5l/s/ha au fossé. Ce dispositif permettra de couper la sortie des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

Une surverse sera également positionnée en hauteur permettant l'évacuation des débits exceptionnels.

5.3. Qualité du rejet

5.3.1. Dégrillage

Le dégrilleur évitera l'accumulation de particules grossières vectrices de pollution dans les bassins de traitement et de régulation des eaux pluviales.

5.3.2. Traitement des eaux pluviales

Un premier phénomène de décantation aura lieu dans le décanteur. Une deuxième étape de décantation prendra place dans le bassin de rétention. Les canalisations de sortie de ces bassins seront équipées de coudes.

Ces dispositions permettront :

- un abattement des MES
- un piégeage des hydrocarbures en surface

L'abattement du taux de MES induit une diminution considérable de la pollution des eaux de ruissellement. En effet, tous les paramètres indicateurs de pollution ont un lien direct avec les MES qui leur servent de « support », comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 26 : Part de la pollution fixée sur les particules en % de la pollution totale particulaire et solide

Paramètre de pollution	DBO5	DCO	NTK	HC	Pb
Part	83 à 90 %	77 à 95 %	67 à 82 %	86 à 87 %	93 à 9 %

Les taux d'abattement moyens observés pour une décantation de quelques heures en bassin de retenue sont les suivants :

Tableau 27 : Abattement de la pollution des eaux pluviales dans le bassin de rétention

Paramètre de pollution	MES	DCO	DBO5	NTK	HC	Pb
Abattement	86 %	82 %	80 %	60 %	69 %	74 %

Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention assure un bon abattement de la pollution des eaux contenues dans le bassin.

Le volume de rétention global mis en place est de 1500 m³ pour 19 645 m² imperméabilisés, soit un ratio de 765 m³/ha. Le ratio de 100 m³/ha imperméabilisé, considéré comme permettant un abattement des pollutions suffisant, est largement dépassé.

Le rejet d'eaux pluviales du projet n'est donc pas de nature à porter atteinte aux sites naturels présents à proximité.

Après traitement, le rejet d'eaux pluviales n'aura pas d'incidence notable sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

5.4. Gestion des pollutions accidentelles

Le déversement d'eaux souillées ou de produits polluants dans le milieu naturel est prévenue par la mise en place d'une pompe reliée à une sonde de conductivité en aval du bassin de rétention avant rejet. Elle permettra de stopper le rejet en cas de pollution.

La pollution sera pompée dans le réseau par une société spécialisée.

Le projet permettra d'empêcher l'écoulement de pollutions accidentelles vers le milieu naturel.

5.5. En phase travaux

Les mesures de protection pour prévenir les risques de pollution des eaux pendant les travaux sont détaillées ci-après :

- Toutes les précautions utiles seront prises pour éviter le lessivage des matières en suspension vers le milieu récepteur :
 - Les ouvrages de traitement et rétention des eaux pluviales seront réalisés avant le démarrage des travaux, du terrassement et de la viabilisation du site. Des fossés permettant de canaliser les eaux pluviales vers les ouvrages seront créés pour éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel ;
 - Des filtres de type botte de paille ou géotextile seront installés en aval des travaux, à l'interface chantier / milieu récepteur.
- Le chantier sera tenu avec soin et tout dépôt ou brûlage de déchets sur le site sera évité.
- Aucun matériau, déchet ou matière, ne devra être abandonné sur le site et dans les fossés.
- Les engins utilisés seront en bon état et régulièrement entretenus.
- Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins, en couche de matériaux compactés.
- Les carburants, huiles et produits polluants seront stockés de manière sécurisée.
- En cas de fuite de fioul, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées seront enlevées immédiatement et évacuées.
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- Destination des déblais : les déblais seront exportés (à l'exception de la terre végétale) et mis en dépôt en dehors de tout fond de vallée ou zone humide.

L'ensemble des instructions sera communiqué aux entreprises intervenant sur le chantier.

6. LES MOYENS DE SURVEILLANCE

6.1. Entretien et surveillance

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales sera visité, régulièrement entretenu et nettoyé de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte routière en toutes circonstances.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- Un contrôle de l'accumulation des boues dans les bassins avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée seront réalisés,
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser (nature des opérations, date...) ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

6.2. Autocontrôle de la qualité du rejet

La qualité du rejet respectera les valeurs limites suivantes :

Tableau 28 : Valeur limite du rejet

Paramètre	Concentration
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

7. CONCLUSION

Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les écoulements et la qualité de l'eau. Le tableau ci-dessous résume les différentes mesures mises en place :

Tableau 29 : Mesures ERC mises en place

	Type	Descriptif
Mesure 1 : Gestion des eaux pluviales	Réduction	Mise en place d'ouvrages de régulation avec débit de fuite régulé. Permettra un dégrillage et un traitement des eaux (décantation).
Mesure 2 : Gestion des pollutions accidentelles	Évitement	La mise en place d'une pompe reliée à une sonde de conductivité en sortie de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales permettra de prévenir toute pollution accidentelle en dehors du site.
Mesures 3 : Phase travaux	Évitement	Éviter le lessivage des matières en suspension vers le milieu récepteur (ouvrage de rétention des eaux pluviales réalisé avant le démarrage des travaux, filtres de type botte de paille ou géotextile).

Les mesures prises permettront d'éviter l'impact sur le milieu naturel

PJ 20 : NOTICE D'INCIDENCE

TABLE DES MATIERES

1. LE DEMANDEUR	108
2. L'EMPLACEMENT DU PROJET	108
3. LA NATURE DU PROJET	108
3.1. LES ACTIVITES	108
3.2. CLASSEMENT DES ACTIVITES	108
4. SENSIBILITE DU MILIEU	109
5. MILIEU HUMAIN	110
5.1. URBANISME	110
5.2. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL.....	110
5.3. DISTANCE AUX HABITATIONS	110
6. INTEGRATION PAYSAGERE	111
6.1. ETAT INITIAL.....	111
6.2. INCIDENCES DU PROJET.....	111
6.3. MESURES	111
7. MILIEU NATUREL	112
7.1. ÉTAT INITIAL.....	112
7.2. INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL.....	112
8. BRUIT	114
8.1. VALEURS LIMITES	114
8.2. INCIDENCE DU PROJET.....	114
8.3. MESURES PRISES	114
9. ODEURS	115
9.1. ETAT INITIAL.....	115
9.2. SOURCES D'ODEURS.....	115
9.3. MESURES	115
10. TRAFIC	115
10.1. ETAT INITIAL.....	115
10.2. INCIDENCE DU PROJET.....	115
10.3. MESURES MISES EN PLACE	116
11. QUALITE DE L'AIR.....	116
11.1. ETAT INITIAL.....	116
11.2. INCIDENCE DU PROJET.....	116
11.3. MESURES	116
12. SOLS	116
12.1. ETAT INITIAL.....	116
12.2. INCIDENCE DU PROJET.....	116
12.3. MESURES	116
13. RESSOURCE EN EAU.....	116
13.1. PRESENTATION.....	116
13.2. INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU	117
13.3. MESURES MISES EN PLACE	117
14. PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	117
14.1. SECURITE ET MOYENS DE SURVEILLANCE	117
14.2. RISQUE INCENDIE	117
14.3. RISQUE EXPLOSION	119
14.4. AUTRES RISQUES.....	119
14.5. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	120
15. ÉVALUATION DES EFFETS CUMULES	120
16. CONCLUSION SUR LES EFFETS DU PROJET	120

1. LE DEMANDEUR

Le demandeur a déjà été présenté en PJ n°0.

PJ n°0 : Présentation du projet

2. L'EMPLACEMENT DU PROJET

L'emplacement du projet a déjà été présenté en PJ n°0.

PJ n°0 : Présentation du projet

3. LA NATURE DU PROJET

3.1. Les activités

Les activités du site ont été détaillées en PJ n°0.

Pour rappel, les deux activités du site sont les suivantes :

- Séchage et stockage de fourrage,
- Criblage, séchage et stockage de plaquettes forestières.

3.2. Classement des activités

Le projet est classé sous les rubriques suivantes des nomenclatures ICPE et Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement) :

Tableau 30 : Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QUANTITE	CLASSEMENT
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»	>20000 m3	E
2260-1	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	<500 kW	DC
2910	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	< 20 MW	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle

Tableau 31 : Rubrique IOTA concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
----------	----------------------	----------	------------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,96 ha*	D
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---

*La justification du bassin versant collecté par le projet est détaillé en PJ n°19.

4. SENSIBILITE DU MILIEU

La sensibilité du milieu s'apprécie au regard des critères du point 2 de l'annexe 3 de la directive 85/337/CEE reproduits en annexe à la circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement. Ces critères portent principalement sur deux aspects :

- L'occupation des sols,
- L'examen des effets de l'installation vis-à-vis de zones naturelles sensibles et leur cohérence avec la ou les problématiques « milieu ».

Les zones naturelles sensibles sont les suivantes :

- Zones humides,
- Zones côtières,
- Zones de montagnes et de forêts,
- Réserves et parcs naturels,
- Zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres, zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE,
- Zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées,
- Zones à forte densité de population,
- Paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

Concernant le premier aspect, le dossier du demandeur doit comporter les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'urbanisme existant tant sur le respect de distance d'isolement que sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme. En règle générale, l'implantation d'une installation dans une zone prévue à cet effet (zone Industrielle, zone d'aménagement concerté, etc.) ne devrait pas conduire à un basculement de procédure. Au contraire, une demande de dérogation aux distances d'isolement dans un environnement à forte densité de population doit conduire le préfet de département, dans le cas général, à prononcer le basculement.

Concernant le second aspect, si la demande concerne une installation située dans le périmètre d'une zone naturelle sensible, cela doit conduire, dans le cas général, au basculement en procédure d'autorisation. Les zones naturelles devant faire l'objet d'une attention particulière sont reprises en annexe à la circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement.

L'analyse de la sensibilité de la zone s'appuiera essentiellement sur le recensement des documents de planification « milieu » dont relève l'implantation du projet d'installation. Les principaux documents sont repris dans la pièce jointe n°12 de la demande (SDAGE, SAGE, PPA, plan d'action nitrate...).

5. MILIEU HUMAIN

5.1. Urbanisme

5.1.1. Etat initial

L'EARL HAVARD dispose d'un bâtiment de stockage agricole sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley (50) depuis 2010 et souhaite étendre son activité (création d'un second bâtiment et d'une plateforme).

La parcelle du projet se situe en zone A. C'est une zone qui englobe l'ensemble des terres agricoles, qu'elles soient de cultures ou en herbage ainsi que les sièges principaux ou secondaires des exploitations agricoles. C'est une zone de protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

5.1.2. Incidence du projet

La compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme a été visée dans la pièce jointe n°4.

PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

5.1.3. Mesures éviter/ Réduire

Il n'y a pas de mesures d'évitement et de réduction.

5.2. Patrimoine architectural et culturel

5.2.1. Etat initial

Dans un rayon de 1 km du site, on ne recense aucun élément du patrimoine architectural et culturel.

5.2.2. Incidences du projet

Le projet n'a pas d'incidence sur les éléments du patrimoine.

5.2.3. Mesures

Il n'y a pas de mesures d'évitement et de réduction

5.3. Distance aux habitations

5.3.1. Etat initial

Les tiers les plus proches du site (rayon de 500 m) sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 32 : Habitations autour du projet

Nature de l'enjeu	Commune / Lieu-dit	Direction	Distance au projet
Habitation tierce	Saint-Georges-de-Rouelley/ Les Haies	E	60 m
Habitation tierce	Saint-Georges-de-Rouelley / La Martinière	NO	174 m
Habitation tierce	Saint-Cyr-du-Bailleul/ La Bretonnière	O	280 m

5.3.2. Incidence du projet

L'activité du site est conforme à la vocation de la parcelle en zone A.

5.3.3. Mesures

Pour éviter les nuisances liées à l'activité, la société respectera les prescriptions imposées par les arrêtés ICPE. Cf tableau de conformité PJ6 relative aux rubriques 1532.

6. INTEGRATION PAYSAGERE

6.1. Etat initial

Le site est existant. Le bâtiment 1 situé au Nord du site est existant.

Le site se situe dans un paysage agricole, entouré de champs cultivés, de hameaux et de routes départementales.

6.2. Incidences du projet

L'intégration paysagère des nouvelles constructions est permise par :

- Le choix des matériaux,
- L'implantation par rapport à l'existant et au terrain naturel,
- La conservation des talus et des haies.

L'installation en projet est un bâtiment de 2600 m², d'une hauteur de faitage de 13.5 m. Les bâtiments sont décrits dans la PJO du présent document.

6.3. Mesures

Le bâtiment en projet sera réalisé avec des matériaux qui s'intègre à l'existant. Il sera situé à proximité du bâtiment existant.

Insertion paysagère (Permis de construire)



7. MILIEU NATUREL

7.1. État initial

Le site est positionné sur une parcelle à vocation agricole accueillant l'installation existante, qui ne présente aucune sensibilité particulière. Dans un rayon de 1 km du site, on ne recense aucun élément du patrimoine naturel. Les plus proches (dans un rayon de 5 km) sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 33 : Synthèse des enjeux environnementaux

Enjeu environnemental	Distance au site	Détails
Natura 2000 ZSC	4.6 km	« Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour »
ZNIEFF 1	2,9 km	ZNIEFF 1 « Basse Vallée de l'Egrenne » (250015942)
ZNIEFF 1	4,4 km	ZNIEFF 1 « Cluse de la Fosse Arthour et Bois de Rouelle » (250002594)
ZNIEFF 1	4.7 km	ZNIEFF 1 « Lande et ruisseau du Gue Safray » (250002595)
ZNIEFF 2	350 m	ZNIEFF 2 « Bassin de l'Egrenne » (250014104)
Cours d'eau	542 m	Cours d'eau « L'Egrenne »
Cours d'eau	648 m	Cours d'eau « La Sélune »
Zone humide	250 m	Zone humide de Normandie

Le site est situé dans le Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

7.2. Incidence sur le milieu naturel

7.2.1. Zones Natura 2000

Source : <http://inpn.mnhn.fr/>

La zone Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » est située à 4.6 km. Les autres zones Natura 2000 sont éloignées du site. Le site est suffisamment éloigné des sites NATURA 2000.

7.2.2. ZNIEFF

La ZNIEFF de type 2 « Bassin de l'Egrenne » (250014104) est située à 350 m du site.

Le bassin de l'Egrenne recouvre une superficie de 4569 ha. La vallée présente un substrat granitique, recouvert par des schistes et des alluvions argilo-calcaires, ce qui favorise les milieux humides de fond de vallée.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Facteurs d'évolution	Incidence du projet
Les rejets de substances polluantes dans les eaux	Le site présente un point de rejet au milieu naturel (eaux pluviales, eaux usées traitées)
Le comblement, assèchements, drainage, poldérisation des zones humides	Le site n'est pas situé en zone humide
La pratique agricole et pastorale	Le projet n'est pas concerné par la pratique agricole et pastorale.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont gérées par un réseau d'eaux pluviales :

- Un réseau nord : collecte des eaux de toiture du bâtiment existant et des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage. Les eaux collectées transitent par un décanteur de 46 m³ avant de rejoindre le bassin de rétention, d'un volume de 1500 m³,
- Un réseau sud : collecte des eaux de toiture du nouveau bâtiment qui alimente une réserve enterrée de 40 m³ dont le trop-plein rejoint le bassin de rétention.

Le rejet du bassin se fait dans le fossé le long de la route départementale 188. La mise en place d'une pompe reliée à une sonde de conductivité en sortie de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales permettra de prévenir toute pollution accidentelle en dehors du site.

Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) de ce local sont traitées par un système d'assainissement autonome de type filtre compact.

En sortie de filtre compact, les eaux traitées rejoignent le réseau eaux pluviales nord du site. Elles transitent donc par l'ouvrage de décantation puis le bassin de rétention avant rejet régulé au fossé.

Rétention des matières liquides susceptibles de générer une pollution :

Tout stockage de matières liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les huiles moteur et le fioul sont stockés sur rétention :

- GNR (1 cuve double enveloppe 5 000 l),
- Huile moteur (fûts sur rétention de 200 l chacun).

Les rétentions permettent de contenir les pollutions pour éviter les déversements au milieu naturel.

Les mesures mises en place permettent d'éviter les rejets de substances polluantes dans les eaux.

7.2.3. Milieux aquatiques et zones humides

L'incidence sur le milieu hydraulique superficiel a été détaillée en PJ n°19 – Déclaration IOTA. L'étude démontre qu'au regard des mesures mises en place, le projet n'aura pas d'incidences sur les milieux aquatiques de la zone d'étude et notamment en ce qui concerne les écoulements et la qualité des eaux.

7.2.4. Mesures

Les eaux pluviales du site transitent dans le bassin de rétention permettant la décantation des eaux avant rejet au fossé avec un débit régulé.

La récupération des eaux d'extinction se fera dans le bassin de rétention étanche de 1500 m³, au sud du site. En sortie, les eaux du bassin sont relevées au moyen d'une pompe asservie à une sonde conductimétrique qui s'arrête en cas de détection de pollution.

8. BRUIT

8.1. Valeurs limites

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans les zones à émergence réglementée, les émergences admissibles sont :

Tableau 34 : Emergences admissibles en ZER

Niveau de bruit ambiant (noté N) en dB(A)	Emergence admissible de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 < N \leq 45$	6 dB(A)	4 dB(A)
$N > 45$	5 dB(A)	3 dB(A)

8.2. Incidence du projet

La liste des composants pouvant générer du bruit sur l'installation est la suivante :

- Véhicules de transport des matières premières, uniquement de jour,
- Chargeuse,
- Cribleur,
- Circulation des véhicules du personnel et des visiteurs, uniquement de jour,
- Nettoyage des installations et des camions,
- Alarmes : sauf en cas d'accident ou d'événement exceptionnel, il n'y a pas d'alarme sonore sur le site.

L'habitation la plus proche est située à 60 m à l'Est des limites de site, elle est séparée de celle-ci par la RD 134. Les bâtiments sont à plus de 100 m des habitations. L'installation ne produit pas de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.3. Mesures prises

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf dans le cadre de la prévention et du signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le site est en activité en période diurne.

9. ODEURS

9.1. Etat initial

Le milieu présente une sensibilité faible ; en effet, le site est situé en zone rural. Les habitations les plus proches sont situées à 60 m du site, dans le hameau « Les Haies ». Les déchets admis sur site de type déchets de bois sont des matières non odorantes.

9.2. Sources d'odeurs

Aucune principale source d'émissions odorantes n'a été recensée.

En effet, les matières premières du site ne sont pas considérées comme des matières susceptibles de dégager des odeurs

9.3. Mesures

Il n'y a pas de mesures odeurs liées à l'activité.

10. TRAFIC

10.1. Etat initial

Le site est desservi par un accès à la D188. Les véhicules empruntent la D188 et la D134 situées à proximité immédiate du site.

Les routes départementales 188 et 134 bordant le site ne sont pas des routes classées à grande circulation (Annexe 4 du Règlement de voirie départementale de la Manche).

La circulation liée au site est uniquement diurne (7h00 à 20h00), lors des périodes d'ouverture du site. Le site est ouvert 50 semaines par an, 5 jours par semaine, soit 250 jours par an.

Le trafic actuel lié à l'activité est de 0 à 2 véhicules de type tracteur agricole avec remorque (45 m3) pour le flux entrant et de 0 à 1 véhicules de type camion remorque (44t, soit 90 m3) par jour en flux sortant.

10.2. Incidence du projet

10.2.1. Augmentation du trafic

Le projet permet d'augmenter les quantités de stockage. Ce qui induit une augmentation du trafic. Après projet, le trafic entrant sera de 6 véhicules par jour de type tracteur agricole avec remorque (45 m3).

Le trafic sortant sera de 3 camions (44t, soit 90 m3) par jour en flux sortant.

Le trafic est compatible avec les axes de circulation.

10.2.2. Les bruits liés au trafic

Les émissions sonores induites par l'activité sont limitées à :

- La circulation des camions livrant le bois,
- La circulation des engins sur site.

La circulation se fera essentiellement en période diurne, en dehors des zones agglomérées sur des axes ouverts à la circulation routière et agricole.

10.3. Mesures mises en place

Le projet se situe dans une commune rurale, avec un paysage agricole dominant. Les axes empruntés sont suffisamment dimensionnés et adaptés, et déjà utilisés pour le passage d'engins agricoles.

Le matériel utilisé est conforme à la réglementation sur le bruit, Code de la route et Code de l'environnement, qui réglementent le bruit des véhicules et de leurs échappements.

11. QUALITE DE L'AIR

11.1. Etat initial

Il n'existe pas de réseau de mesure de la qualité de l'air dans le secteur de St Georges de Rouelley. La zone est entourée de parcelle agricole.

11.2. Incidence du projet

Le site peut engendrer des rejets de poussières liées à la manipulation du bois.

11.3. Mesures

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Le site sera régulièrement nettoyé.

12. SOLS

12.1. Etat initial

Le site se situe sur une parcelle déjà construite et remblayée.

12.2. Incidence du projet

La construction du nouveau bâtiment sera implantée sur cette zone.

12.3. Mesures

Une rétention est prévue en cas d'extinction incendie pour contenir les eaux d'extinction afin d'éviter tout rejet au milieu naturel.

13. RESSOURCE EN EAU

13.1. Présentation

Le projet est classé sous la rubrique suivante de la nomenclature Eau (Article 214-1 du Code de l'environnement) :

Tableau 35 : Rubrique concernée par le projet

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	4,7 ha*	D

13.2. Incidence sur la ressource en eau

L'incidence sur la ressource en eau a été détaillée en pièce jointe n°19.

PJ n°19 : Déclaration IOTA

13.3. Mesures mises en place

Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les écoulements et la qualité de l'eau. Les mesures suivantes seront mises en place :

Tableau 36 : Mesures ERC mises en place

	Type	Descriptif
Mesure 1 : Gestion des eaux pluviales	Réduction	Mise en place d'ouvrages de régulation avec débit de fuite régulé. Permettra une décantation, filtration, et dégrillage des eaux. Collecte des eaux de toiture du bâtiment existant et des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage. Les eaux collectées transitent par un décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention.
Mesure 2 : Gestion des pollutions accidentelles	Évitement	La mise en place d'une vanne d'arrêt en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettra de prévenir toute pollution accidentelle en dehors du site. Le bassin de rétention est dimensionné pour servir également d'ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.
Mesures 3 : Phase travaux	Évitement	Éviter le lessivage des matières en suspension vers le milieu récepteur (ouvrage de rétention des EP réalisé avant le démarrage des travaux, filtres de type botte de paille ou géotextile)
	Réduction	Traitement des eaux pluviales (par infiltration)

Après mesures, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

14. PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

14.1. Sécurité et moyens de surveillance

Le site sera intégralement clôturé et inaccessible en dehors des horaires d'ouverture. Un portail est présent à l'entrée du site.

La personne responsable de la surveillance de l'installation est M. Havard, gérant du site.

14.2. Risque incendie

14.2.1. Détection incendie

Le bâtiment existant est doté d'un système de détection d'incendie, les détecteurs seront positionnés :

- dans les locaux sociaux,
- dans l'atelier de maintenance,

- dans les zones de stockage,
- dans le séchoir,

Leur maintenance sera assurée par un prestataire spécialisé.

14.2.2. Extincteurs incendie

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis sur les aires extérieures (à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles) et à l'intérieur des locaux (bureaux, local salariés, atelier, hangars).

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les différentes classes d'agent d'extinction :

- Classe A : Feux de solides,
- Classe B : Feux de liquides / solides liquéfiables,
- Classe C : Feux de gaz.

14.2.3. Défense extérieure incendie

Calcul du besoin en eau d'extinction

Le besoin en eau est calculé à l'aide du document technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ».

Le calcul est détaillé ci-dessous :

Tableau 51 : Détermination du débit requis (D9)

Critère	Activité
<i>Hauteur de stockage</i>	< 8m
<i>Critère hauteur</i>	0,1
<i>Type de construction</i>	< 30 min
<i>Critère type de construction</i>	0,1
<i>Type d'intervention interne</i>	DAI généralisée 24h/24h en télésurveillance
<i>Critère intervention</i>	-0,1
<i>Matériaux aggravants</i>	0,1
<i>Somme des coefficients</i>	0,2
<i>1 + à des coefficients</i>	1,2
<i>Surface de référence (m²)</i>	2400
$\Theta_i = (30 \xi \Sigma / 500) \xi (1 + a^{coef})$ (m³/h)	173
<i>Catégorie de risque</i>	Risque 2
<i>Catégorie de risque retenu</i>	1,5
<i>Risque sprinklé</i>	Non
<i>Risque sprinklé</i>	1
Débit requis (m³/h)	259
Débit max calculé	259

Débit retenu	260
Volume nécessaire sur 2h	520

Ressource disponible :

Le besoin en eau incendie du site est assuré par deux réserves incendie de 280 m³, soit 560 m³. Les eaux pluviales des toitures du bâtiment 2 seront collectées dans une citerne de 40 m³ permettant d'alimenter les RIA.

*PJ n°3 : Plan d'ensemble
Annexe 7 : Calculs D9/D9A*

14.2.4. Rétention des eaux d'extinction

Le site doit être en mesure de stocker le volume d'eaux d'extinction d'un incendie calculé selon le guide « D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Le calcul est détaillé ci-dessous :

Tableau 37 : Volume de rétention des eaux d'extinctions (D9A)

Calcul D9A	
Volume deau incendie (m ³)	520
Surface collectée (m ²)	19645
précipitation (m ³ /m ²)	0,01
Volume EP collecté (m ³)	196,45
Autre volume (m ³)	40
Besoin de rétention total (m³)	756,45

La rétention se fera dans le bassin de rétention de 1500 m³. Il sera suffisant pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie, d'un volume de 756 m³.

14.3. Risque explosion

Aucune zone ATEX n'a été localisée sur le site du projet.

14.4. Autres risques

Le site présente également les risques incendie, explosion et pollution, ils sont délimités dans le tableau ci-dessous :

Tableau 38 : Zones à risques

Installation	Incendie	Zone à atmosphère explosive	Chimique
Stockage fourrage sec	X		
Stockage de bois déchiqueté sec	X		
Stockage de bois déchiqueté vert			
Séchoir	X		
Atelier (cuve GNR, Huile)	X		X
Locaux salariés et bureaux			

Cuves fioul	X		X
Poste de pesée			
Aire de lavage			

Ces éléments figurent sur la carte des zones à risques en annexe. La cuve à fioul, dont la position exacte n'est pas encore déterminée au moment du projet, n'est pas présentée sur l'annexe.

Annexe 5 : Zones à risques

14.5. Gestion des pollutions accidentelles

Rétention des matières liquides susceptibles de générer une pollution :

Tout stockage de matières liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les huiles moteur et le fioul sont stockés sur rétention :

- GNR (1 cuve double enveloppe 5 000 l),
- Huile moteur (fûts sur rétention de 200 l chacun).

15. ÉVALUATION DES EFFETS CUMULES

Source : manche.gouv.fr

Il convient de vérifier que les incidences cumulées du projet du demandeur avec d'autres projets (et non pas à ce titre avec des installations existantes), dont l'administration est saisie au titre d'une procédure réglementaire, n'entraînent pas de conséquence significative et grave pour l'environnement.

Il conviendra de faire particulièrement attention à des cumuls de projets proches de même nature qui, s'ils étaient portés par un seul demandeur, relèveraient du régime de l'autorisation.

Ont été recensés dans un rayon de 1 km autour du site (soit sur les communes de Saint-Georges-de-Rouelley (50), Saint-Cyr-du-Bailleul (50), Saint-Roch-sur-Égrenne (61), Saint-Mars-d'Égrenne (61)) les projets d'ICPE en consultation ou enquête publique.

Aucun projet de même nature qui, s'ils étaient portés par un seul demandeur, relèveraient du régime de l'autorisation, n'a été recensé dans un rayon d'1 km. Au moment de la réalisation du présent dossier, aucun projet n'est en consultation ou enquête publique sur les communes du projet et environnantes.

Le projet n'aura pas d'incidences cumulées avec d'autres projets.

16. CONCLUSION SUR LES EFFETS DU PROJET

À la demande du préfet, la procédure d'enregistrement peut être instruite selon la procédure d'autorisation (Circulaire du 22/09/10 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement).

Trois critères sont à prendre en compte pour décider d'un tel basculement :

- 1) la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet,
- 2) le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- 3) l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.

Ces conditions ne sont pas identifiées sur le projet, comme le souligne les pièces suivantes, qui composent le présent dossier de demande d'enregistrement :

- 1) Sensibilité du milieu : PJ n°20
- 2) Cumul d'incidences : PJ n°20
- 3) Importance des aménagements aux prescriptions : PJ n°6 et 7.

ETUDE FLUMILOG

1. PRESENTATION

1.1. Objectif de l'étude

La présente étude a pour objet de rendre compte des effets thermiques de l'installation de l'EARL HAVARD et plus spécifiquement les risques liés aux bâtiments 1 et 2.

Un bâtiment 2 est un bâtiment en projet, situé au sud du site, dont les activités seront les suivantes :

- séchage et stockage de fourrage,
- criblage, séchage et stockage de bois déchiqueté ;

Le bâtiment 1 est existant, situé au nord du site est composé des activités suivantes :

- stockage de fourrage sec,
- atelier de maintenance du matériel.

L'étude a pour objectif de démontrer qu'un incendie dans les bâtiments n'a pas d'impacts, en termes d'effets thermiques, sur une autre installation située dans le périmètre du site et/ou à l'extérieur du site.

Des envols de résidus plus ou moins incandescents, de petites dimensions se produisent lors d'un incendie notamment lors de coups de vents, ce qui contribue à la propagation de l'incendie. Lorsque le feu est suffisamment étendu, la température sera suffisante pour qu'un régime stabilisé de combustion puisse se mettre en place.

Les produits inflammables stockés sont :

- du fourrage sec (bâtiment 1)
- des bois déchiquetés sec (bâtiment 2).

Les fumées, sauf cas particuliers, ne présentent pas de potentiel toxique important pour l'environnement. Par contre, elles peuvent poser des problèmes d'intoxication pour les pompiers en cas d'intervention et de visibilité à proximité de l'incendie.

Le scénario est l'incendie du hangar.

Les zones à protéger pour éviter le risque de propagation d'un incendie issu du bâtiment 1 sont :

Zone	Distance
Sud : Bâtiment projet	27 m
Nord-Est : habitations	112 m
Nord-Ouest : habitation	187 m

Les zones à protéger pour éviter le risque de propagation d'un incendie issu du bâtiment 2 sont :

Zone	Distance
Sud et Ouest : Route départementale 134	15 m
Nord : bâtiment existant 1	27 m
Nord : Silo de stockage de bois déchiqueté vert	9 m

1.2. Effets thermiques

L'effet thermique est dû à un incendie ou à une explosion. Le risque est, comme tout incendie, des coups de chaleur et des brûlures. Sous l'effet de la chaleur, la température à l'intérieur du bâtiment peut augmenter et atteindre des niveaux critiques, les vitres peuvent éclater, etc.

Les seuils d'effets retenus sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Les distances d'effets plus particulièrement considérées sont celles correspondant aux trois types d'effets sur l'homme (létaux significatifs, premiers effets létaux, irréversibles) et au seuil d'effets domino sur les structures. Les effets létaux correspondent à la survenue de décès. Les effets irréversibles correspondent à la persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle, directement consécutive à l'exposition.

Effets sur les structures

Seuil des destructions de vitres significatives	5 kW/m ²
Seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures	8 kW/m ²
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	16 kW/m ²
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	20 kW/m ²
Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes	200 kW/m ²

(1) Seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

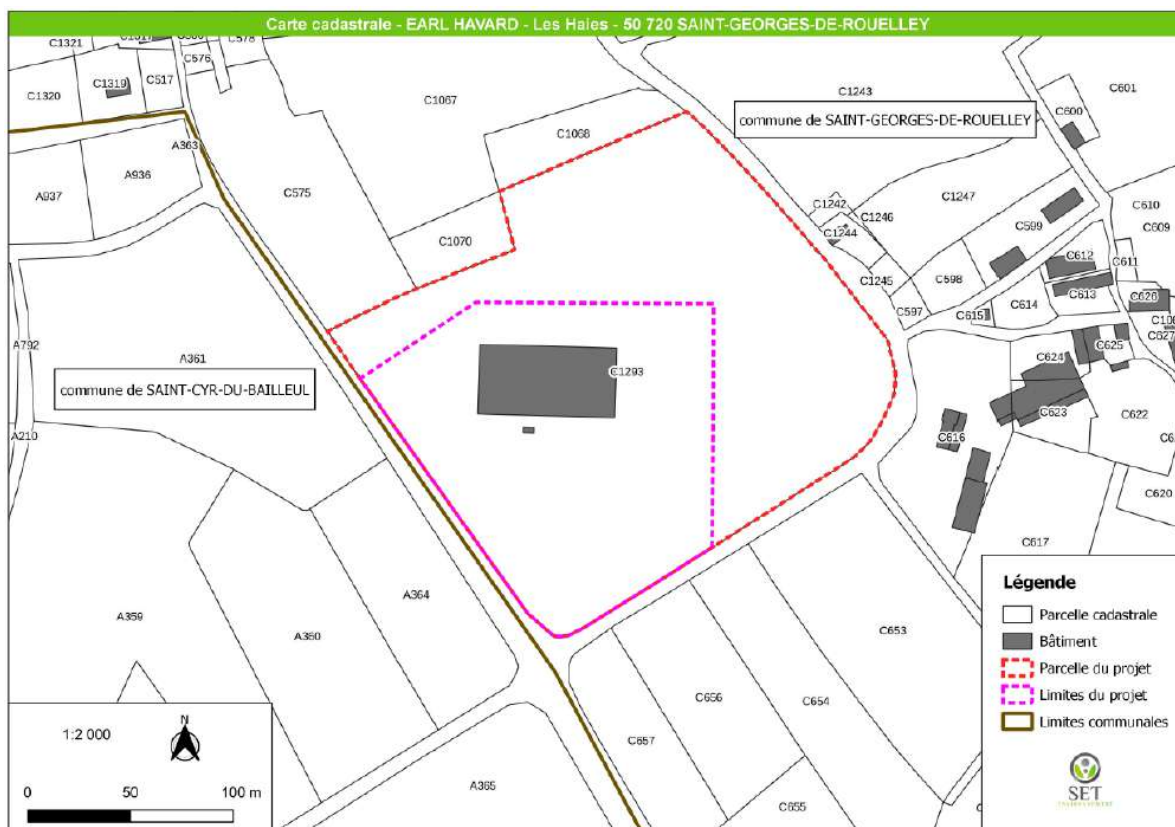
Pour les effets sur l'homme

Zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s
Zone des dangers graves pour la vie humaine	5 kW/m ² ou 1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
Zone des dangers très graves pour la vie humaine	8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

1.3. Localisation du site

La plateforme de valorisation bois énergie se situe au lieu-dit « Les Haies » sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, dans le département de la Manche (50), parcelle C n°1293.

Localisation du site



2. DESCRIPTION DU BATIMENT 2

Le bâtiment 2 est situé au sud de l'installation.

Le bâtiment sud - bâtiment projet – présentera une surface de plancher de 2 400 m².

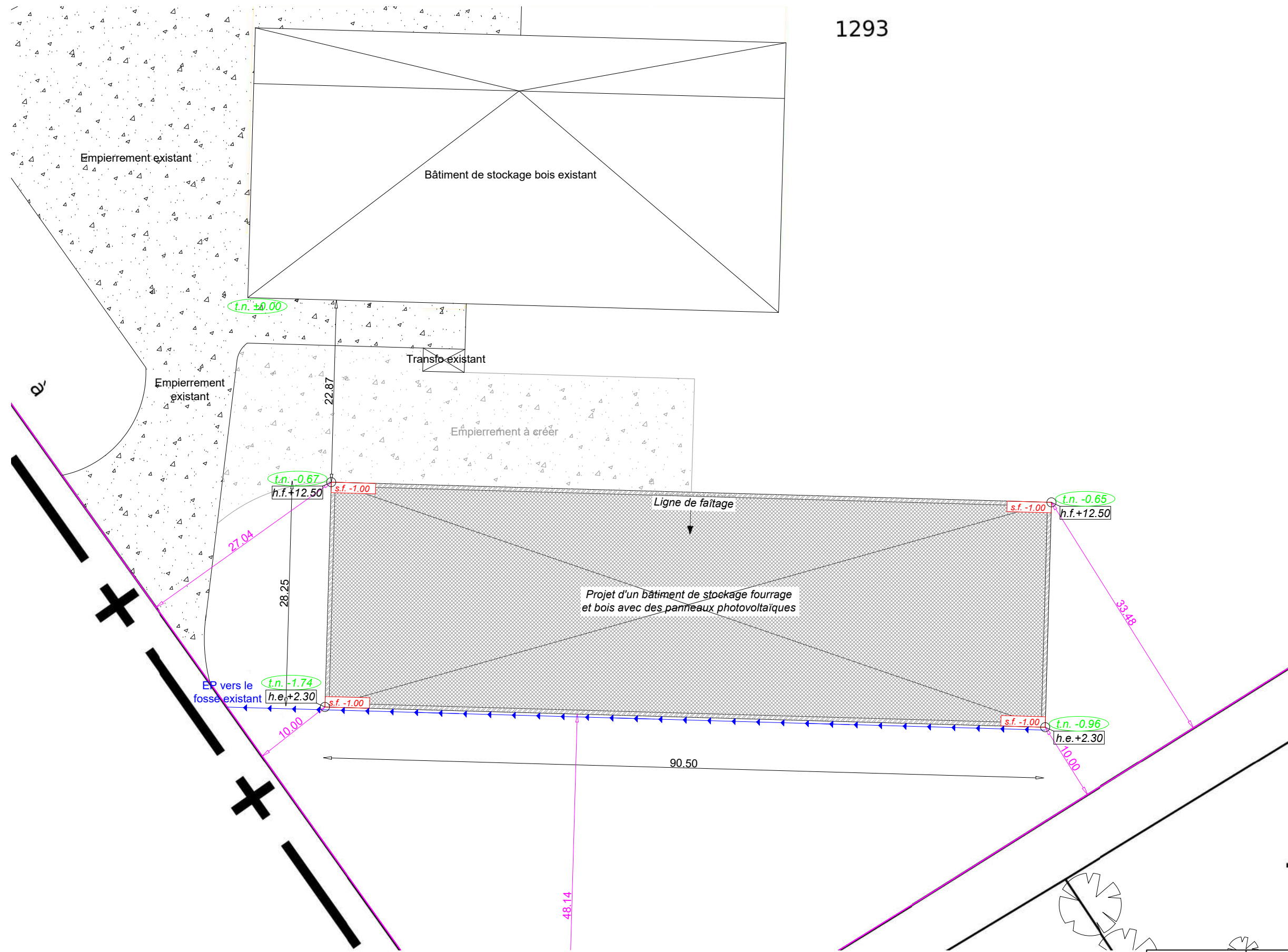
Il abritera :

- Une zone de réception du fourrage vert,
- Une trémie, un cribleur et un convoyeur,
- Une zone de stockage de bois déchiqueté sec,

Sa structure sera constituée de poteaux en acier galvanisé. La charpente sera en bois lamellé collé. La hauteur au faîtage sera de 13,50 m. Le bâtiment présentera une dalle béton sur toute sa surface et des murs en béton de 3.3 m en partie basse. Le bardage sera en tôle. Le bâtiment sera entièrement ouvert sur sa façade nord. Des murs béton de 60 cm de large permettent de séparer les stockages dans le bâtiment 2.

La toiture du bâtiment sera monopente en tôle bac acier (bleu ardoise RAL 5008). Le toit monopente, orienté au sud, servira lui aussi de support à des panneaux photovoltaïques sur toute sa surface. La centrale photovoltaïque sera reliée à un onduleur situé au sud du bâtiment.

Plan du bâtiment



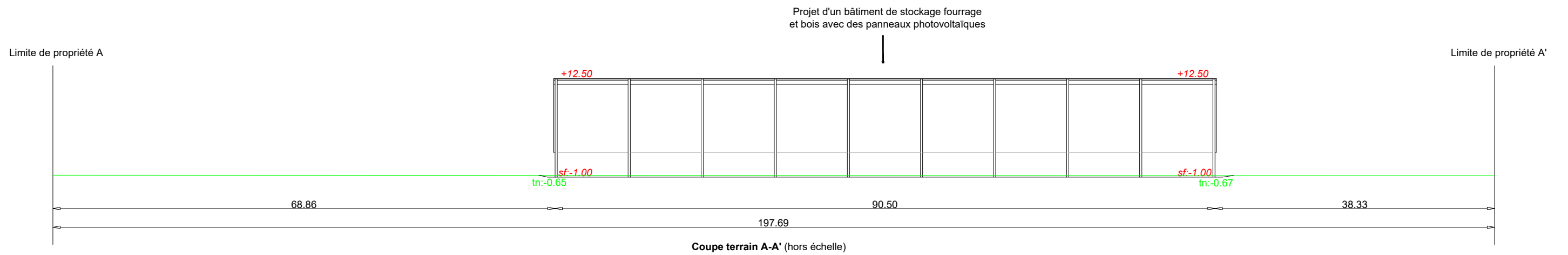
LEGENDE :

- he : hauteur à l'égout du toit
- hf : hauteur au faitage
- hp : hauteur panne
- sf : sol fini intérieur
- tn : terrain naturel
- Niveau 0.00 : 144 NGF
- → → Eaux pluviales
- Sens pente de toiture
- ⊗ Ecran de verdure supprimé
- ⊕ Ecran de verdure à créer
- ▨ Empierrement à créer
- ▩ Empierrement existant

Ce plan est notre propriété et ne peut être ni reproduit, ni modifié, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

ARISTIS ARCHITECTE
 Parc Monier 167A Rue de Lorient
 35000 RENNES
 tél. 06.62.34.86.89
 Ordre: bre S01834

Echelle: 1/500ème	N° de plan: PC2			
Date: 22/10/2021	Designation: Plan de masse après projet	Indice	Date	Modifications

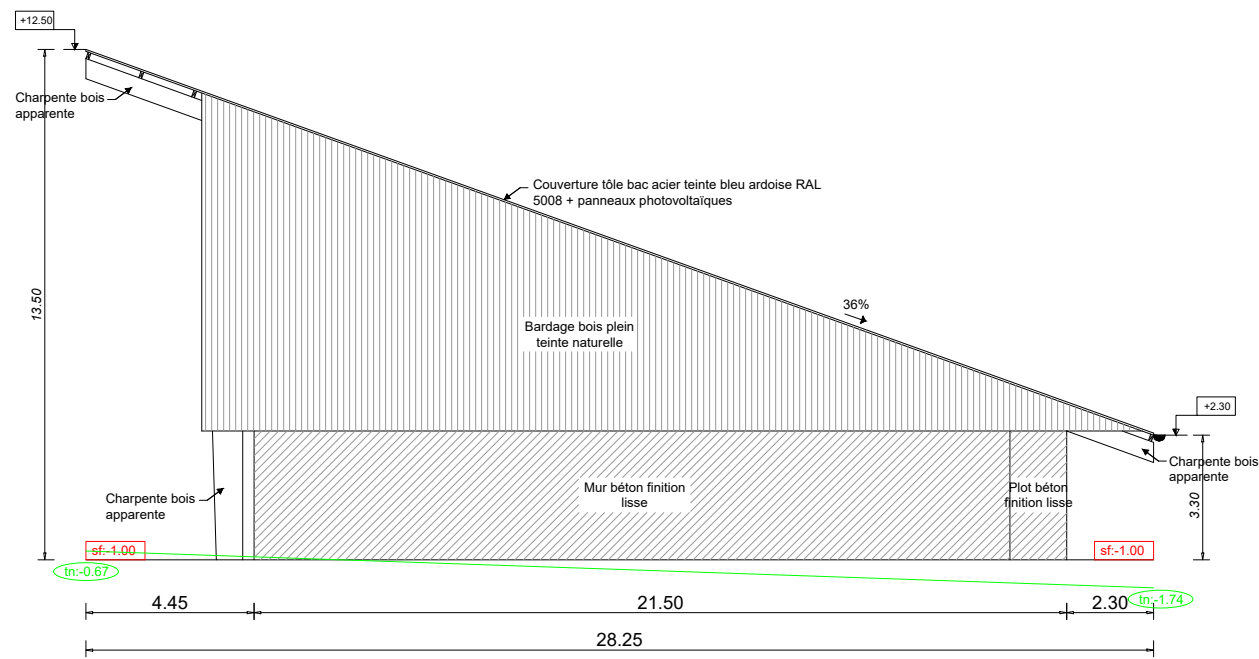


LEGENDE :
 A/A' : Coupe de terrain
 — Etat initial du terrain
 — Etat futur du terrain
 tn : terrain naturel
 sf : sol fini après empierrement

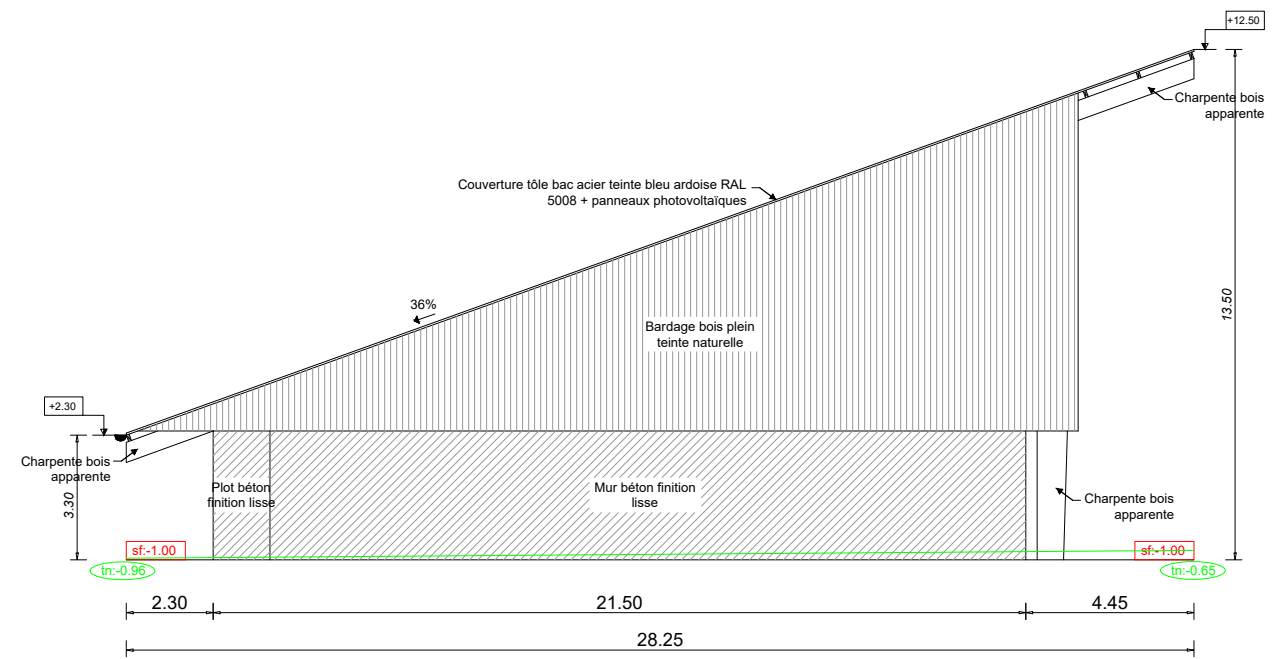
Ce plan est notre propriété et ne peut être ni reproduit, ni modifié, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

ARISTIS ARCHITECTE
 Parc Monier 167A Rue de Lorient
 35000 RENNES
 tél. 06.62.34.86.89
 Ordre: bre S01834

Echelle: hors échelle	N° de plan: PC3			
		Indice	Date	Modifications
Date: 22/10/2021	Désignation: <p style="text-align: center;">Coupe de terrain hors échelle</p>			



PIGNON OUEST

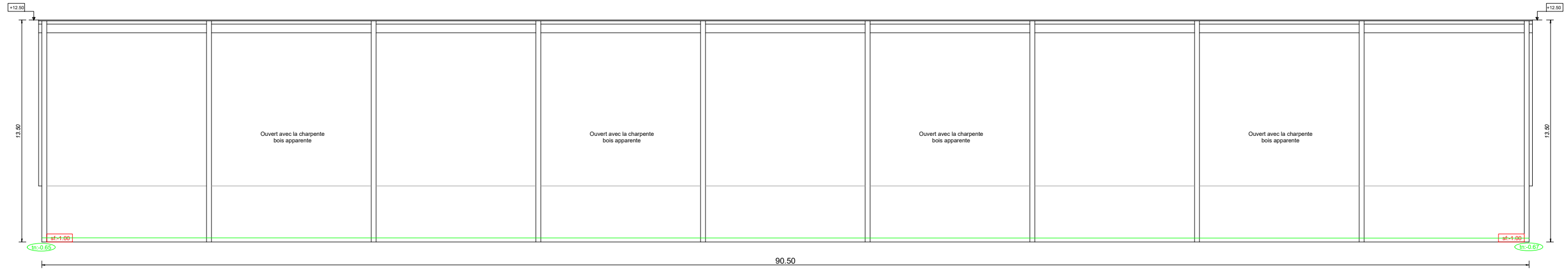


PIGNON EST

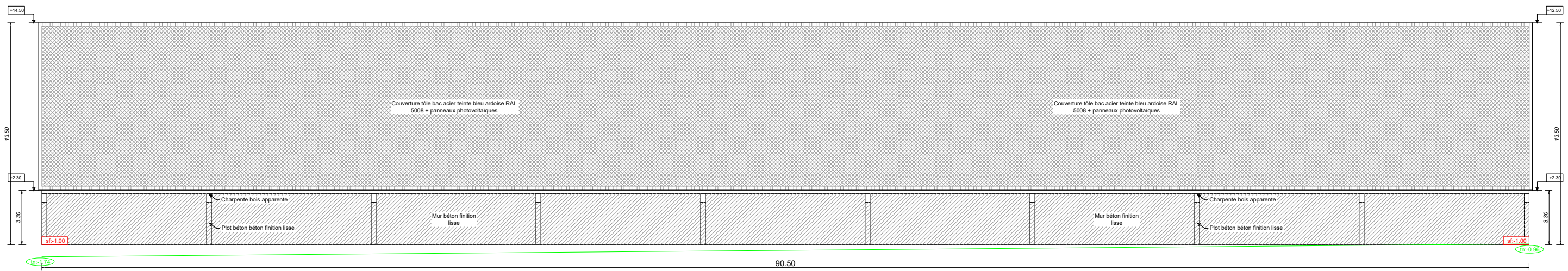
Ce plan est notre propriété et ne peut être ni reproduit, ni modifié, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

ARISTIS ARCHITECTE
 Parc Monier 167A Rue de Lorient
 35000 RENNES
 tél. 06.62.34.86.89
 Ordre: bre S01834

Echelle: 1/200ème	N° de plan: PC5			
		Indice	Date	Modifications
Date: 22/10/2021	Désignation: Pignons du projet			



FACADE NORD



FACADE SUD

Ce plan est notre propriété et ne peut être ni reproduit, ni modifié, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

ARISTIS ARCHITECTE
 Parc Monier 167A Rue de Lorient
 35000 RENNES
 tél. 06.62.34.86.89
 Ordre: bre S01834

Echelle: 1/250ème	N° de plan: PC5			
		Indice	Date	Modifications
Date: 22/10/2021	Désignation: Façades du projet			



Insertion graphique réalisée à partir de la photo 1

Ce plan est notre propriété et ne peut être ni reproduit, ni modifié, ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Ce plan est réalisé uniquement pour l'obtention du permis de construire. Il ne peut être utilisé comme plan d'exécution, les cotes de construction ne sont qu'indicatives, sa réalisation nécessitant une étude spécialisée sous la responsabilité des entreprises.

ARISTIS ARCHITECTE
 Parc Monier 167A Rue de Lorient
 35000 RENNES
 tél. 06.62.34.86.89
 Ordre: bre S01834

Echelle:	N° de plan: PC6			
		Indice	Date	Modifications
Date: 22/10/2021	Désignation: Insertion paysagère			

2.1. Dispositions constructives

Le stockage de bois déchiqueté sera situé dans le stockage n°2.

Les caractéristiques constructives du stockage n°2 sont les suivantes :

Construction	Stockage n° 2 (Cellule 1)					
	Surface de plancher de 660 m ² 30 m x 22 m Toiture monopente hauteur de 13.5 au faitage					
Toiture						
Résistance au feu des poutres (min)	R 15					
Résistance au feu des pannes (min)	R 15					
Matériaux constituant la couverture	Couverture tôle bac acier					
Nombre d'exutoires	0					
Parois	Paroi 1 (Est)	Paroi 2 (Sud)	Paroi 3 (Ouest)	Paroi 4 (Nord)	Paroi 5	Paroi 6 (Nord)
Dimensions	22 m Hauteur au faitage entre 13.5 m et 4.5	30 m Hauteur 4.5 m	14.5 m Hauteur faitage Hauteur au faitage entre 13.5 m et 4.5	20 m Hauteur au faitage de 13.5 m	7.5 m	10 m
Hauteur moyenne	9 m					
Structure	Poteau en acier galvanisé Charpente bois lamellé collé					
Parois Matériaux : Résistance au feu (min)	Partie basse sur hauteur de 3.50 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	mur béton REI 120	Partie basse sur hauteur de 3.3 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	Partie basse sur hauteur de 4 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	Partie basse sur hauteur de 4 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	Façade ouverte sur toute sa longueur

Le stockage de fourrage vert sera situé dans le stockage n°A, B ,C et D.

Les caractéristiques constructives du stockage sont les suivantes :

Construction	Stockage n° A, B, C D (cellule 2)
	Surface de plancher de 1111 m ² 50.5 m x 22 m Toiture monopente hauteur de 13.5 au faitage
Toiture	
Résistance au feu des poutres (min)	R 15

Résistance au feu des pannes (min)	R 15					
Matériaux constituant la couverture	Couverture tôle bac acier					
Nombre d'exutoires	0					
Parois	Paroi 1 (Est)	Paroi 2 (Sud)	Paroi 3 (Ouest)	Paroi 4 (Nord)	Paroi 5	Paroi 6
Dimensions	15 m Hauteur au faitage entre 13.5 m et 4.5	50.5 m Hauteur 4.5 m	22 m Hauteur faitage Hauteur au faitage entre 13.5 m et 4.5	46.5 m Hauteur au faitage de 13.5 m	7m	4 m
Hauteur moyenne	9 m					
Structure	Poteau en acier galvanisé Charpente bois lamellé collé					
Parois						
Matériaux : Résistance au feu (min)	Partie basse sur hauteur de 3.50 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	mur béton REI 120	Partie basse sur hauteur de 3.5 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	Façade ouverte sur toute sa longueur	Partie basse sur hauteur de 4.7 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	Partie basse sur hauteur de 4.7 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1

2.2. Mode de stockage

Stockage du bâtiment 2

N° Cellule pour modélisation Flumilog	Type de produit	Description	Origine	Tonnage maximal	Volume maximal	Stockage
Cellule 2	Fourrage vert	Ray-grass, luzerne (55 à 75% d'humidité)	EARL HAVARD et exploitations voisines	50 t MS	300 m ³	Hauteur max. 4 m
Cellule 1	Bois décheté sec	Plaquettes forestières séchées et calibrées	Bois vert après séchage	634 t MB	2640 m ³	Surface de stockage : 660 m ² Hauteur max. 4 m

De manière générale, les données d'entrée concernant le mode de stockage et notamment l'organisation des îlots de stockage ont été renseignées de manière à respecter au plus près la quantité maximale des produits stockés.

2.2.1. Cellule 1

Le mode de stockage est le stockage en masse selon la configuration suivante :

- Nombre d'îlot dans le sens de la longueur : 1
- Nombre d'îlot dans le sens de la largeur : 1
- Longueur de l'îlot : 10

- Largeur de l'ilot : 7.5
- Hauteur de l'ilot : 4

Soit un volume total modélisé de 300 m³

2.2.2. Cellule 2

Le mode de stockage est le stockage en masse selon la configuration suivante :

- Nombre d'ilot dans le sens de la longueur : 1
- Nombre d'ilot dans le sens de la largeur : 1
- Longueur de l'ilot : 14
- Largeur de l'ilot : 30
- Hauteur de l'ilot : 4

Soit un volume total modélisé de 2640 m³

2.3. Produits stockés

2.3.1. Stockage de fourrage vert

Il a été considéré une palette par composition.

Les matières stockées correspondent à du fourrage vert. La masse volumique considérée est de 360 kg/m³. Le taux d'humidité considéré est compris entre 55% et 75% d'humidité.

La simulation Flumilog prend en compte le facteur le plus défavorable soit 55% d'humidité.

Produits stockés	Dimension de la palette modélisée sous Flumilog (L x l x h)	Masse du produit modélisé (kg)	Combustible équivalent flumilog retenu
Fourrage vert (55% humidité minimum)	1m x 1m x 4m	648	Bois
		792	Eau

2.3.2. Stockage de bois déchiqueté sec

Il a été considéré une palette par composition.

Les matières stockées correspondent à des plaquettes forestières et biomasses. La masse volumique considérée est de 240 kg/m³. Le taux d'humidité considéré est le plus faible au vu de la forte variabilité possible soit un taux de 20 %.

Produits stockés	Dimension de la palette modélisée sous Flumilog (L x l x h)	Masse du produit modélisé (kg)	Combustible équivalent flumilog retenu
Bois déchiqueté sec (20% humidité)	1m x 1m x 4m	672	Bois
		288	Eau

3. DESCRIPTION DU BATIMENT 1

Le bâtiment 1 est situé au nord de l'installation.

Le bâtiment nord présentera une surface de plancher de 2100 m².

Il abrite :

- des zones de stockage de fourrage sec (1 050 m²),
- l'atelier de stockage, maintenance et réparation du matériel (920 m²),
- les locaux sociaux pour les salariés du site : bureau, salle de pause, sanitaires, chambre (130 m²).

Sa structure et sa charpente sont en bois lamellé collé. La hauteur au faîtage est de 14,75 m. Il présente une dalle béton sur toute sa surface et des murs en béton et préfabriqué de 2,5 m à 3 m de hauteur en partie basse. Le bardage est en bois, ajouré, sur le reste de la hauteur. Une porte de quai est située au niveau de la façade nord.

Le pan nord de la toiture est en tôle bac acier. Le pan sud - qui représente la majeure partie de la toiture - est constitué de panneaux photovoltaïques sur rail en intégration. La centrale photovoltaïque est reliée à un onduleur situé au sud du bâtiment.

3.1. Dispositions constructives

Le stockage de fourrage sec est situé dans le bâtiment 1.

Construction	Cellule 1 : Stockage (deux stockages de fourrage sec)					
	Surface de plancher de 1050 m ² 33 m x 32 m Toiture monopente hauteur de 14.75 au faitage					
Toiture						
Résistance au feu des poutres (min)	R 15					
Résistance au feu des pannes (min)	R 15					
Matériaux constituant la couverture	Couverture tôle bac acier					
Nombre d'exutoires	0					
Parois	Paroi 1 (Est)	Paroi 2 (Sud)	Paroi 3 (Ouest)	Paroi 4 (Nord)		
Dimensions	33 m Hauteur au faitage entre 14.75 m et 3.5	32 m Hauteur 3.5 m	33 m Hauteur faitage Hauteur au faitage entre 14.75 m et 3.5	32 m Hauteur au faitage de 14.75 m		
Hauteur moyenne	8.6 m					
Structure	Poteau bois Charpente bois lamellé collé					
Parois						
Matériaux : Résistance au feu (min)	Partie basse sur hauteur de 3.5 m : mur béton REI 360 Partie haute : bardage bois REI 1	mur béton REI 360	Partie basse sur hauteur de 3 m : mur béton REI 120	bardage bois REI 1		

Construction	Cellule 2 : Atelier (stockage huile et GNR)					
	Surface de plancher de 920 m ² 33 m x 29 m Toiture monopente hauteur de 14.75 au faitage					
Toiture						
Résistance au feu des poutres (min)	R 15					
Résistance au feu des pannes (min)	R 15					
Matériaux constituant la couverture	Couverture tôle bac acier					
Nombre d'exutoires	0					

Parois	Paroi 1 (Est)	Paroi 2 (Sud entre atelier et bureau)	Paroi 3 (Ouest)	Paroi 4 (Nord)		
Dimensions	22 m Hauteur au faitage entre 14.75 m et 3.5	33 m Hauteur 3.5 m	22 m Hauteur faitage Hauteur au faitage entre 14.75 m et 3.5	33 m Hauteur au faitage de 14.75 m		
Hauteur moyenne	9 m					
Structure	Poteau bois Charpente bois lamellé collé					
Parois Matériaux : Résistance au feu (min)	Partie basse sur hauteur de 3 m : mur béton REI 120	mur béton REI 120	Partie basse sur hauteur de 2.5 m : mur béton REI 120 Partie haute : bardage bois REI 1	bardage bois REI 1		

Mode de stockage

Stockage du bâtiment existant

N° Cellule pour modélisation Flumilog	Type de produit	Description	Origine	Tonnage maximal	Volume maximal	Stockage
Cellule 1 (Stockage fourrage)	Fourrage sec	Ray-grass, luzerne (10% d'humidité)	EARL HAVARD et exploitations voisines	500 t MS	1700 m ³	Hauteur max. 8 m
Cellule 2 (Atelier)	Huile	Huile pour maintenance des machines			2 m ³	Stockage en futs sur rétention
	GNR	GNR			5 m ³	Stockage en cuve double paroi

De manière générale, les données d'entrée concernant le mode de stockage et notamment l'organisation des îlots de stockage ont été renseignées de manière à respecter au plus près la quantité maximale des produits stockés.

Cellule 1

Le mode de stockage est le stockage en masse selon la configuration suivante :

- Nombre d'îlot dans le sens de la longueur : 1
- Nombre d'îlot dans le sens de la largeur : 2
- Longueur de l'îlot : 15
- Largeur de l'îlot : 14
- Hauteur de l'îlot : 4

Soit un volume total modélisé de 1700 m³

Cellule 2

Le mode de stockage est le stockage de liquide inflammable.

Produits stockés

Stockage de fourrage sec

Il a été considéré une palette par composition.

Les matières stockées correspondent à du fourrage sec. La masse volumique considérée est de 100 kg/m³. Le taux d'humidité considéré est de 10% d'humidité.

Produits stockés	Dimension de la palette modélisée sous Flumilog (L x l x h)	Masse du produit modélisé (kg)	Combustible équivalent flumilog retenu
Fourrage sec (10% humidité minimum)	1m x 1m x 4m	360	Bois
		40	Eau

Liquide inflammable

La masse de liquide inflammable stocké est de 6.1 t.

4. PRESENTATION DES RESULTATS

Le rapport complet de modélisations du logiciel Flumilog est présenté en annexe 10.

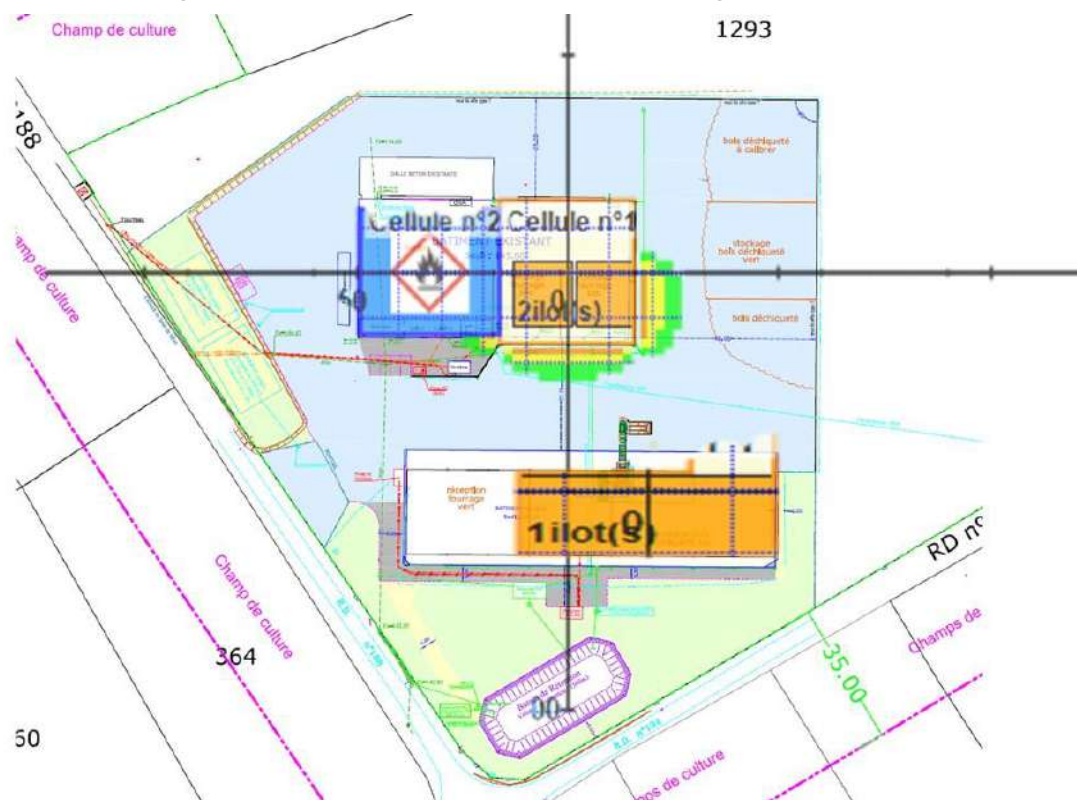
La modélisation montre que pour le bâtiment 2 :

- Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site,
- Le seuil des effets thermiques de 8 kW/m² n'est pas atteint.

La modélisation montre que pour le bâtiment 1 :

- Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m²) restent à l'intérieur du site,
- Le Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures (Seuil des effets thermiques de 8 kW/m² restent à l'intérieur du site. La distance d'effet est inférieure à 5m. Il n'y a pas d'effets domino sur le bâtiment 2 qui se situe à une distance de 27 m.

Figure 4 : Zones d'effets de modélisation Flumilog



4.1. Conclusion de l'étude Flumilog

L'étude de danger démontre qu'un incendie dans le bâtiment 1 ou 2 n'a pas d'impacts, en termes d'effets thermiques, sur une autre installation située dans le périmètre du site et/ou à l'extérieur du site.

CONCLUSION

La société EARL HAVARD sollicite l'enregistrement de son site de stockage de fourrage et de plaquettes bois située sur la commune de St Georges du Rouelley (50).

L'entreprise agricole a pour projet d'augmenter cette capacité de stockage et de développer cette plateforme de valorisation bois énergie en construisant un nouveau bâtiment de stockage.

La présente étude a montré que :

- Le site n'aura pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et autres milieux sensibles,
- Il n'y a pas de cumul des incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette même zone,
- Le projet appliquera les prescriptions de l'arrêté du 11/09/13, une demande d'aménagement est sollicitée pour les articles 11 et 33.

Annexes

ANNEXE 1 : EXTRAIT K-BIS	148
ANNEXE 2 : CERTIFICAT DE PERMIS TACITE.....	149
ANNEXE 3 : EXTRAIT DU REGLEMENT ET ZONAGE DU PLU.....	150
ANNEXE 4 : ETUDE ECONOMIQUE	151
ANNEXE 5 : ZONES A RISQUES	152
ANNEXE 6 : ZONES NATURELLES	153
ANNEXE 7 : CALCUL D9/D9A	154
ANNEXE 8 : CALCULS HYDRAULIQUES	155
ANNEXE 9 : RAPPORT TECHNIQUE DU SPANC	156
ANNEXE 10 : FLUMILOG	157
ANNEXE 11 : ETUDE TECHNIQUE APAVE.....	158
ANNEXE 12 : DECLARATION ICPE.....	159

Annexe 1 : Extrait K-bis



N° de gestion 2000D00111

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 mai 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 325 634 335 R.C.S. Coutances
Date d'immatriculation 01/01/2000
Dénomination ou raison sociale **HAVARD**
Forme juridique Exploitation agricole à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social 71 924,00 Euros
Adresse du siège les Hayes 50720 Saint-Georges-de-Rouelley
Durée de la personne morale Jusqu'au 22/10/2040

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms HAVARD Jean-Marc Marie Bernard
Date et lieu de naissance Le 18/12/1960 à ST HILAIRE DU HARCOUET (50)
Nationalité Française
Domicile personnel LA MOTTE 50720 ST GEORGES DE ROUELLEY

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement les Hayes 50720 Saint-Georges-de-Rouelley
Activité(s) exercée(s) Mise en valeur, en commun, d'une exploitation agricole à vocation lai- Tierre et avicole
Date de commencement d'activité 01/10/1982
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRANVILLE A ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES PAR LE DECRET No 99-659 DU 30 JUILLET 1999 AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2000.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Certificat de permis tacite

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

dossier n° PC 050474 21 J0005

date de dépôt : 29 octobre 2021

date affichage de l'avis de dépôt : 29 octobre 2021

demandeur : EARL HAVARD représentée par
Monsieur HAVARD JEAN-MARC

pour : Création d'un bâtiment de stockage fourrage
et bois avec des panneaux photovoltaïques

adresse terrain : Les Haies

50720 Saint Georges de Rouelley

**CERTIFICAT DE PERMIS TACITE
délivré par le Maire au nom de la commune**

Le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY certifie qu'il ne s'est pas opposé au permis de construire déposée par EARL HAVARD représentée par Monsieur HAVARD JEAN-MARC enregistrée sous le numéro PC 050474 21 J0005 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 29 janvier 2022.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, le 07 février 2022

Le maire,
Raymond BECHET



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le **07 FEV. 2022**

ID : 050-215004748-20220207-PC05047421J0005-AI

Observations :

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher des services de la direction départementale de la protection des populations afin de s'assurer du respect des règles liées à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le

ID : 050-215004748-20220207-PC05047421J0005-AI

Annexe 3 : Extrait du règlement et zonage du PLU

ZONE A

ZONE A

Zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

Article A1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article A2 notamment :

- Les constructions non liées et non nécessaires à l'exploitation agricole, à un service public ou d'intérêt collectif.
- Les ensembles d'habitations groupées ou collectives.
- La rénovation, la reconstruction, le changement de destination ou l'extension de bâtiments existants pour un usage incompatible avec la vocation de la zone.
- Le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Les carrières, affouillement et exhaussement de sols à l'exception de ceux liés aux constructions et équipements publics et ceux nécessaires pour la construction des bâtiments et de leurs dépendances.
- Les parcs d'attractions.

Article A2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées ou nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'extension mesurée des constructions existantes liées à l'activité agricole ainsi que l'édification d'annexes non contiguës à celles-ci.
- Les installations classées liées et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage.
- La reconstruction à l'identique de l'existant des bâtiments après sinistre.
- Les constructions nécessaires à l'abri des animaux si celles-ci ne sont pas de nature, par leur localisation ou leurs dimensions à favoriser une urbanisation incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants ou à compromettre les activités agricoles.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les ouvrages publics d'infrastructure s'ils ont fait l'objet d'un emplacement réservé.

ZONE A

Article A3 - Les accès et la voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : lutte contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures...

Les voies et cheminements figurant dans le plan départemental de randonnée et indiqués au plan de zonage sont à conserver ou doivent respecter les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1985.

Article A4 - La desserte par les réseaux

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par les réseaux.

Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau devra être raccordée au réseau public.

Assainissement :

En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, l'assainissement autonome pourra être autorisé si les caractéristiques et les conditions sanitaires admettent la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Lorsque le réseau public des eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés pour éviter toute aggravation de la restitution des eaux pluviales au milieu naturel.

Article A5 - Les caractéristiques des terrains

Les terrains, y compris ceux issus de la division d'une grande propriété, devront présenter une superficie répondant au type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur.

ZONE A

Article A6 - Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter par rapport aux bordures de voies, les marges de recul minimales suivantes :

- **Routes Départementales :**
 - 15m
- **Autres voies :**
 - 10 m

Les extensions de bâtiments existants pourront être autorisées sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation. La distance mesurée entre la limite d'emprise et l'extension ne devra pas être inférieure à celle qui sépare le bâtiment existant de ladite emprise.

Article A7 - Les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction en limite séparative est autorisée sauf si elle entraîne l'arasement de la haie.

Si la construction n'est pas implantée en limite séparative, elle doit être écartée des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4m.

Les bâtiments d'élevage, les stockages de fumier et de lisier et les silos devront :

- Respecter les règles d'éloignement imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 1992.
- Etre éloignés des zones AU et U d'une distance au moins égale à celle définie par la réglementation sanitaire en vigueur.

Article A10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur en tout point des constructions ne devra pas excéder de 11 m le niveau du terrain naturel avant travaux sous réserve d'une bonne intégration au bâti environnant.

Les ouvrages techniques, pourront dépasser si nécessaire cette hauteur d'une façon mesurée et sur une faible surface du bâtiment pour des considérations d'ordre fonctionnel.

Article A11 - L'Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Conformément à l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ZONE A

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect

Les aménagements et extensions de bâtiments existants devront conserver le caractère du bâtiment initial en ce qui concerne l'harmonie des volumes, l'échelle des percements et les associations de matériaux et de teinte

La restauration des constructions traditionnelles ou présentant un intérêt architectural doit respecter le style et les matériaux d'origine.

Les constructions à usage d'habitations et leurs annexes :

- Façade :

Les murs de façade qui ne seraient pas réalisés en matériaux destinés à rester apparents devront recevoir un enduit. Les couleurs à privilégier pour les bâtiments doivent s'apparenter à l'usage des constructions locales traditionnelles environnantes.

- Toiture :

Les matériaux de couverture seront identiques ou de même teinte que ceux des constructions traditionnelles voisines. Les toitures seront composées de 2 versants à pente symétrique. L'usage de la tôle ondulée et des plaques fibro ciment est interdit.

Les extensions pourront admettre des toitures à pente unique dont la couleur sera identique au bâtiment principal.

Dans la mesure où celle-ci s'intègre de façon harmonieuse dans le paysage environnant, des dispositions différentes pourront être autorisées :

Dans le cadre d'une conception répondant à une démarche architecturale contemporaine
Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables

Les autres bâtiments :

Les pignons et façades doivent être composés de murs enduits, de bardages métalliques ou de bardages bois. La couleur doit rechercher en priorité l'intégration du bâtiment au paysage environnant.

Dans la mesure où celle-ci s'intègre de façon harmonieuse dans le paysage environnant, des dispositions différentes pourront être autorisées : Dans le cadre d'une conception répondant à une démarche architecturale contemporaine, afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'habitat écologique et les dispositifs de récupération des eaux de pluies

ZONE A

Clôtures :

Les clôtures doivent être traitées avec soin, et réalisées en harmonie avec le volume principal édifié sur la parcelle ainsi que les clôtures des parcelles contiguës.

Leur hauteur sera limitée à 1,80m.

Sont interdit : les panneaux de béton préfabriqué, plein ou évidé, ainsi que les murs de parpaings ou de brique creuse non revêtus d'un enduit, les matériaux de fortune.

Article A12 - Les obligations en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

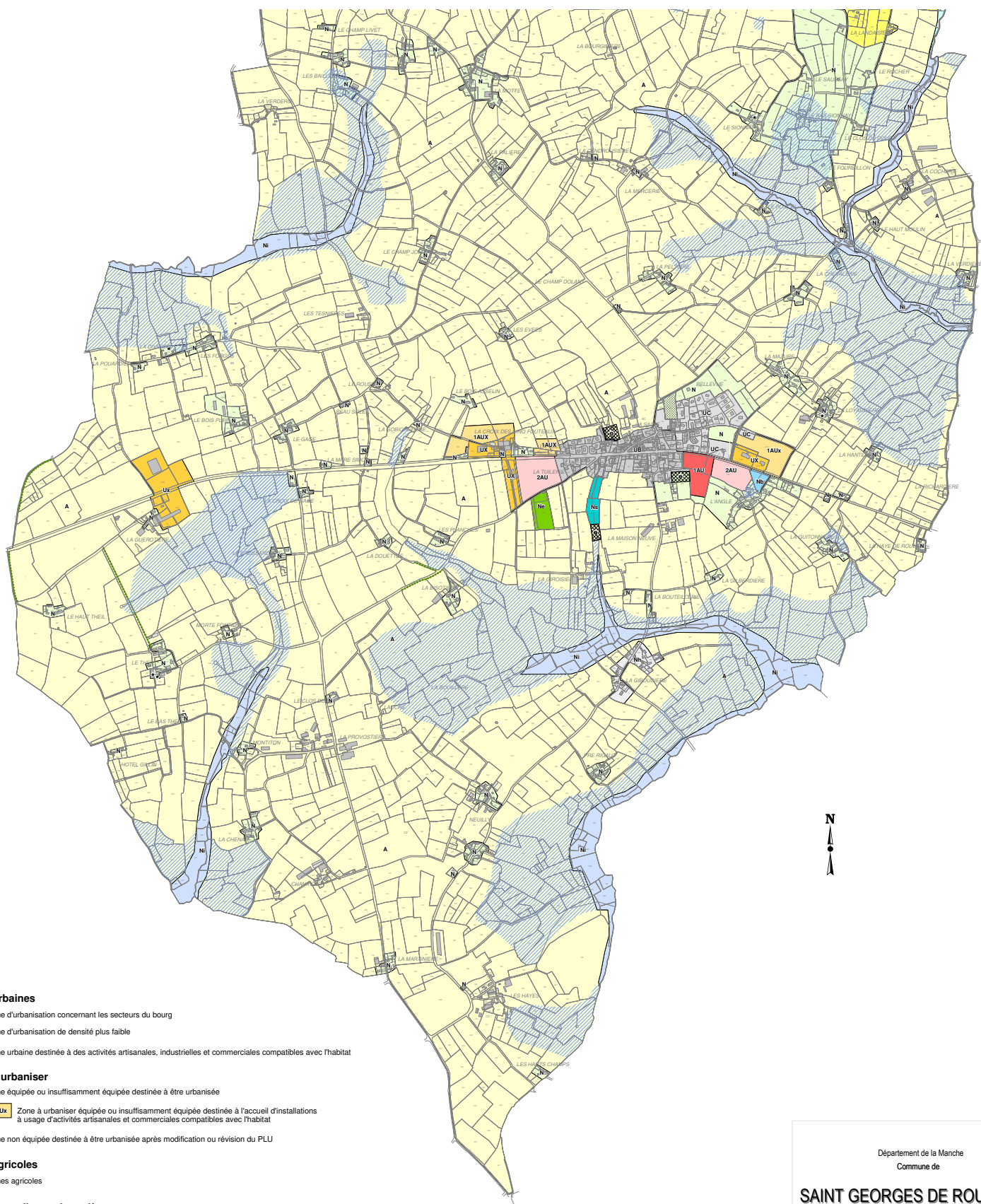
Article A13 - Les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Les plantations doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (noisetier, néflier, érable sycomore, châtaigniers, chêne pédonculé...). Les haies de conifères sont proscrites.

Les talus avec leur végétation bordant les voies, ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, doivent être préservés y compris les plantations qui les composent.

Les bâtiments techniques agricoles ou à usage artisanal, situés à moins de 50 m des voies ou des propriétés voisines, doivent être isolés par une rangée d'arbres de haute tige d'essences locales.

Pour information, dans la zone A, les articles A 8, A9 et A 14 ne sont pas réglementés.



Zones urbaines

- UB Zone d'urbanisation concernant les secteurs du bourg
- UC Zone d'urbanisation de densité plus faible
- UX Zone urbaine destinée à des activités artisanales, industrielles et commerciales compatibles avec l'habitat

Zones à urbaniser

- 1AU Zone équipée ou insuffisamment équipée destinée à être urbanisée
- 1AUX Zone à urbaniser équipée ou insuffisamment équipée destinée à l'accueil d'installations à usage d'activités artisanales et commerciales compatibles avec l'habitat
- 2AU Zone non équipée destinée à être urbanisée après modification ou révision du PLU

Zones agricoles

- A Zones agricoles

Zones naturelles ou forestières

- N Zones naturelles ou forestières
- Nb Bassin d'orage et poste de refoulement
- Nd Secteur destiné à recevoir des installations liées à la production des énergies renouvelables
- Nc Equipements sportifs
- Nh Hameaux dont l'extension limitée est autorisée
- Ni Secteur concerné par un risque d'inondation
- Nl Activités de tourisme et loisirs
- Nr Secteur remarquable de la Fosse Arthour
- Nri Sous-secteur concerné par un risque d'inondation
- Ns Station d'épuration

- Espaces Boisés Classés
- Emplacement réservé
- Haies protégées au titre de la loi paysage (art. L123-1-7)
- Bâtiment remarquable
- Territoires humides

Département de la Manche
Commune de

SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé en juin 2011
Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Règlement graphique 3.2 b

Echelle 1/5.000ème

Annexe 4 : Etude économique

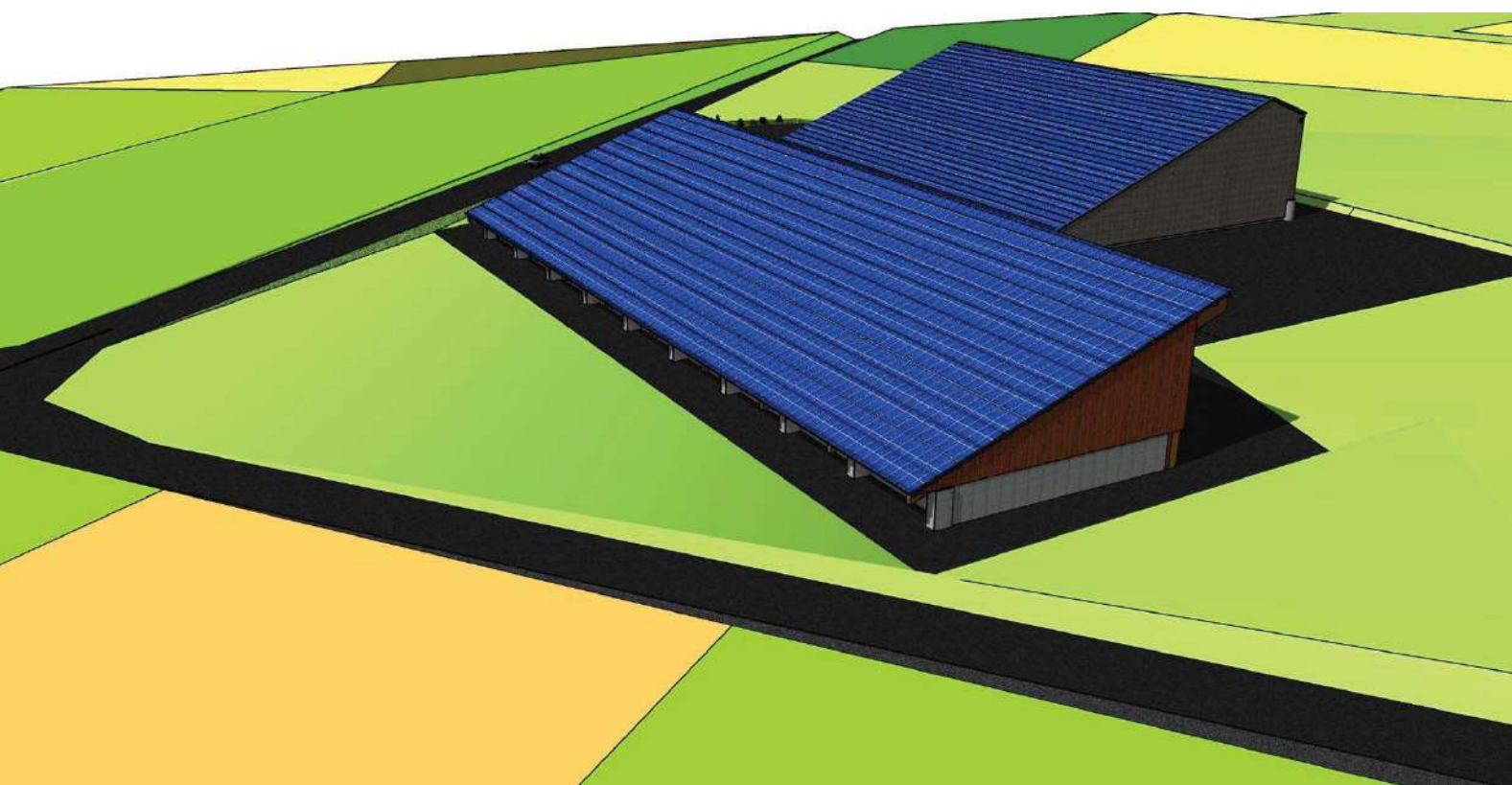
EARL HAVARD

Les Haies

50720 ST GEORGES DE ROULLEY

DEMANDE DE FINANCEMENT

500kWc Photovoltaïque + Plateforme bois énergie – 1 800 000€



11/04/2022

1 – RESUME

La société HAVARD ENERGIES a été créée en 2010 afin d'exploiter une centrale photovoltaïque de 249kWc installé sur un bâtiment de l'EARL HAVARD sur la commune de St Georges de Rouelley.

Le présent dossier a pour objectif de rechercher un financement dans les conditions suivantes :

-> **Montant 1 800 000€** soit 450k€ de remboursement anticipé du prêt de 2010 et 1 350k€ de nouveaux investissements

-> **Durée : 15ans**

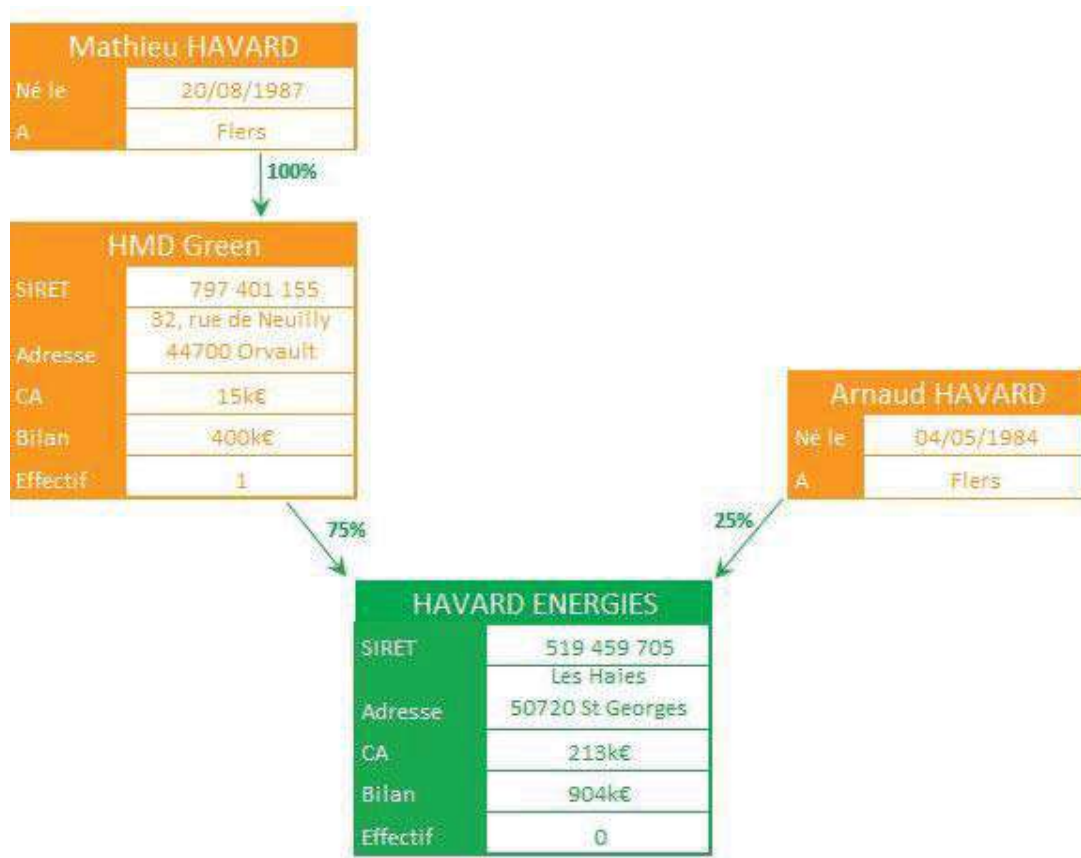
2 – MONTAGE JURIDIQUE

A sa création l'actionnariat de la société HAVARD ENERGIES était le suivant :

- 50% Jean Marc HAVARD (père de Mathieu HAVARD)
- 25% Martine GIRARD (compagne de Jean Marc HAVARD)
- 25% Mathieu HAVARD

Mathieu HAVARD a ensuite apporté ses parts à sa holding HMD GREEN puis HMD GREEN a acquis les parts de Martine Girard. Le 31/03/2022, Jean Marc HAVARD a cédé ses parts à ses fils Mathieu et Arnaud HAVARD. L'actionnariat est à ce jour le suivant :

- 75% HMD GREEN (gérant)
- 25% Arnaud HAVARD



3 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

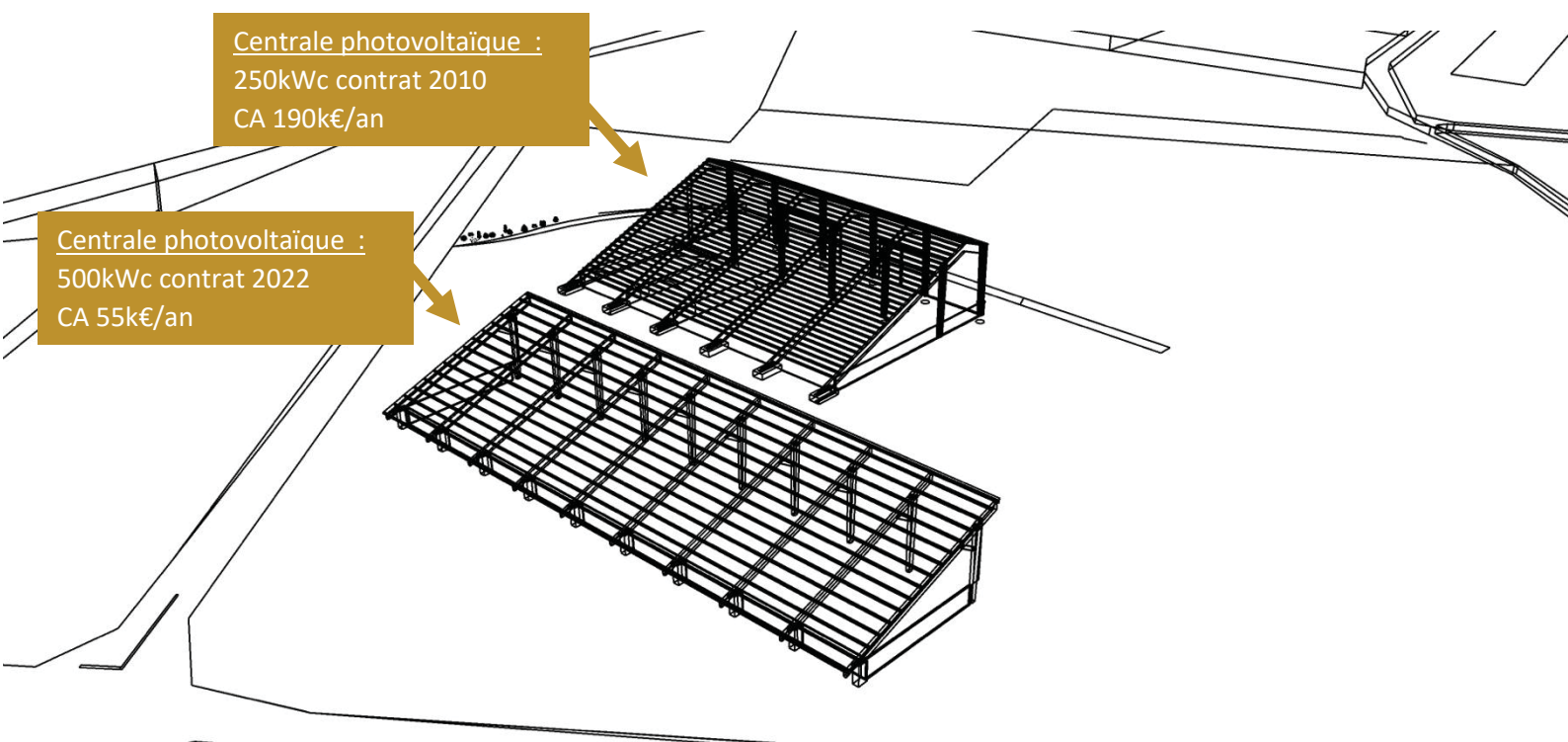
Le site de la société HAVARD ENERGIES se situe au cœur du bocage Normand au croisement des départements de la Manche, l'Orne, le Calvados et la Mayenne sur la commune de 50 720 St Georges de Rouelley sur un terrain agricole à proximité de l'exploitation agricole de Jean Marc HAVARD.



La société HAVARD ENERGIES est propriétaire de la parcelle foncière. Les parcelles voisines sont exploitées par l'EARL HAVARD. L'EARL HAVARD sera cédé aux enfants de Jean Marc HAVARD, Mathieu et Arnaud courant 2023-2024.



4 – DESCRIPTION DU PROJET



La société HAVARD ENERGIES propriétaire du foncier et du bâtiment actuel portera l'ensemble des investissements soit :

- Bâtiment 2 500m² pour un montant de 530 000€
- Création de 11 000m² de plateforme stabilisée et enrobée pour un montant de 450 000€
- Installation d'une centrale photovoltaïque de 500kWc pour un montant de 340 000€

Soit 1 350k€ de nouveaux investissements. Le montant du financement à réaliser correspond à 1330k€ de nouveaux travaux plus le rachat du financement actuel soit 470k€ pour un total de **1 800k€**.

Sur une durée de 15ans, ce financement engendrera une annuité de 140k€ payée par les revenus suivants :

- Vente électricité centrale 2010 : 190k€/an jusqu'en 2030 (contrat actuel) puis 30k€/an (contrat à établir en 2030 sur la base d'un prix de 120€/MWelect.
- Vente électricité centrale 2022 : 55k€/an jusqu'en 2043 (contrat en cours de réalisation. + autoconsommation facturée à la société BEMA.
- Loyer 50 000€ /an à la charge de la société BEMA et 15 000€/ à la charge de la société BIOVALO.

5 – PLANNING PREVISIONNEL

- 2022 Mars : Obtention du permis de construire
- 2022 Mai : Démarrage des travaux de terrassement
- 2022 Juin : Maçonnerie
- 2022 Septembre : Charpentre
- 2023 Mars : Installation centrale photovoltaïque
- 2023 Avril : démarrage vente électricité nouvelle centrale

6 – COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Vente électricité (centrale 2011)	187 737 €	114 343 €	190 000 €	190 950 €	191 905 €	192 864 €	193 829 €	194 798 €	195 772 €	196 751 €	197 734 €	113 117 €
Vente électricité (centrale 2022)				27 440 €	54 880 €	55 045 €	55 210 €	55 375 €	55 542 €	55 708 €	55 875 €	56 043 €
Loyer Biovalo (batiment 2011)	10 200 €	10 911 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Loyer Bema (batiment 2022)				50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Remboursement assurance		130 844 €										
CHIFFRE D'AFFAIRES	197 937 €	256 098 €	205 000 €	283 390 €	311 785 €	312 909 €	314 038 €	315 173 €	316 313 €	317 459 €	318 610 €	234 160 €
<i>Charges externes</i>	20 728 €	109 509 €	22 667 €	19 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €
EDF	2 771 €	3 500 €	300 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
EAU	196 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Nettoyage centrale	1 967 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Maintenance	4 376 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Assurance	2 080 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Assurance prêt	4 367 €	4 367 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Honoraires comptables	1 440 €	1 500 €	1 500 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Gestion Comptable BEMA	1 980 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Télécom	1 447 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Autres	104 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<i>Impôts et taxes</i>	2 606 €	2 616 €	2 660 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
CVAE	2 348 €	2 400 €	2 400 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Taxes foncière	258 €	260 €	260 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
<i>Dotations aux amortissements</i>	72 266 €	70 784 €	65 164 €	109 897 €	154 897 €	154 897 €	146 584 €	139 942 €	139 942 €	139 942 €	132 819 €	114 180 €
Amortissements 2011	72 266 €	70 784 €	65 164 €	64 897 €	64 897 €	64 897 €	56 584 €	49 942 €	49 942 €	49 942 €	42 819 €	24 180 €
Amortissements 2022				45 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	102 337 €	73 189 €	114 509 €	148 593 €	129 987 €	131 112 €	140 555 €	148 331 €	149 471 €	150 617 €	158 891 €	93 080 €
Produits financiers	1 180 €	1 240 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Charges financières	20 843 €	18 030 €	18 000 €	36 000 €	33 918 €	31 795 €	29 629 €	27 420 €	25 167 €	22 868 €	20 524 €	18 133 €
RESULTAT FINANCIER	- 19 662 €	- 16 790 €	- 18 000 €	- 36 000 €	- 33 918 €	- 31 795 €	- 29 629 €	- 27 420 €	- 25 167 €	- 22 868 €	- 20 524 €	- 18 133 €
RESULTAT COURANT AVANT IM	82 675 €	56 399 €	96 509 €	112 593 €	96 069 €	99 317 €	110 925 €	120 911 €	124 304 €	127 748 €	138 367 €	74 948 €
Produits exceptionnels	18 280 €	31 528 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Charges exceptionnelles	12 576 €	23 239 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	5 704 €	8 289 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Impôts	19 790 €	14 449 €	20 315 €	24 336 €	20 205 €	21 017 €	23 919 €	26 416 €	27 264 €	28 125 €	30 780 €	14 925 €
RESULTAT NET	68 589 €	50 239 €	76 194 €	88 256 €	75 864 €	78 299 €	87 006 €	94 495 €	97 040 €	99 623 €	107 587 €	60 023 €
RESULTAT NET CUMULE	68 589 €	118 828 €	195 021 €	283 278 €	359 142 €	437 441 €	524 447 €	618 942 €	715 983 €	815 606 €	923 193 €	983 216 €

6 – COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (suite)

	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Vente électricité (centrale 2011)	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €
Vente électricité (centrale 2022)	56 211 €	56 380 €	56 549 €	56 718 €	56 889 €	57 059 €	57 230 €	57 402 €	57 574 €	57 747 €	57 920 €
Loyer Biovalo (batiment 2011)	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Loyer Bema (batiment 2022)	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Remboursement assurance											
CHIFFRE D'AFFAIRES	149 711 €	149 880 €	150 049 €	150 218 €	150 389 €	150 559 €	150 730 €	150 902 €	151 074 €	151 247 €	151 420 €
Charges externes	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €	21 900 €
EDF	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
EAU	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Nettoyage centrale	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Maintenance	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Assurance	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Assurance prêt	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Honoraires comptables	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €	1 600 €
Gestion Comptable BEMA	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Télécom	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Autres	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Impôts et taxes	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
CVAE	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Taxes foncière	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Dotations aux amortissements	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	- €	- €	- €	- €
Amortissements 2011	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Amortissements 2022	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT D'EXPLOITATION	32 811 €	32 980 €	33 149 €	33 318 €	33 489 €	33 659 €	33 830 €	124 002 €	124 174 €	124 347 €	124 520 €
Produits financiers											
Charges financières	15 694 €	13 206 €	10 668 €	8 080 €	5 440 €	2 747 €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT FINANCIER	- 15 694 €	- 13 206 €	- 10 668 €	- 8 080 €	- 5 440 €	- 2 747 €	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT COURANT AVANT IM	17 117 €	19 774 €	22 481 €	25 239 €	28 049 €	30 912 €	33 830 €	124 002 €	124 174 €	124 347 €	124 520 €
Produits exceptionnels											
Charges exceptionnelles											
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Impôts	2 568 €	2 966 €	3 372 €	3 786 €	4 207 €	4 637 €	5 075 €	27 189 €	27 232 €	27 275 €	27 318 €
RESULTAT NET	14 550 €	16 808 €	19 109 €	21 453 €	23 842 €	26 276 €	28 756 €	96 814 €	96 943 €	97 072 €	97 202 €
RESULTAT NET CUMULE	997 766 €	1 014 573 €	1 033 682 €	1 055 135 €	1 078 976 €	1 105 252 €	1 134 008 €	1 230 821 €	1 327 764 €	1 424 836 €	1 522 039 €

7 – TRESORERIE PREVISIONELLE

	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032
RESSOURCES											
Solde début exercice	50 000 €	655 582 €	124 650 €	199 244 €	274 149 €	347 283 €	419 054 €	491 117 €	563 465 €	634 309 €	636 558 €
Encaissements	205 000 €	283 390 €	311 785 €	312 909 €	314 038 €	315 173 €	316 313 €	317 459 €	318 610 €	234 160 €	149 711 €
Nouveau Prêt	1 800 000 €										
TOTAL RESSOURCES	2 005 000 €	283 390 €	311 785 €	312 909 €	314 038 €	315 173 €	316 313 €	317 459 €	318 610 €	234 160 €	149 711 €
BESOINS											
Décaissements charges courantes	45 643 €	49 236 €	47 105 €	47 917 €	50 819 €	53 316 €	54 164 €	55 025 €	57 680 €	41 825 €	29 468 €
Décaissements travaux	777 000 €	575 000 €									
Restant dû prêt 2011	469 524 €										
Annuité	57 251 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €
Dividendes	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL BESOINS	1 399 418 €	814 322 €	237 191 €	238 003 €	240 905 €	243 402 €	244 250 €	245 111 €	247 766 €	231 911 €	219 554 €
Solde exercice	605 582 €	- 530 932 €	74 593 €	74 906 €	73 133 €	71 771 €	72 063 €	72 348 €	70 844 €	2 249 €	- 69 843 €
SOLDE CUMULE	655 582 €	124 650 €	199 244 €	274 149 €	347 283 €	419 054 €	491 117 €	563 465 €	634 309 €	636 558 €	566 715 €
RESSOURCES											
Solde début exercice	566 715 €	496 643 €	426 334 €	355 780 €	284 975 €	213 912 €	282 668 €	329 481 €	376 424 €	423 496 €	
Encaissements	149 880 €	150 049 €	150 218 €	150 389 €	150 730 €	150 559 €	150 730 €	150 902 €	151 074 €	151 247 €	151 420 €
Nouveau Prêt											
TOTAL RESSOURCES	149 880 €	150 049 €	150 218 €	150 389 €	150 730 €	150 559 €	150 730 €	150 902 €	151 074 €	151 247 €	151 420 €
BESOINS											
Décaissements charges courantes	29 866 €	30 272 €	30 686 €	31 107 €	31 537 €	31 975 €	31 975 €	54 089 €	54 132 €	54 175 €	54 218 €
Décaissements travaux											
Restant dû prêt 2011											
Annuité	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €	140 086 €
Dividendes	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL BESOINS	219 952 €	220 358 €	220 772 €	221 193 €	221 623 €	81 975 €	104 089 €	104 089 €	104 132 €	104 175 €	104 218 €
Solde exercice	- 70 072 €	- 70 309 €	- 70 553 €	- 70 805 €	- 71 064 €	68 756 €	46 814 €	46 814 €	46 943 €	47 072 €	47 202 €
SOLDE CUMULE	496 643 €	426 334 €	355 780 €	284 975 €	213 912 €	282 668 €	329 481 €	376 424 €	423 496 €	470 699 €	

Annexe 5 : Zones à risques

CARTOGRAPHIE RISQUE INCENDIE



LEGENDE


	Bord de route		Haut de talus
	Divers limite		Bas de talus
	Clôture barbelée		Bord fossé
	Clôture grillage		Bord d'eau
	Clôture palissade		Bord de haie
	Mur-muret		axe de haie
	Mur de soutènement		Réseau EP
	Bâtiment existant		Poteau et chambre téléphone
	Regard réseau EP		Luminaire
			Repère de station
			Seuil

LEGENDE PROJET

	Muret T6 de silot
	Muret préfa de soutènement
	limite bande circulation autour du bâtiment
	Clôture panneau rigide

Assainissement Eaux Pluviales

	Canalisation à poser
	Regard à poser
	Grille 40x40
	Regard descente gouttière
	Vale de dessert / plateforme de stockage en grave bitume et enrobé
	Vale légère et parking en enrobé
	Accès entretien et pléion en GNT
	Espaces verts engazonnés
	Aire de stockage de produits dangereux
	Détecteur incendie
	Mur béton épaisseur 60cm
	Zone risque incendie



Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert

Siège social : 73, rue de la Gare - BP 20044
14402 VIRE CÉDEX
Tél : 02.31.68.85.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

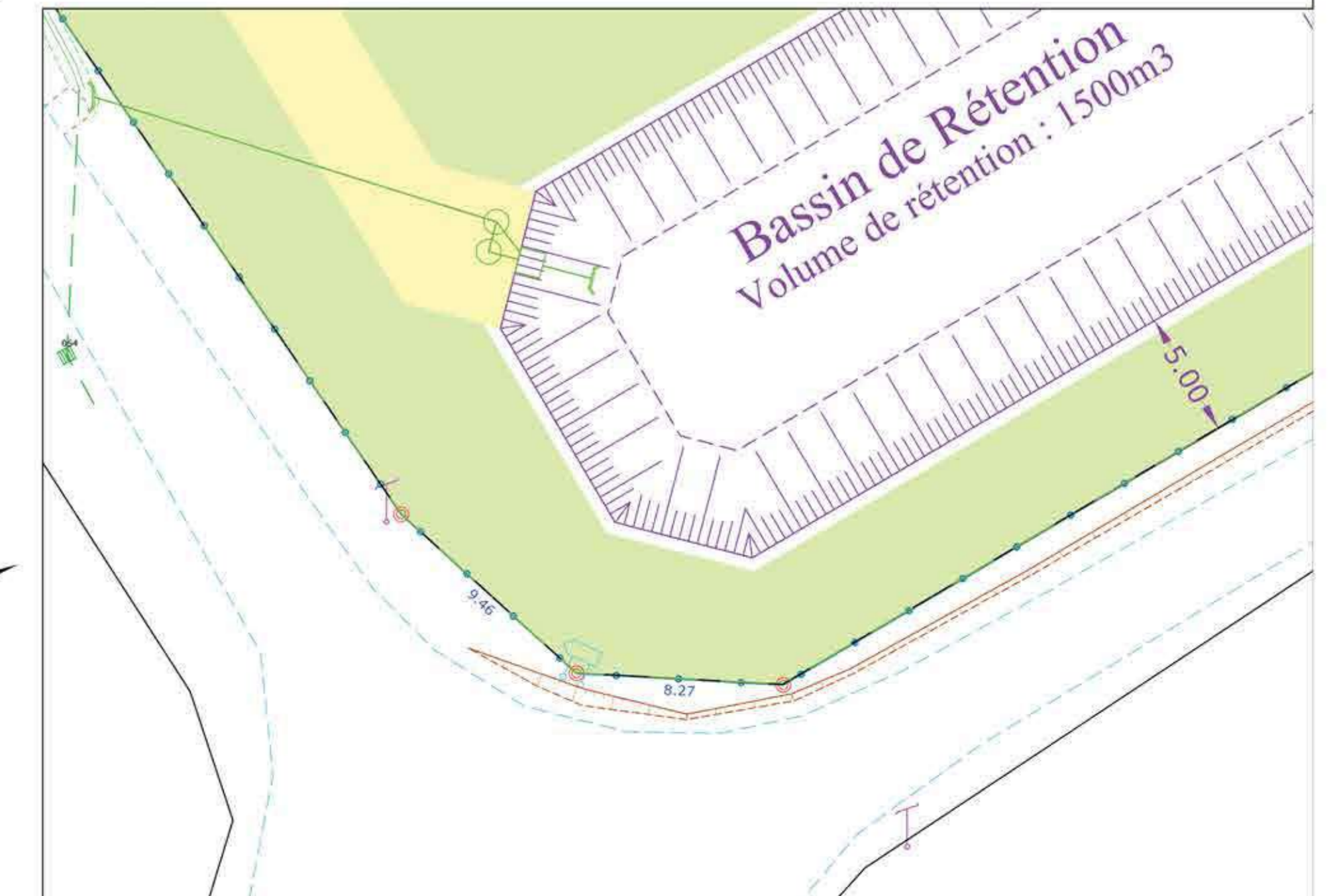
Bureau Secondaire : 73, rue de la Gare - BP 90195
61104 FLERS CÉDEX
Tél : 02.31.68.85.79 Fax : 02.31.96.33.45
flers@cabinet-bellanger.fr

Dossier suivi par le bureau de FLERS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de ST GEORGES DE ROUELLEY
Les Haies
.....
EARL HAVARD
Construction d'un bâtiment de stockage agricole

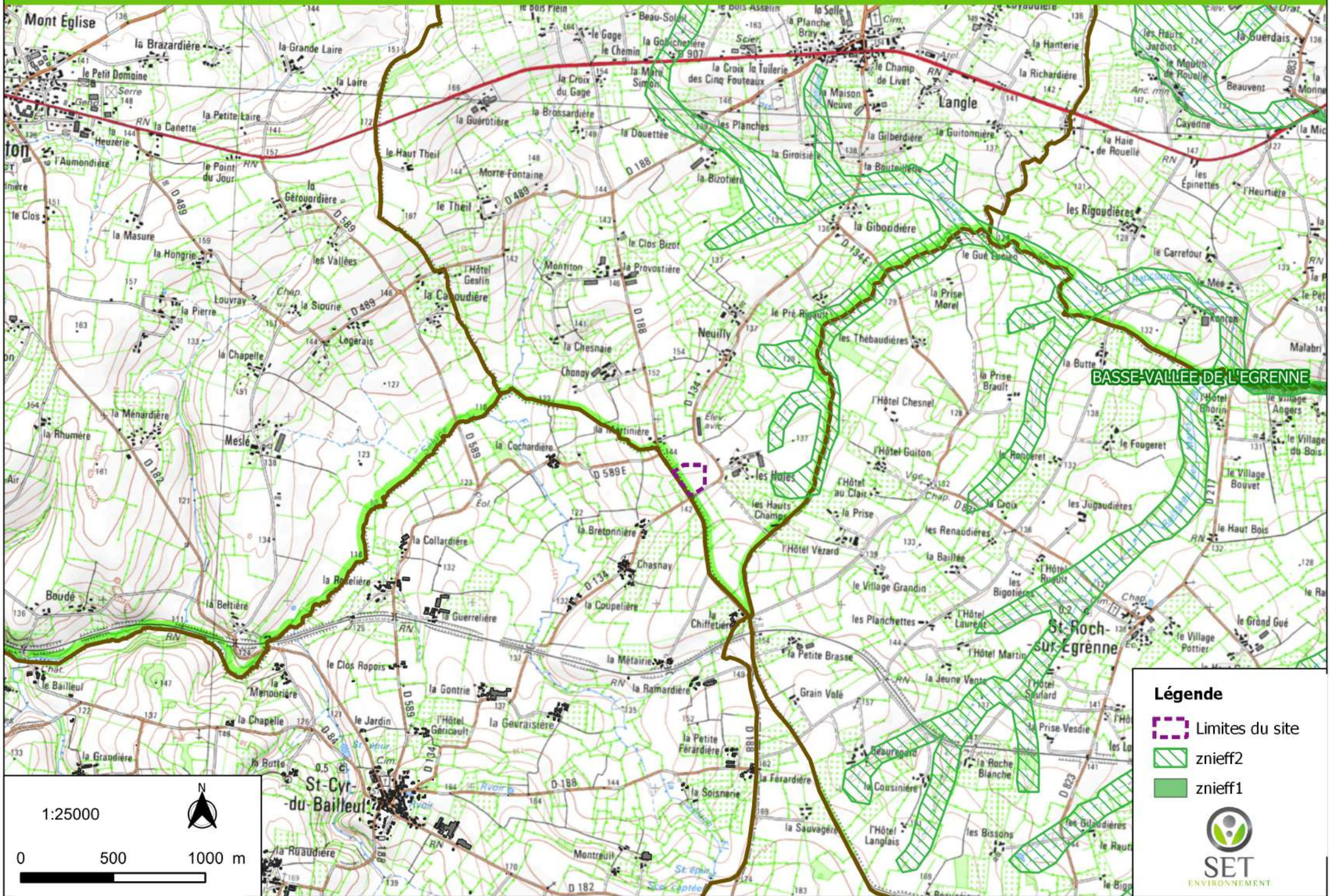
PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE

Echelle : 1/200



Annexe 6 : Zones naturelles

Carte des zones naturelles - EARL HAVARD - Les Haies - 50 720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY



Légende

-  Limites du site
-  znieff2
-  znieff1



Annexe 7 : Calcul D9/D9A

CALCUL D9	
Critère	Activité
Hauteur de stockage	< 8m
Critère hauteur	0,1
Type de construction	< 30 min
Critère type de construction	0,1
Type d'intervention interne	DAI généralisée 24h/24h en télésurveillance
Critère intervention	-0,1
Matériaux aggravants	0,1
Somme des coefficients	0,2
1 + à des coefficients	1,2
Surface de référence (m²)	2400
$\Theta_t = (30 \xi \Sigma/500) \xi (1 + \alpha^{coef})$ (m³/h)	173
Catégorie de risque	Risque 2
Catégorie de risque retenu	1,5
Risque sprinklé	Non
Risque sprinklé	1
Débit requis (m³/h)	259

Débit max calculé	259
Débit retenu	260
Volume nécessaire sur 2h	520

Calcul D9A	
<i>Volume deau incendie (m3)</i>	520
<i>Surface collectée (m²)</i>	19645
<i>précipitation (m3/m²)</i>	0,01
<i>Volume EP collecté (m3)</i>	196,45
<i>Autre volume (m3)</i>	0
Besoin de rétention total (m3)	716,45

Calcul bassin	
<i>Volume gestion EP (m3)</i>	
	716,45

Annexe 8 : Calculs hydrauliques

Calcul du volume à stocker (Méthode des pluies)

Bassin de gestion des eaux pluviales

Coefficient d'apport

	Surface (m ²)	Fréquence de retour de la pluie				
		10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Voiries et stationnements enrobés, béton	9879	0,95	1,00	1,00	1,00	1,00
Stabilisé	221	0,50	0,53	0,56	0,60	0,85
Toitures des bâtiments	4562	0,95	1,00	1,00	1,00	1,00
Espaces verts	4369	0,10	0,11	0,11	0,12	0,85
Bassins de décantation et de rétention	614	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Total surfaces collectées	19645	0,76	0,80	0,80	0,80	0,96

Calcul de la section de fuite

	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Débit permis (l/ha/s)	5	5	5	5	5
Surface projet (ha)	1,96	1,96	1,96	1,96	1,96
Coefficient d'apport	0,76	0,80	0,80	0,80	0,96
Surface active (ha)	1,49	1,56	1,57	1,57	1,90
Débit permis (l/s)	9,82	9,82	9,82	9,82	9,82
Diamètre théorique buse de fuite (m)	0,052	0,052	0,052	0,052	0,052
Diamètre retenu (m)	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050
Hauteur d'eau (m)	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Débit maxi de la buse (l/s)	9,09	9,09	9,09	9,09	9,09
Débit maxi de la buse (m ³ /h)	32,7	32,7	32,7	32,7	32,7
Vitesse ascensionnelle (m/h)	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06

Calcul du débit infiltré

	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Surface d'infiltration (m ²)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
K (m/h)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Débit infiltré (m ³ /h)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Calcul du débit recyclé

	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Débit recyclé (m ³ /j)	0	0	0	0	0
Débit recyclé (m ³ /h)	0	0	0	0	0

Temps de concentration

$$T_c = 0,9 A^{0,35} C_e^{-0,35} P^{-0,5}$$

	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Surface de la parcelle (ha)	1,965	1,965	1,965	1,965	1,965
Coefficient de ruissellement	0,76	0,80	0,80	0,80	0,96
Pente moyenne de la parcelle	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020
Temps de concentration (Tc)	8,9	8,7	8,7	8,7	8,2

Hauteur de la pluie de durée t (en mm)

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

t durée de la pluie	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
8,9 min	14,8	17,1	18,4	20,1	22,5
10,00 min	15,4	17,9	19,3	21,1	23,6
20,00 min	20,1	23,4	25,4	27,9	31,5
30,00 min	23,4	27,4	29,8	32,9	37,3
60,00 min	30,4	35,9	39,2	43,5	49,8
90,00 min	35,5	42,1	46,1	51,2	59,0
120,00 min	39,6	47,1	51,6	57,5	66,5
180,00 min	40,0	47,0	51,2	57,0	65,1
300,00 min	43,6	50,6	54,9	60,7	68,6
360,00 min	44,9	52,0	56,2	62,1	69,9
480,00 min	47,1	54,3	58,5	64,3	72,1
600,00 min	48,9	56,1	60,3	66,1	73,7
720,00 min	50,5	57,7	61,8	67,6	75,2
840,00 min	51,8	59,0	63,1	68,9	76,4
960,00 min	53,0	60,2	64,3	70,0	77,4
1080,00 min	54,0	61,2	65,3	71,1	78,4
1200,00 min	55,0	62,2	66,2	72,0	79,3
1320,00 min	55,9	63,1	67,1	72,8	80,0
1440,00 min	56,7	63,9	67,9	73,6	80,8
A (6-120')	6,449	7,281	7,756	8,316	9,033
B (6-120')	0,621	0,610	0,604	0,596	0,583
A (120-1440')	16,710	21,774	25,256	30,095	37,914
B (120-1440')	0,832	0,852	0,864	0,877	0,896

Débit du bassin versant (en m³/h)

t durée de la pluie	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
8,9 min	1483,1	1558,5	1562,1	1566,0	1889,4
10,00 min	1378,0	1448,1	1451,4	1455,0	1755,5
20,00 min	896,0	941,6	943,7	946,1	1141,5
30,00 min	696,6	732,0	733,7	735,5	887,4
60,00 min	452,9	475,9	477,0	478,2	577,0
90,00 min	352,1	370,0	370,9	371,8	448,6
120,00 min	294,5	309,5	310,2	311,0	375,2
180,00 min	198,3	208,4	208,9	209,4	252,6
300,00 min	129,7	136,2	136,6	136,9	165,2
360,00 min	111,4	117,1	117,3	117,6	141,9
480,00 min	87,7	92,1	92,4	92,6	111,7
600,00 min	72,8	76,5	76,7	76,9	92,8
720,00 min	62,6	65,8	65,9	66,1	79,7
840,00 min	55,0	57,8	58,0	58,1	70,1
960,00 min	49,3	51,8	51,9	52,0	62,8
1080,00 min	44,7	46,9	47,0	47,2	56,9
1200,00 min	40,9	43,0	43,1	43,2	52,1
1320,00 min	37,8	39,7	39,8	39,9	48,1
1440,00 min	35,2	36,9	37,0	37,1	44,8

Volume à stocker (en m³)

t durée de la pluie	Fréquence de retour de la pluie				
	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
8,9 min	214,7	225,9	226,4	227,0	274,9
10,00 min	224,2	235,9	236,4	237,0	287,1
20,00 min	287,8	302,9	303,7	304,4	369,6
30,00 min	331,9	349,6	350,5	351,4	427,3
60,00 min	420,2	443,2	444,3	445,5	544,3
90,00 min	479,1	505,9	507,2	508,6	623,7
120,00 min	523,5	553,5	554,9	556,4	684,9
180,00 min	496,7	527,0	528,4	530,0	659,7
300,00 min	484,6	517,5	519,1	520,8	662,2
360,00 min	472,0	506,0	507,6	509,3	655,1
480,00 min	439,6	475,3	477,0	478,8	631,8
600,00 min	401,0	438,0	439,8	441,6	600,5
720,00 min	358,1	396,3	398,1	400,1	563,9
840,00 min	312,4	351,5	353,4	355,4	523,5
960,00 min	264,4	304,4	306,4	308,4	480,3
1080,00 min	214,7	255,5	257,5	259,6	434,9
1200,00 min	163,5	205,1	207,1	209,3	387,7
1320,00 min	111,3	153,5	155,6	157,7	339,0
1440,00 min	58,1	100,9	103,0	105,2	289,2
Débit de fuite (m ³ /h)	33	33	33	33	33
Volume maxi à stocker (m ³)	524	553	555	556	685
Temps moyen de résidence (h)	14,2	15,0	15,0	15,1	18,5
Temps de vidange (h)	28,3	29,9	30,0	30,1	37,1

Volume bassin à créer (m3)	1500,8
Surface extérieure (m2)	584,0
Surface fond de bassin (m2)	421,0
Longueur berge (m)	3,50
Profondeur (m)	3,00
Pente talus (°)	60,0

Annexe 9 : Rapport technique du SPANC

Référence dossier SPANC : 6180

VOLET 1 – Informations générales

► RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Coordonnées du demandeur :

EARL HAVARD
M. HAVARD Jean Marc
Les Haies
50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY
-
j2mhavard@orange.fr/g.lamezec@setenvironnement.com

Localisation du projet d'ANC :

Références cadastrales : C1069,C 1293
Adresse du projet d'ANC :
Les Haies
50720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

► CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet :

N° de permis de construire : / Réhabilitation

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

ELEMENT	DESCRIPTION
Prétraitement	Fosse toutes eaux 3000L + préfiltre
Traitement	Filtre compact EPARCO écorces de pin maritime 4EH sortie basse agrément 2022-002-ext0-mod01
Rejet	Réseau EP sur la parcelle puis RD 188

Nom du concepteur : SET ENVIRONNEMENT

VOLET 2 – Vérification de la filière proposée

Renseignements suffisants pour contrôler le projet :	Oui
Dimensionnement adapté à la capacité d'accueil :	Oui
Collecte des eaux correctement réalisée :	Oui
Superficie disponible suffisante pour le dispositif :	Oui
Respect des distances :	Oui
Dispositif adapté aux contraintes de sol :	Oui
Dispositif réalisable sur le terrain :	Oui
Dispositif techniquement compatible avec l'activité :	Oui
Dispositif techniquement compatible avec l'occupation :	Oui
Rejet possible :	

VOLET 3 – Avis du SPANC

Date de dépôt du dossier : 12/10/2022

Date de l'avis sur le projet :

L'installation est déclarée :

Conforme sous réserve de la validation par la DDTM


Prescriptions de travaux et recommandations :

Le 17/10/2022, à Saint-James

Catherine BRUNAUD-RHYN

Vice-Présidente

Assainissement



La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé selon le plan masse soumis à l'avis du SPANC.

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

En cas de modification du projet le pétitionnaire doit impérativement avertir le SPANC avant tout travaux. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité sera émis lors des travaux.

Assurances (pour votre information) : conformément à la réglementation en vigueur, le bureau d'études et l'entreprise doivent disposer d'une assurance décennale. Une attestation doit obligatoirement être jointe par ces professionnels à leur devis et à leur facture. Nous vous informons par ailleurs que les filières industrielles agréées ne sont pas systématiquement assurées si elles ne sont pas inscrites sur la liste verte de la C2P (disponible sur internet). Nous vous invitons à contacter le SPANC pour tout renseignement complémentaire.

Dossier n° : 6180

Annexe 10 : Flumilog

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

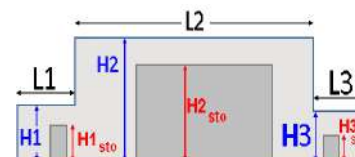
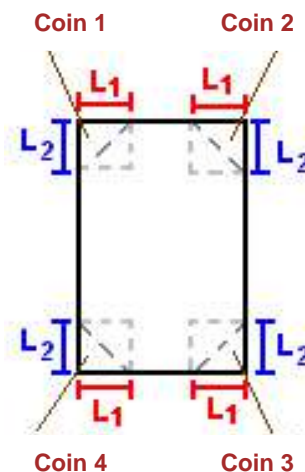
Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	SET environnement
Société :	
Nom du Projet :	Modélisation_batiment_2
Cellule :	Batiment 2
Commentaire :	Stockage bois déchiqueté et fourrage vert
Création du fichier de données d'entrée :	13/03/2023 à 12:20:20 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	13/3/23

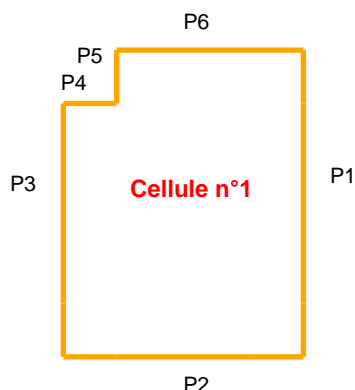
I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Données murs entre cellules**REI C1/C2 : **120 min****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		22,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		30,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		9,0		
Coin 1	tronqué en équerre	L1 (m)	20,0	
		L2 (m)	7,5	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

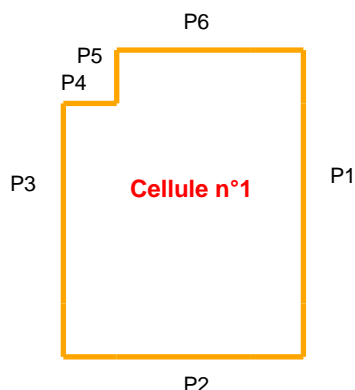
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	1	120	1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	120	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	120	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	120	1	1
Largeur (m)	22,0		14,5	20,0
Hauteur (m)	5,5		5,5	5,0
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	0
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	0
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	0
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	0
Largeur (m)	0,0		0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0		0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120		120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120		120	120
Largeur (m)	22,0		14,5	20,0
Hauteur (m)	3,5		3,5	4,0
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	0
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	0
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	0
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	0
Largeur (m)	0,0		0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0		0,0	0,0

Parois de la cellule :Cellule n°1(suite)



	Paroi P5	Paroi P6		
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante		
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier		
Nombre de Portes de quais	0	0		
Largeur des portes (m)	0,0	0,0		
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0		
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>		
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau		
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1		
Largeur (m)	7,5			
Hauteur (m)	5,0			
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	0			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0			
Largeur (m)	0,0			
Hauteur (m)	0,0			
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Beton Arme/Cellulaire			
R(i) : Résistance Structure(min)	120			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120			
Largeur (m)	7,5			
Hauteur (m)	4,0			
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	bardage simple peau			
R(i) : Résistance Structure(min)	0			
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0			
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0			
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0			
Largeur (m)	0,0			
Hauteur (m)	0,0			

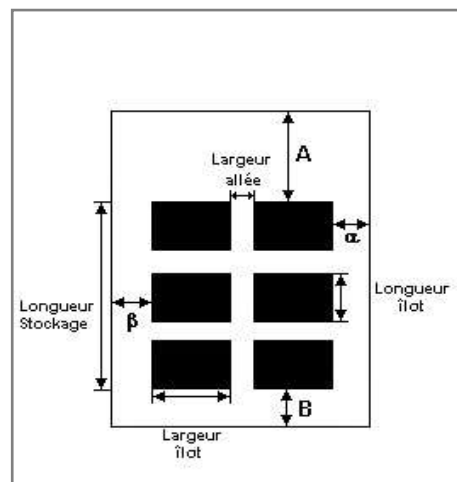
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

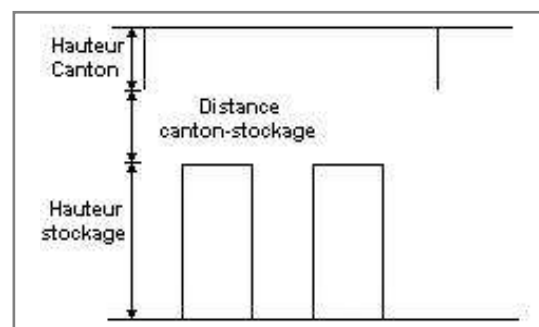
Dimensions

Longueur de préparation A	8,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	30,0 m
Longueur des îlots	14,0 m
Hauteur des îlots	4,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	4,0 m
Volume de la palette :	4,0 m ³

Nom de la palette : bois décheté sec

Poids total de la palette : 960,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
672,0	288,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	65,9 min
Puissance dégagée par la palette :	1646,9 kW

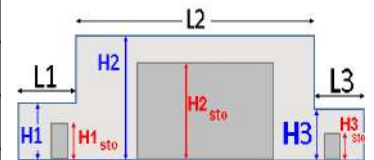
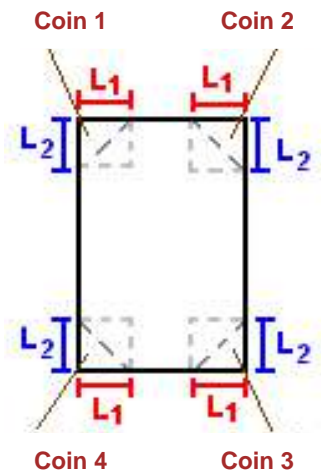
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

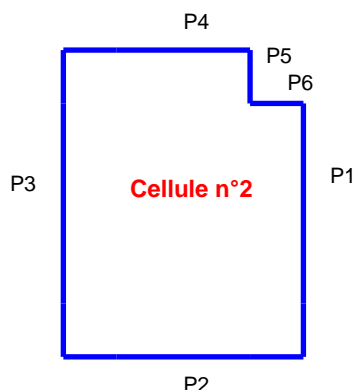
Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		22,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		50,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)		9,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	tronqué en équerre	L1 (m)	4,0	
		L2 (m)	7,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

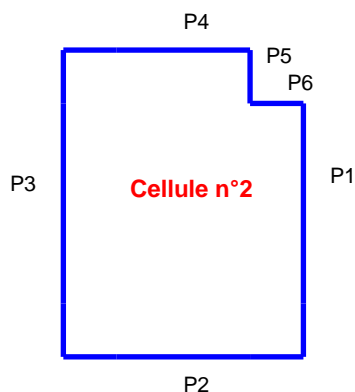
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°2



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	1	120	1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	120	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	120	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	120	1	1
Largeur (m)	15,0		22,0	
Hauteur (m)	4,5		4,5	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	120		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	20		120	
Largeur (m)	15,0		22,0	
Hauteur (m)	3,5		3,5	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	

Parois de la cellule :Cellule n°2(suite)



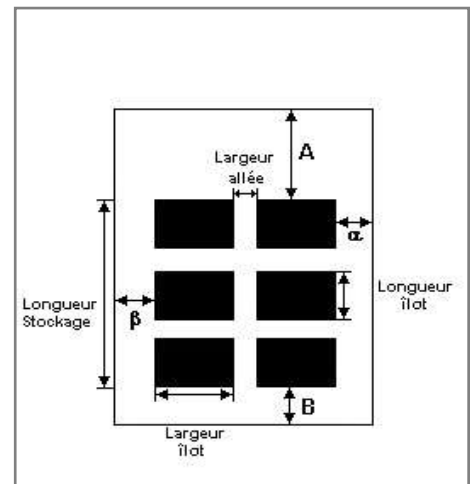
	Paroi P5	Paroi P6		
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante		
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier		
Nombre de Portes de quais	0	0		
Largeur des portes (m)	0,0	0,0		
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0		
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>		
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau		
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1		
Largeur (m)	7,0	4,0		
Hauteur (m)	4,3	4,3		
	<i>Partie en haut à droite</i>	<i>Partie en haut à droite</i>		
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau		
R(i) : Résistance Structure(min)	0	0		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0	0		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0	0		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0	0		
Largeur (m)	0,0	0,0		
Hauteur (m)	0,0	0,0		
	<i>Partie en bas à gauche</i>	<i>Partie en bas à gauche</i>		
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire		
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120		
Largeur (m)	7,0	4,0		
Hauteur (m)	4,7	4,7		
	<i>Partie en bas à droite</i>	<i>Partie en bas à droite</i>		
Matériau	bardage simple peau	bardage simple peau		
R(i) : Résistance Structure(min)	0	0		
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0	0		
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0	0		
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0	0		
Largeur (m)	0,0	0,0		
Hauteur (m)	0,0	0,0		

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **Masse**

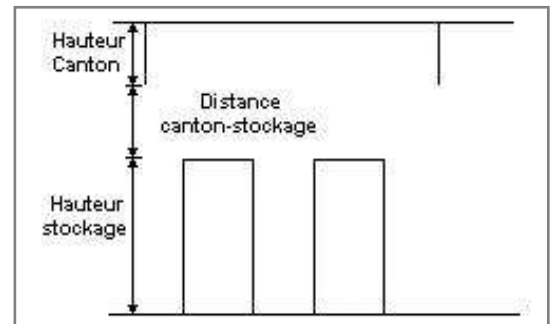
Dimensions

Longueur de préparation A **10,0 m**
 Longueur de préparation B **4,5 m**
 Déport latéral a **0,0 m**
 Déport latéral b **40,5 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **10,0 m**
 Longueur des îlots **7,5 m**
 Hauteur des îlots **4,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2 m**
 Largeur de la palette : **0,8 m**
 Hauteur de la palette : **4,0 m**
 Volume de la palette : **3,8 m³**
 Nom de la palette : **Fourrage vert**

Poids total de la palette : **1440,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
648,0	792,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

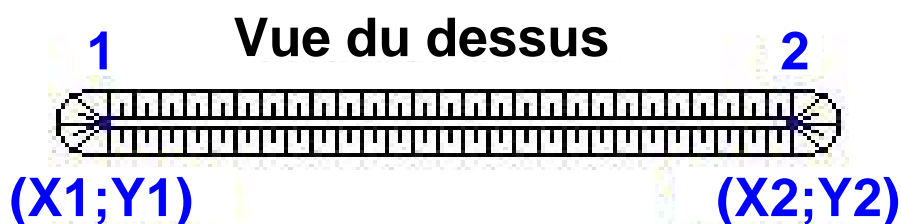
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **59,3 min**
 Puissance dégagée par la palette : **1369,9 kW**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

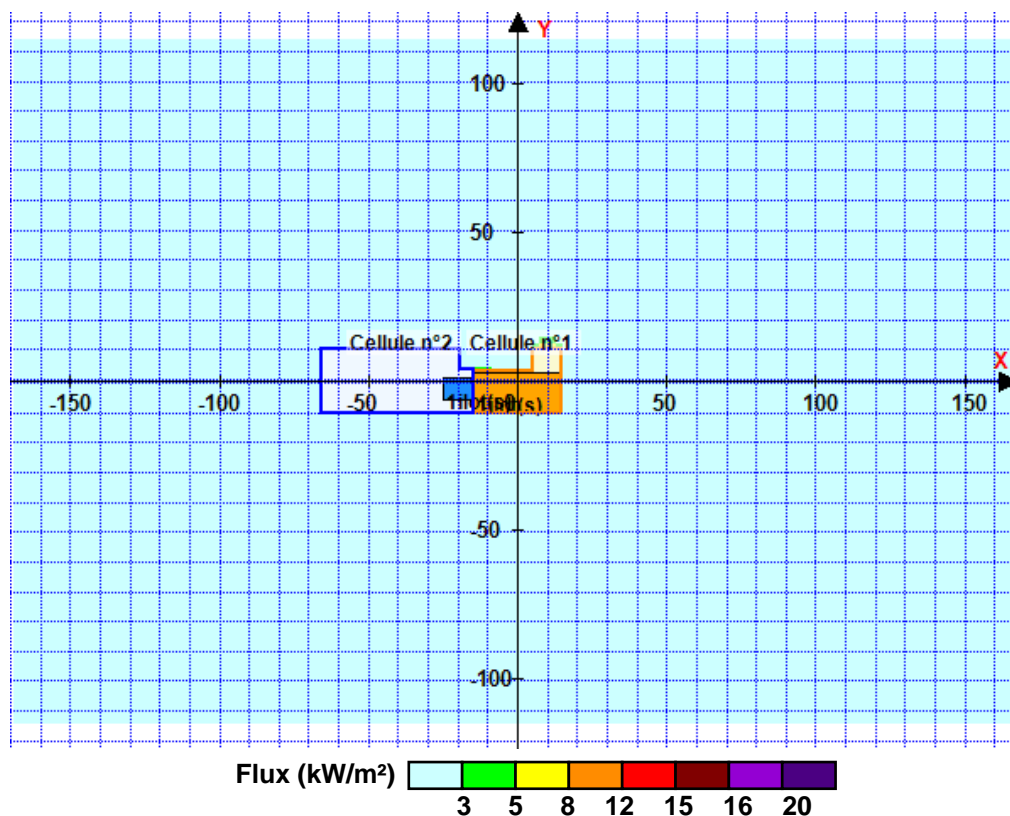
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **107,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **92,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	EARL_HAVARD_bati1
Cellule :	BATI 1
Commentaire :	Stockage de fourrage sec et liquide inflammable
Création du fichier de données d'entrée :	28/02/2024 à 11:58:03 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	28/2/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

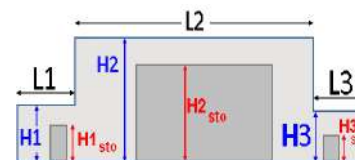
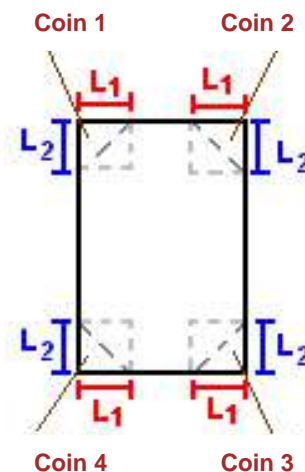
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	33,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	32,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	8,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	0,0
Largeur des exutoires (m)	0,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1	1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	360	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	360	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	360	1	1
Largeur (m)	33,0		33,0	
Hauteur (m)	5,1		11,3	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	360		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	360		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	360		120	
Largeur (m)	33,0		33,0	
Hauteur (m)	3,5		3,0	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	

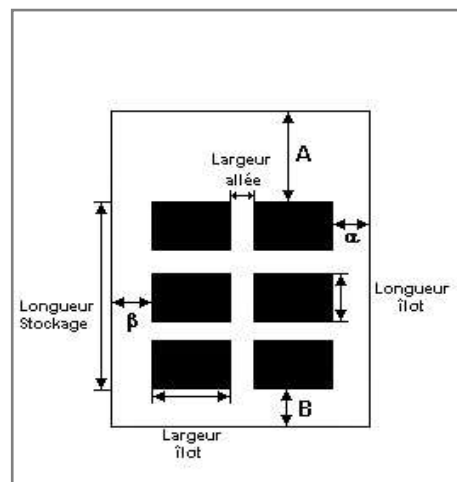
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

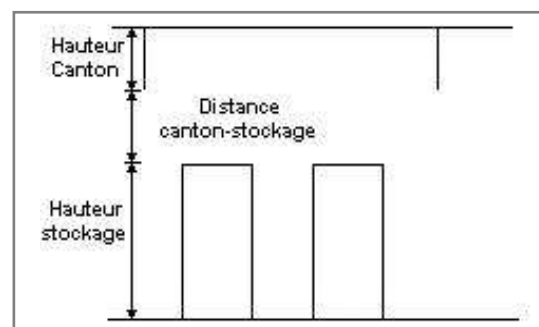
Dimensions

Longueur de préparation A	14,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	3,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	14,0 m
Longueur des îlots	15,0 m
Hauteur des îlots	4,0 m
Largeur des allées entre îlots	1,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	4,0 m
Volume de la palette :	4,0 m ³
Nom de la palette :	Fourrage sec

Poids total de la palette : 400,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	Eau	NC	NC	NC	NC	NC
360,0	40,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	150,5 min
Puissance dégagée par la palette :	1051,7 kW

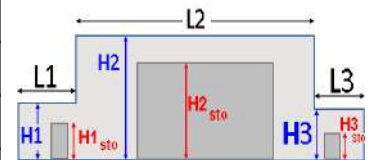
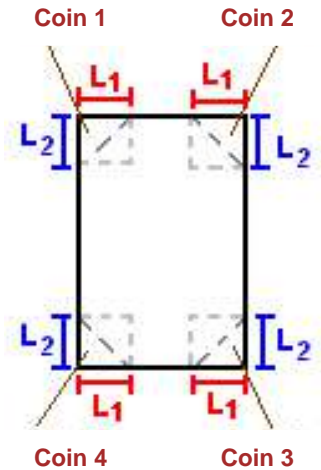
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

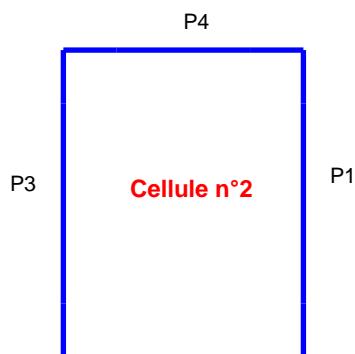
Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		29,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		33,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	0,0
Largeur des exutoires (m)	0,0

Parois de la cellule : Cellule n°2



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois	Poteau bois
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1	1	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	120	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	120	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	120	1	1
Largeur (m)	29,0		29,0	
Hauteur (m)	5,6		6,1	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Beton Arme/Cellulaire		Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120		120	
Largeur (m)	29,0		29,0	
Hauteur (m)	3,0		2,5	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	0		0	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	0		0	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	0		0	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	0		0	
Largeur (m)	0,0		0,0	
Hauteur (m)	0,0		0,0	

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **6,1 t**



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Palette LI** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

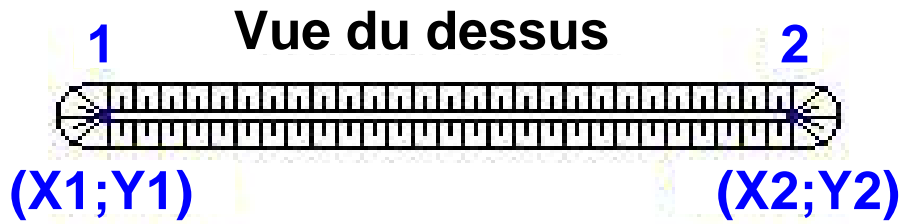
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

Merlons



Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

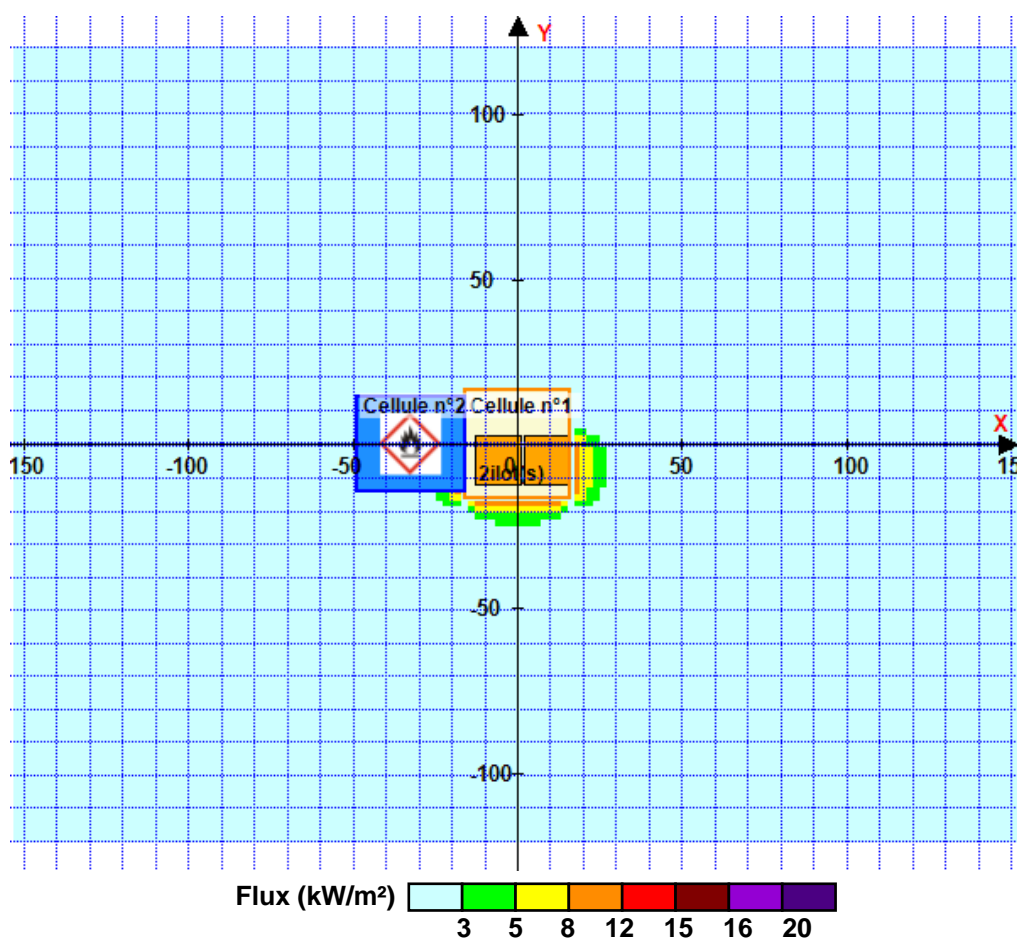
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **191,0** min

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°2 **5,8** min (durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 11 : Etude technique APAVE



AGENCE : CAEN
Votre interlocuteur Apave : Sylvain POLLET
Email : sylvain.pollet@apave.com
Tél : 0786976405

BEMA NOZAY (44)

Email : c.taupin@bema-be.fr



RAPPORT DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

N° D'AFFAIRE : C23119094 N° CHRONO : 1	CE RAPPORT A ETE VALIDE PAR LE CHARGE D'AFFAIRE LE 13/03/2024 SIGNATURE SYLVAIN POLLET	OPERATION Diagnostic Technique
-------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

Ce rapport comporte 10 pages

Date : 13/03/2024

Retrouvez votre actualité sur www.apave.com

Apave Infrastructures et Construction France, Société par actions simplifiée
sis 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 903 869 071

1. Objet de la mission :

1.1 Contexte et objectifs du client :

Le client souhaite être accompagné par un prestataire de service concernant la mission de diagnostic technique concernant le volet sécurité. Le présent rapport porte sur :

Bâtiment de stockage.

Ossature mixte bois-métal et murs en béton.

ICPE catégorie 1532.

Année de construction : 2022

1.2 Objet de la mission

La mission consiste à donner un avis sur la sécurité, elle est basée sur un ensemble d'informations d'ordre technique ou réglementaire relevant des questions de sécurité des personnes dans un bâtiment ou un établissement, afin de lui permettre de prendre une décision face au problème qu'il a exposé.

Notre mission ne porte pas sur la vérification de conformité des travaux et ne serait être assimilée à une expertise technique sur la construction.

La mission comporte les phases suivantes :

Notre prestation comprend une revue documentaire.

Une visite des ouvrages avec vérification des dispositions constructives sur base d'un examen visuel.

Livrable : rapport de diagnostic qui clos notre intervention.

1.3 Contenu du rapport

Le présent rapport comprend l'examen des documents transmis, le descriptif des investigations effectuées et les constats s'y rapportant.

En annexe est présenté un reportage photographique et les illustrations associées aux analyses et constats.

2. Déroulement de l'intervention :

2.1 Description de l'ouvrage :

Construction existante

Fondations, soubassements : Construction plein pieds, fondations non visible

Charpente : Poteaux métalliques, IPN 600, poutres bois lamellé collé, contreventement longitudinal par barres acier en croix de St André, contreventement transversal par portique mixte métal bois. Poutres au vent en bois lamellé collé. La charpente est conçue auto-stable.

Parois séparatives et de soutènement : Les parois séparatives sont en blocs préfabriqués creux 120x240x125 entreposés sur une hauteur de 2,60m surmontés par des murs préfabriqués en T inversé de 1,00m. Murs en béton support d'un plancher bois au niveau du convoyeur

Toiture : monopente en bacs acier nervurés

Année de construction 2022

2.2 Documents examinés

Documents examinés :

- Plan de masse : projet d'aménagement du site du 26/09/2022 (origine Cabinet Dominique BELLANGER)
- Extrait de la Note descriptive du projet § 2 page 11-12 (origine EURL HAVARD sans date)

Les documents présentés ne comportent pas de plans des ouvrages, les annexes à l'acte de vente intègrent les diagnostics amiante avant vente qui comportent des plans de principes non cotés.

2.3 Visite(s) sur site

Les évaluations visuelles ont été réalisées lors d'une visite sur le site le 23 février 2024 par Sylvain POLLET.
Lors de notre visite nous étions accompagnés de M. Arnaud HAVARD.

3. Investigations et constats

3.1 Investigations effectuées

Les investigations ont été visuelles pour les parties normalement accessibles. Il n'a pas été réalisé de sondage ou de démontage.

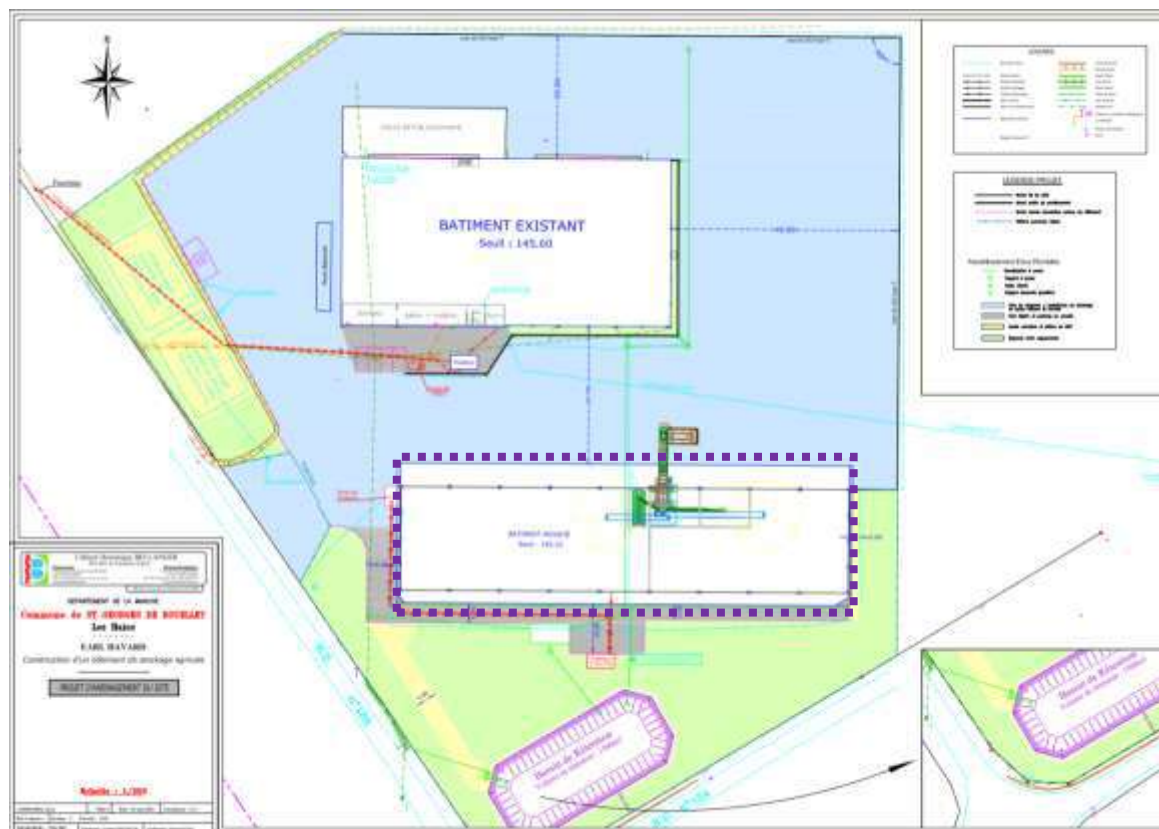
3.2 Constats et observations

3.2.1 Analyse du site de l'environnement, des bâtiments mitoyens.

Site : emprise du type industrielle

Mitoyens :

Le bâtiment 2, objet des investigations est distant de 27,80m du bâtiment 1, et est distant de 14m des limites de propriété sur la RD188 et la RD134.



Extrait plan masse et identification du bâtiment objet de la mission

3.2.2 Analyse des composants selon le référentiel

Ouvrages	Exigences	Evaluation technique	illustration
<p>Parois extérieures</p> <p>blocs préfabriqués creux 120x240x125 entreposés sur une hauteur de 2,60m surmontés par des murs préfabriqués en T inversé de 1,00m. Paroi ouverte sur une façade</p>	<p>Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>Classe A2 s1 d0 ou M0</i></p>	<p><i>Blocs M0, éléments de bardages M0 par équivalence. Discontinuité des blocs en façade Sud. Parois non continue jusqu'à la couverture. Paroi ouverte</i></p>	<p>Photos 1, 2, 6, 8, 9</p>
<p>Structure :</p> <p>Poteaux métalliques IPN 600, poutres bois lamellé collé sections variées</p>	<p>Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>R60</i></p>	<p><i>Pas de confirmation d'un comportement R60 Ni d'analyse sur le mécanisme d'effondrement vers l'intérieur</i></p>	<p>Photos 1,6, 7</p>
<p>Isolement des cellules</p> <p>Murs en béton ep.30cm au niveau du convoyeur</p>	<p>Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>REI120</i></p>	<p><i>Ossature potentiellement REI120, mais absence de continuité en couverture.</i></p>	<p>Photos 3 à 5</p>
<p>Ouvertures entre cellules</p> <p>néant</p>	<p>Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>REI120, classe C2</i></p>	<p>Sans objet</p>	

Ouvrages	Exigences	Evaluation technique	illustration
Couverture	Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>BROOF T3</i>		
Tôle bac acier		<i>Pas de confirmation des caractéristiques des matériaux. Tôle métallique M0 par équivalence</i>	
Sols :	Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>A1 fl</i>		
Enrobé		<i>Sol enrobé pouvant être considéré comme incombustible</i>	
Planchers Courants :	Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>EI120</i>		
plancher bois au niveau du convoyeur, support du process convoyeur		<i>Ne constitue pas un plancher</i>	Photo 4
Isolants thermiques	Exigences selon rubrique 1532 ICPE : <i>A2 s1 d0</i>		
néant		Sans objet	

4. Méthode d'analyse et avis

4.1 Méthode d'analyse – référentiels d'évaluation

L'analyse est basée sur un constat visuel, l'observation des composants de la construction, au regard des exigences du référentiels ICPE pour la rubrique 1532 (arrêté du 11 septembre 2013).

4.2 Avis technique et conclusion

Selon les éléments transmis et nos observations sur site nous ne pouvons statuer complètement sur la conformité au regard des exigences ICPE de la rubrique 1532.

- Le comportement au feu de la structure E60 et son effondrement vers l'intérieur du bâtiment ne peut être confirmé.
- Les cellules ne peuvent être considérées comme isolées par absence de continuité des parois jusqu'en couverture.

En conclusion sur l'analyse des risques, en cas de sinistre du type incendie la ruine de la structure même non maîtrisée vers l'intérieur, ne présente pas de risque pour les tiers.

4.3 Recommandations et orientations techniques

Afin de compléter les informations, le recueil des fiches techniques de l'ensemble des produits de la construction, ainsi que les justificatifs de calculs au feu de la structure serait opportun.

Compte rendu fait à M. HAVARD à l'issue de la visite.

Annexe reportage Photographique



Photo 1.



Photo 2.



Photo 3



Photo 4



Photo 5



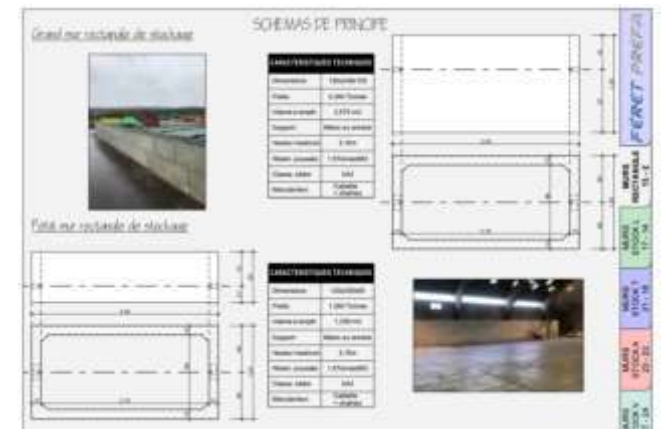
Photo 6



Photo 7



Photo 8



Annexe 12 : Déclaration ICPE

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet EARL HAVARD sur la commune principale de l'AIOT Les haies 50720 ST GEORGES DE ROUELLEY.

La référence de votre dossier est A-4-CB0B6YZWS et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 26/03/2024 à 12h25 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **44367787700021**

Organisme : **EURL SET ENVIRONNEMENT**

Nom : **ROBIN**

Prénom : **Charlotte**

Fonction : **Chef de projet**

Adresse électronique : **c.robin@setenvironnement.com**

Téléphone portable : **+(33) 641687798**

Personne morale

N° SIRET **32563433500013**

Raison sociale **EARL HAVARD**

Forme juridique **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

Les haies

50720 ST GEORGES DE ROUELLEY

Signataire

Nom : **havard**

Prénom : **Jean-marc**

Qualité : **Gérant**

Adresse électronique : **m.havard@bema-be.fr**

Téléphone portable : **+(33) 671220436**

Référent

Nom : **Havard**

Prénom : **Jean-marc**

Fonction : **gérant**

Adresse électronique : **m.havard@bema-be.fr**

Téléphone portable : **+(33) 671220436**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **c.robin@setenvironnement.com**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **EARL HAVARD**

Description des activités :

Stockage de fourrage et de plaquettes de bois

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Les haies

50720 ST GEORGES DE ROUELLEY

X : 421307

Y : 6837940

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **NON**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2260	2260-1-b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	Puissance maximale 499 kW	DC	
2910	2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale 2 MW	DC	

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **OUI**

Réseau public de distribution d'eau **OUI**

Volume maximum annuel (en m³) **100**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **OUI**

Origine et la nature des eaux résiduaires :

Les eaux usées de sanitaire seront traitées par système de type filtre compact. Les eaux de

ruissellement de plateforme transitent dans un décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention et rejet au milieu naturel. Les eaux de lavage des véhicules transitent dans un séparateur hydrocarbure avant passage dans le décanteur et bassin de rétention puis rejet au milieu naturel.

L'exutoire des eaux résiduaires :

En milieu naturel ou au réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

Est-il prévu un traitement ou prétraitement sur site des eaux résiduaires avant rejet ? **OUI**

Traitement :

Les eaux usées de sanitaire seront traitées par système de type filtre compact. Les eaux de ruissellement de plateforme transitent dans un décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention et rejet au milieu naturel. Les eaux de lavage des véhicules transitent dans un séparateur hydrocarbure avant passage dans le décanteur et bassin de rétention puis rejet au milieu naturel.

Volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel : **555**

Commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Les eaux usées de sanitaire seront traitées par système de type filtre compact. Les eaux de ruissellement de plateforme transitent dans un décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention et rejet au milieu naturel. Les eaux de lavage des véhicules transitent dans un séparateur hydrocarbure avant passage dans le décanteur et bassin de rétention puis rejet au milieu naturel.

Est-il prévu un épandage ? **NON**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **OUI**

Origine et la nature des rejets :

Rejet de poussières liées à la manipulation du bois Rejet de la chaudière

Est-il prévu des dispositifs de captation ou de traitements sur site ? **OUI**

Traitement :

Les rejets de chaudière sont canalisés par une cheminée.

Autres sources :

RAS

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

RAS

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **OUI**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **Réserves incendie d'un volume total de 560 m3 et RIA**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

Détection incendie (locaux sociaux, atelier maintenance, zone de stockage, séchoir) Extincteurs incendie dans les zones à risques Réserve incendie RIA

Installations de combustion moyennes (dites « MCP ») pour une déclaration ICPE relevant de la rubrique 2910

Numéro de dossier "MCP" et commentaires éventuels : **12474453**

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?

Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

Mandat.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

Plan_cadastre.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

PJ3_Plan.pdf